ARTICLE 73

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte de l'article 73 .....

INTRODUCTION 1-5

I. — Généralités 6-39

II. — Résumé analytique de la pratique 40-456

A. — Alinéa *a* de l'Article 73 40-114

1. Progrès économique 40-68

a) Mesures destinées à promouvoir le développement économique 40-47

i) Généralités 40-41

ii) Oman 42-43

iii) Les petits territoires 44-47

b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale 48-68

i) Généralités 48-51

ii) Territoires administrés par le Portugal 52

iii) Rhodésie du Sud 53-67

iv) Namibie 68

2. Progrès de l'enseignement 69-76

a) Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants de territoires non autonomes 69-70

b) Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe 71-76

3. Avancement social 77-87

a) Elimination de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid 77-80

b) Droits des peuples coloniaux à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles 81-87

i) Généralités 81-82

ii) Territoires administrés par le Portugal 83-84

iii) Rhodésie du Sud 85-87

4. Assurance d'un traitement équitable et d'une protection contre les abus 88-114

a) Protection des droits de l'homme 88-103

i) Territoires administrés par le Portugal 97-101

ii) Rhodésie du Sud 102-103

b) Application des Conventions de Genève de 1949 aux prisonniers des mouvements de libération nationale des territoires non autonomes 104-112

i) Généralités 104-108

ii) Territoires administrés par le Portugal 109-110

iii) Rhodésie du Sud 111-112

c) Interdiction de l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires non autonomes 113-114

B. — Alinéa *b* de l'Article 73 115-281

1. Introduction 115-121

2. Droit à l'autodétermination et Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 122-126

3. Droit des territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance 127-183

a) Généralités 127

b) Fidji 128-130

c) Les Etats associés des Antilles 131-137

d) Seychelles 138-144

e) Nioué 145-151

f) Timor/Timor oriental 152-165

g) Guinée-Bissau 166-173

h) Autres territoires administrés par le Portugal 174-177

i) Rhodésie du Sud 178-183

4. Légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance 184-220

a) Généralités 184-185

b) La lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance considérée comme un exercice des droits de l'homme 186-198

c) La légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la définition de l'agression énoncée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale 199-204

d) La légitimité de la lutte pour l'autodétermination et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 205-208

e) Territoires administrés par le Portugal 209-219

f) Rhodésie du Sud 220

5. Fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance de certains territoires 221-227

a) Papoua-Nouvelle-Guinée 222

b) Nioué 223

c) Autres petits territoires 224-225

d) Côte française des Somalis (Djibouti) 226

e) Sahara espagnol/Sahara occidental 227

6. Rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de vérification des vœux librement exprimés des populations des territoires non autonomes en ce qui concerne leur futur statut politique 228-237

a) Sahara espagnol/Sahara occidental 230

b) Seychelles 231-233

c) Nioué 234

d) Brunéi 235

e) Iles Salomon 236

f) Côte française des Somalis 237

7. Le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale 238-279

a) Généralités 238-240

b) Unité nationale et intégrité territoriale au moment de l'accession à l'indépendance 241-249

i) Ile comorienne de Mayotte 241-249

c) Unité nationale et intégrité territoriale dans les cas où la souveraineté fait l'objet d'un différend 250-279

i) Iles Falkland (Malvinas) 250-255

ii) Sahara espagnol/Sahara occidental 256-265

iii) Gibraltar 266-268

iv) Belize 269-279

8. Question de la diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et sur l'application de la Déclaration 280-281

C. — Alinéa *c* de l'Article 73 282-324

1. Menace à la paix et à la sécurité internationales posée par la situation dans des territoires non autonomes 282-293

a) Questions soulevées à l'Assemblée générale 282-291

i) Territoires administrés par le Portugal 283-287

ii) Rhodésie du Sud 288-291

b) Questions soulevées au Comité spécial 292-293

2. Question des crimes contre l'humanité qui menacent la paix et la sécurité internationales 294-300

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 301-324

a) Bases militaires en général 301-304

b) Bases militaires établies dans certains territoires 305-324

i) Petits territoires 310
ii) Côte française des Somalis 311-314
iii) Guam 315-322
iv) Belize 323-324

D. — Alinéa *d* de l'Article 73 325-352
1. Introduction 325-326
2. Application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies .. 327-337
3. Retrait de l'aide des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies aux puissances coloniales 338-342
4. Assistance octroyée aux coloniaux et aux mouvements de libération nationale par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies et application de la Déclaration 343-350
a) Octroi d'une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale 343-348
b) Représentation des chefs des mouvements de libération nationale dans le cadre des travaux des institutions spécialisées 349-350
5. Assistance aux réfugiés des pays coloniaux 351-352

E. — Alinéa *e* de l'Article 73 353-456
1. Renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 353-365
a) Liste des territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 355-360
b) Nature et présentation des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 361-363
c) La question de la communication de renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle 364-365
2. Examen des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73. 366-375
a) Le Comité spécial et sa composition 366
b) Examen par le Comité spécial des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 367-368
c) Nature des renseignements utilisés par le Comité spécial 369
d) Collaboration avec les conseils des Nations Unies et les institutions spécialisées 370-375
i) Relations avec le Conseil de tutelle 370-373
ii) Relations avec le Conseil économique et social 374
iii) Collaboration avec les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux 375
3. Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires coloniaux 376-408
a) Généralités 376-387
b) Papouasie-Nouvelle-Guinée 388-391
c) Nioué 392-393
d) Iles des Cocos (Keeling) 394
e) Iles Gilbert et Ellice 395
f) Territoires administrés par le Portugal 396-400
g) Montserrat 401
h) Sahara espagnol/Sahara occidental 402
i) Iles Tokélaou 403
j) Iles Vierges britanniques 404
k) Iles Caïmanes 405
l) Iles Vierges américaines 406
m) Côte française des Somalis (Djibouti) 407
n) Guam 408
4. Procédures régissant la distribution de communications et de pétitions et l'audition de pétitionnaires 409-423
a) Distribution de communications et audition de pétitionnaires 409-421
i) Généralités 409
ii) Représentation des mouvements de libération nationale par un observateur à l'Assemblée générale 410-421
b) Question de la distribution de communications et pétitions anonymes 422
c) Question de la distribution de communications et de pétitions impliquant des puissances non administrantes 423

5. Détermination des territoires auxquels sont applicables le Chapitre XI de la Charte et la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale . 424-456

a) Territoires relevant du Comité spécial 424-443

i) Archipel des Comores 424-429

ii) Porto Rico 430-443

b) Compétence de l'Assemblée générale pour déterminer les territoires auxquels le Chapitre XI de la Charte et la Déclaration sont ou continuent d'être applicables 444-456

i) Généralités 444-445

ii) Territoires administrés par le Portugal 446-448

iii) Sahara espagnol/Sahara occidental 449

iv) Les Etats associés des Antilles 450-451

v) Brunéi 452-456

Pages

Annexe I

Décisions du Comité spécial de la décolonisation portant renvoi au Conseil de sécurité 75

Annexe II

Territoires non autonomes examinés par l'Assemblée générale entre les vingt-cinquième et trente-troisième sessions 76

TEXTE DE L'ARTICLE 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires, dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c) D'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article;

e) De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

INTRODUCTION

1. Comme on l'a signalé dans les *Suppléments*[1] antérieurs, l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2] en 1960 a mis à nouveau l'accent sur l'indépendance en tant qu'objectif de tous les pays et peuples coloniaux et a entraîné d'importantes modifications dans la pratique de l'Assemblée générale concernant l'examen des questions relatives aux territoires non autonomes conformément à l'Article 73. La Déclaration sur la décolonisation a été à l'origine d'une évolution majeure de la pratique de l'Assemblée qui avait d'abord axé son intérêt sur la communication de renseignements en conformité avec l'alinéa *e* de l'Article 73 pour ensuite concentrer son attention sur les questions de la décolonisation dans une optique plus large et en utilisant une série variée de moyens. En fait, l'influence novatrice de la Déclaration sur la décolonisation sur la pratique des Nations Unies a été telle que, depuis son adoption, les études figurant dans le *Répertoire* la considèrent comme un amendement apporté à la Charte. En conséquence, les références qui sont faites à la Déclaration sur la décolonisation dans le *Répertoire* en sont venues à revêtir un caractère quasi-constitutionnel, en particulier pour ce qui est des études consacrées à l'Article 73. En d'autres termes, aux fins du *Répertoire,* les questions concernant l'application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies sont inséparables de celles relatives à la mise en œuvre de la Déclaration sur la décolonisation.

2. Comme dans le *Supplément n° 4*, les titres des sections du Résumé analytique de la pratique de la présente étude se conforment à la structure des alinéas de l'Article 73, ce qui permet de mesurer à quel point la portée de l'Article 73 a été élargie depuis 1960 et de mettre en lumière les liens fondamentaux qui existent entre le texte de l'Article 73 et celui de la Déclaration sur la décolonisation. C'est ainsi que la Section A traite des questions relatives aux progrès économiques et sociaux et au développement de l'instruction. La Section B concerne les questions d'autodétermination et des aspirations politiques des populations des territoires non autonomes. La Section C examine les problèmes qui ont des répercussions sur la paix et la sécurité internationales dans les territoires en question. La Section D a trait à l'encouragement des mesures constructives de développement, notamment par les institutions spécialisées du système des Nations Unies. La Section E, enfin, se rapporte à la communication régulière par les puissances administrantes de ces territoires au Secrétaire général de renseignements sur la situation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables ainsi qu'aux questions touchant l'examen de ces renseignements.

3. Bien que la Déclaration sur la décolonisation s'applique aux territoires sous tutelle aussi bien qu'aux territoires non autonomes, les questions concernant les territoires sous tutelle sont traitées, d'une manière plus complète, dans la partie du présent *Supplément* consacrée à l'Article 76. Le

[1] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 3 à 6, et *Supplément n° 3,* vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 302 à 348.

[2] AG, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960; dans la présente étude, ladite Déclaration est dite « Déclaration sur la décolonisation ».

Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée relève en partie de l'étude concernant l'Article 73 du fait qu'il a été intégré dans une union administrative avec le Territoire non autonome du Papua au cours de la période considérée et que, par la suite, en 1975, il a accédé à l'indépendance en tant que nation unique. Dans le présent *Supplément,* les questions relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée sont examinées dans des perspectives différentes mais complémentaires dans les études traitant de l'Article 73 et de l'Article 76. La Déclaration s'applique également au Sud-Ouest africain (Namibie) qui, en 1966, a été déclaré Territoire sous tutelle, avec l'Organisation des Nations Unies comme Autorité administrante. Conformément au précédent établi depuis lors dans les études du *Répertoire,* les questions relatives à la pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie sont presque entièrement traitées dans les développements consacrés à l'Article 81.

4. Au cours de la période considérée, les questions relatives aux peuples colonisés ont été de plus en plus examinées hors de la Quatrième Commission, qui a été traditionnellement saisie de celles relevant de l'Article 73. La question du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance a également été examinée à la Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles) comme liée à celle des droits de l'homme ainsi qu'à la Sixième Commission (questions juridiques) dans le contexte de la définition de l'agression. La Sixième Commission s'est en outre occupée des questions de décolonisation dans le cadre de ses travaux sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[3]. Ces décisions sont examinées dans de nouvelles sous-rubriques de la présente étude.

5. L'étude consacrée aux missions de visite dans le contexte de l'alinéa *e* de l'Article 73 a pris une grande ampleur dans le présent *Supplément* en raison de la nouvelle pratique de l'Assemblée générale d'envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes. L'examen de cette question a entraîné l'introduction de sous-rubriques qui ne figuraient pas dans les *Suppléments* au *Répertoire.*

I. — Généralités

6. Comme on l'a signalé dans l'étude du *Répertoire* précédent consacrée à l'Article 73[4], la tendance principale de l'Assemblée générale, depuis l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation, a été d'intensifier ses efforts pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations. On a également noté qu'avec l'appui général de la majorité des Etats Membres, l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[5], ont commencé d'appliquer à tous les territoires sous domination coloniale les normes de responsabilité internationale prévues pour les territoires sous tutelle. En fait, la Déclaration, elle-même, préfigure cette tendance lorsqu'elle affirme que « la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance » que l'Article 76 n'avait érigé en objectif explicite que pour les territoires sous tutelle, devrait également constituer un objectif explicite pour les territoires non autonomes. Il convient de rappeler que bien que le terme « indépendance » ne figure pas à l'Article 73, la Déclaration sur la décolonisation qui met l'accent sur le droit à l'indépendance de tous les territoires visés à l'Article 73 est considérée comme se fondant sur un droit implicite à l'indépendance inhérent aux objectifs fondamentaux de la Charte[6].

7. Les efforts soutenus de l'Assemblée générale en faveur de la décolonisation ont en outre abouti à l'application aux territoires non autonomes de certaines *procédures* du Conseil de tutelle. En outre, ils ont eu pour résultat notable, pendant la période considérée, de donner pour la première fois au Comité spécial la possibilité d'envoyer des missions de visite dans lesdits territoires. On se rappellera peut-être que le Conseil de tutelle avait pour pratique bien établie d'envoyer des missions de visite, ainsi qu'il était prévu à l'Article 87 de la Charte. Mais le Chapitre XI de la Charte ne contenait pas de pareilles dispositions pour les territoires non autonomes et les demandes réitérées que le Comité spécial avait adressées aux puissances administrantes pour qu'elles consentent à recevoir des missions de visite n'avaient pas reçu de réponse favorable. Au cours de la période considérée, la plupart des puissances administrantes ont commencé à accepter des missions de cette nature, dont la première a été envoyée, avec la participation du Conseil de tutelle, dans le Territoire sous tutelle du Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971. Par la suite, le Comité spécial a lui-même envoyé au moins 15 missions de visite pendant la période considérée ainsi qu'une autre mission conjointe au Papua et en Nouvelle-Guinée avec le concours du Conseil de tutelle.

8. Ainsi qu'on l'a dûment signalé dans le *Supplément* précédent[7], les problèmes les plus urgents de la décolonisation concernaient, comme par le passé, les territoires de l'Afrique australe, à savoir la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain (Namibie) et les territoires sous administration portugaise. La situation dans ces territoires a continué d'être marquée par le refus absolu, parfois pour des raisons raciales, d'accéder aux aspirations politiques des autochtones, par des mesures de plus en plus répressives et par l'usage de la force par les gouvernements coloniaux dans ces territoires ainsi que l'attitude négative des puissances administrantes à l'égard de toute coopération avec le Comité spécial de décolonisation.

9. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a pris d'importantes décisions pour régler ces problèmes urgents. C'est ainsi qu'elle a réaffirmé la légitimité de la lutte pour l'indépendance menée par les mouvements de libération nationale et a instamment prié les Etats Membres de les

[3] AG, résolution 2625 (XXV).

[4] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 5 à 7.

[5] Dit, dans la présente étude, « Comité spécial de la décolonisation » ou « Comité spécial ».

[6] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 302 à 348 et en particulier, par. 305, 306, 308, 309, 316, 320 et 327.

[7] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 8.

appuyer moralement et matériellement. Elle a accordé le statut d'observateurs aux représentants de ces mouvements dans les débats sur les questions directement liées à la lutte dans laquelle ils étaient engagés. En outre, elle a commencé à s'intéresser de plus près qu'elle n'avait l'habitude de le faire aux activités économiques dans les territoires non autonomes en spécifiant les mesures que les puissances administrantes devaient prendre pour assurer la viabilité économique de ces territoires, en condamnant certaines actions qui renforçaient le régime colonial et en invitant instamment le Conseil de sécurité, surtout dans le cas de la Rhodésie du Sud, à adopter des sanctions obligatoires.

10. L'Assemblée générale a continué d'axer ses efforts sur le phénomène du colonialisme en Afrique australe et sur ses liens avec les politiques de ségrégation raciale et le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Dans ce domaine, un revirement important s'est produit en 1974 lorsque le régime colonialiste du Portugal a été renversé. Le nouveau gouvernement a immédiatement déclaré qu'il se conformerait à l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale visant les possessions portugaises dans cette région, et notamment à la Déclaration sur la décolonisation. En conséquence, en 1976, tous les territoires sous administration portugaise, à l'exception de Timor[8] (qui, pour des raisons exposées ailleurs dans la présente étude, est demeuré un territoire non autonome), ont exercé leur droit à l'autodétermination et ont, en conséquence, été retirés de la liste des territoires non autonomes auxquels l'Article 73 est applicable. Par la suite, l'Assemblée générale a continué d'accorder une attention particulière à la Rhodésie du Sud et à la Namibie[9], mais l'élimination couronnée du régime colonial portugais en Afrique australe lui a permis de s'intéresser de plus en plus aux petits territoires hors d'Afrique.

Alinéa a *de l'Article 73*

11. Les grandes questions visées dans cet alinéa concernent le progrès économique et social et l'éducation des peuples en cause, leur traitement équitable et leur protection contre les abus. Le problème des intérêts économiques en Namibie, qui a été brièvement traité dans le *Supplément* précédent, dans les développements concernant l'alinéa *a* de l'Article 73, est examiné dans le présent *Supplément*, dans l'étude consacrée à l'Article 81.

12. Les questions relatives au progrès économique et social des habitants des territoires non autonomes ont été évoquées dans le cas de l'Oman et des petits territoires, à la lumière des recommandations adressées aux puissances administrantes les invitant à prendre des mesures efficaces pour favoriser le progrès économique de ces territoires. S'agissant des petits territoires, l'Assemblée générale a fait des recommandations plus détaillées que par le passé aux puissances administrantes. S'il en a été ainsi, c'est en partie parce que le Comité spécial a adopté une autre nouvelle pratique qui a consisté à répartir les petits territoires entre des sous-groupes dont il a confié l'étude à des sous-comités issus de son sein. Initialement, ces territoires étaient regroupés en deux catégories : ceux de la région du Pacifique et ceux de la région des Caraïbes et, plus tard, ils l'ont été sur la base de critères plus détaillés (par exemple, par puissance administrante). Au lieu d'élaborer une seule résolution d'ensemble pour tous les petits territoires, l'Assemblée générale a commencé de prescrire des mesures spécifiques concernant le progrès économique en fonction des caractéristiques particulières de chaque sous-groupe et d'adopter de plus en plus souvent des résolutions pour chaque territoire.

13. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'est, comme par le passé, occupée de la question connexe des activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux. Pendant cette période, elle a continué de s'intéresser, tout en leur prêtant une attention accrue, aux activités économiques étrangères en Afrique australe qui avaient été décrites dans le rapport concernant la période précédente. Comme les résolutions relatives au progrès économique, celles touchant cette question ont été, elles aussi, plus détaillées et plus spécifiques. Par exemple, l'Assemblée a examiné de près le projet de Cabora Bassa et le projet concernant le bassin du Cunene qui devaient être mis en œuvre par le Gouvernement portugais dans ses territoires du Mozambique et de l'Angola respectivement. Elle a estimé que l'exécution de ces projets aurait pour résultat de renforcer l'emprise du Portugal sur ses colonies et a donc demandé à tous les Etats de retirer leur appui à ces projets. En outre, elle a continué de réaffirmer que la souveraineté des peuples coloniaux sur leurs ressources naturelles devait être respectée.

14. S'agissant des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, faisant obstacle à l'application de la Déclaration, la présente étude fait une place spéciale au cas de la Rhodésie du Sud, en particulier en raison des sanctions économiques obligatoires imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968) et de la détermination par le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 277 (1970), que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'Assemblée générale a continué de suivre de près l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'adopter des résolutions condamnant leurs violations. Dans un cas, lors de sa vingt-sixième session, elle a nommément accusé un Etat Membre d'avoir violé les sanctions et a adopté une résolution dans laquelle elle a jugé gravement préoccupant le fait qu'un projet de loi avait été présenté à l'organe législatif du gouvernement de cet Etat Membre qui, s'il était adopté, aurait un impact négatif sur la mise en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité. Bien que relevant de l'Article 73 puisque ayant trait à une question de décolonisation, le débat sur ce point a fait surgir des problèmes ressortissant au paragraphe 5 de l'Article 2 ainsi qu'aux Articles 12 et 25 de la Charte des Nations Unies.

15. En ce qui concerne la question du développement de l'instruction, l'Assemblée générale a continué, selon la pratique bien établie, d'inviter les Etats Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'étude et de formation. Pendant la période considérée, elle a, comme par le passé, appuyé et renforcé le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (UNETPSA) qui avait été créé en regroupant trois programmes de formation au cours de la période

[8] Considéré comme le « Timor oriental » à partir de la trente et unième session de l'Assemblée générale.

[9] Voir, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 81.

précédente[10]. En particulier, elle a élargi la composition du Comité consultatif de l'UNETPSA. Notant avec satisfaction l'augmentation des contributions volontaires au programme, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, a cessé de demander qu'un crédit soit inscrit à titre provisoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins du financement du programme.

16. La question du traitement équitable des habitants des territoires non autonomes et celle de leur protection contre les abus ont été examinées par l'Assemblée générale comme étant liées à celle des droits de l'homme. Comme par le passé, l'Assemblée générale a demandé instamment l'élimination de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid, affirmant que la discrimination raciale était l'expression ou le résultat du colonialisme. Elle a souligné les implications de cette conjonction, notamment en faisant valoir que la discrimination raciale dans les territoires dépendants pouvait être complètement supprimée de la manière la plus efficace si la Déclaration sur la décolonisation était intégralement appliquée de bonne foi. En outre, l'Assemblée a continué d'accorder une attention particulière aux droits des peuples coloniaux à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. S'agissant des territoires administrés par le Portugal et de la Rhodésie du Sud, elle a, comme par le passé, demandé aux puissances administrantes concernées de renoncer aux pratiques qui privaient les populations autochtones de l'exercice de leur droit sur leurs propres ressources naturelles, en particulier à celles qui provoquaient la réinstallation des Africains et encourageaient l'afflux d'immigrants dans ces territoires.

17. Lors de la vingt-cinquième session, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a débattu de la question de la décolonisation et des droits de l'homme à l'occasion de l'examen d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». A la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté une résolution dans laquelle elle a déclaré que la persistance du colonialisme constituait un crime qui représentait une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur la décolonisation et des principes du droit international.

18. L'Assemblée générale a continué à examiner de près les atteintes aux droits de l'homme résultant des guerres coloniales en Afrique australe. Elle a, comme par le passé, demandé aux puissances engagées dans des guerres coloniales d'accorder aux combattants le statut de prisonniers de guerre conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949. En outre, l'Assemblée a déclaré que l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale qui luttaient pour s'affranchir du colonialisme constituait un acte criminel et elle a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures contre cette pratique. Conformément à son habitude de créer des organes institutionnels pour étudier les aspects particuliers de l'application de la Déclaration, l'Assemblée générale a institué une commission d'enquête chargée de faire rapport sur les atrocités commises par les troupes portugaises au Mozambique.

19. Au cours de la période précédente, l'Assemblée générale a engagé le Gouvernement du Portugal et celui du Royaume-Uni à appliquer, dans leurs territoires respectifs, les Conventions de Genève de 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Faisant suite à cette démarche, l'Assemblée, pendant la période considérée, a examiné, dans le cadre des travaux de la Sixième Commission, la question des principes de base concernant le statut juridique des combattants en lutte contre le colonialisme. A ce sujet, elle a décidé que les conflits armés où il y avait lutte de peuples contre la domination colonialiste et étrangère et les régimes racistes devaient être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949. La Quatrième Commission a continué d'étudier la question et a réaffirmé la décision de l'Assemblée générale en ce qui concerne spécifiquement les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud.

Alinéa b *de l'Article 73*

20. Cet alinéa concerne essentiellement le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes et à accéder à l'autonomie. La Déclaration sur la décolonisation a explicitement caractérisé l'indépendance comme une aspiration légitime des peuples coloniaux et comme le but immédiat de la décolonisation. En conséquence, les études qui ont été consacrées à cette question dans le *Répertoire* après l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation ont été axées sur les mesures que l'Assemblée générale a prises pour déterminer les aspirations politiques des peuples sous domination coloniale et pour les aider à accéder à l'indépendance. Dans des cas particuliers, des questions ont été soulevées à propos de la légitimité de la lutte menée par les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination ou à l'indépendance, à propos de la responsabilité incombant aux puissances administrantes de veiller à ce que les territoires sous leur administration accèdent à l'autonomie et à l'indépendance, à propos de la participation de l'Organisation des Nations Unies à des consultations visant à déterminer la volonté des peuples concernant le futur statut de leur pays et à propos du principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

21. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a réaffirmé le droit à l'autodétermination en l'inscrivant parmi les sept principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont elle a décrit l'adoption comme un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre Etats. Les dispositions de la Déclaration sur les principes du droit international qui concernent la décolonisation sont examinées dans la présente section.

22. L'Assemblée générale avait précédemment reconnu[11] la légitimité de la lutte menée par les peuples sous domination coloniale pour exercer leur droit à l'autodétermination. Cette question de légitimité a été réexaminée pendant la période considérée sous divers angles nouveaux, notamment

[10] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 81.

[11] AG, résolution 2105 (XX).

dans le contexte des droits de l'homme, de la définition de l'agression et de la Déclaration relative aux principes du droit international. Elle a également été étudiée à la lumière du rôle croissant que les représentants des mouvements de libération nationale en sont venus à jouer dans les travaux de l'Assemblée générale (voir, dans la présente étude, les développements consacrés à l'alinéa *e* de l'Article 73), vu que la légitimité de leur participation était directement liée à la légitimité de leur lutte. Outre qu'elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples sous domination coloniale pour l'autodétermination et l'indépendance, l'Assemblée générale a affirmé le droit de ces peuples de mener cette lutte par tous les moyens nécessaires dont ils disposaient. L'Assemblée a aussi réaffirmé le droit de l'homme fondamental de lutter pour l'autodétermination et, à sa vingt-huitième session, elle a déclaré que ce droit impliquait la légitimité de la lutte armée. En même temps, de nombreux autres gouvernements ont formulé des réserves à ce sujet, nuançant leur appui à la disposition concernée en précisant que celui-ci excluait explicitement la lutte armée, ou que la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour l'indépendance était bornée par les principes des Nations Unies tels qu'ils étaient énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui faisait aux Etats l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts de la Charte. Le débat est présenté de manière relativement détaillée en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la question, en particulier parce que le libellé des résolutions et les interprétations aussi nombreuses que différentes qui en ont été proposées semblent indiquer que le consensus était loin d'être réalisé sur la question de savoir si la lutte armée dans le contexte de la décolonisation était en fait l'expression d'un principe des Nations Unies compatible avec l'emploi de la force ou si les moyens utilisés dans la lutte des peuples coloniaux pour l'indépendance étaient limités par les principes des Nations Unies qui *excluent* l'emploi de la force sauf cas de légitime défense ou mesures autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, aucune de ces conditions n'étant remplie en l'occurrence.

23. La présente étude fait une place particulière à la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale, en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, en raison des fonctions qui lui sont dévolues en matière de tutelle. Dans de nombreux cas pendant la période considérée (Etats associés des Antilles, Seychelles, Nioué, Timor et Rhodésie du Sud), l'Assemblée a pris des mesures pour faire en sorte que les puissances administrantes des territoires concernés respectent le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée a continué d'insister pour que l'Organisation des Nations Unies participe au processus d'autodétermination. Contrairement à la pratique antérieure, certaines puissances administrantes ont invité l'Organisation à prendre part au processus en question, notamment à Nioué et dans la Côte française des Somalis/Djibouti. Un certain nombre de territoires ont accédé à l'indépendance pendant la période considérée, y compris, chose importante, les territoires administrés par le Portugal[12], auxquels l'Assemblée avaient consacré tellement d'énergie et de temps.

24. Une question importante examinée dans la présente étude concerne le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, tel qu'il est défini au paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation. Dans le cas des Comores, des Iles Falkland, du Sahara occidental, de Gibraltar et du Belize, l'Assemblée a examiné le principe de l'unité nationale vu sous l'angle de ses rapports, ou de la difficulté de le faire coexister, avec d'autres préoccupations concernant par exemple la souveraineté et l'autodétermination. Un grand nombre de ces problèmes ont été hérités de la période précédente et sont demeurés sans solution pendant la période considérée. En même temps, deux nouveaux problèmes, celui de l'île comorienne de Mayotte et celui de Timor, se sont posés à l'Assemblée. Ils sont examinés d'une manière relativement détaillée plus bas dans le cadre du Résumé analytique de la pratique. L'Assemblée a continué de distinguer entre le principe du maintien de l'intégrité territoriale lors de l'accession à l'indépendance et le même dans les cas où il existait un différend sur la souveraineté. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté des résolutions concernant les cas en question en fonction des particularités de chaque espèce. Lors des débats sur ces questions, les parties intéressées ont souvent suggéré qu'un principe (soit celui de l'autodétermination, soit celui de l'intégrité territoriale par exemple) devait l'emporter sur l'autre. Toutefois, l'étude de la pratique de l'Assemblée générale à cet égard révèle qu'un tel ordre de préséance n'a pas été établi et qu'elle a continué d'appliquer les principes de la Charte et de la Déclaration avec souplesse en fonction des particularités de chaque cas d'espèce.

Alinéa c *de l'Article 73*

25. Aux termes de cet alinéa, les puissances administrantes acceptent d'affermir la paix et la sécurité internationales dans l'administration de leurs territoires. En conséquence, l'étude examine les cas dans lesquels la paix et la sécurité internationales ont été menacées ou rompues en raison de mesures prises dans des territoires non autonomes. Ces cas comprennent les crimes contre l'humanité, tels que l'apartheid et la discrimination raciale, et le fait pour des puissances administrantes de mener des activités militaires dans les territoires.

26. L'Assemblée générale a continué d'accorder une attention spéciale aux territoires administrés par le Portugal et à la Rhodésie du Sud où, a-t-elle déclaré, les régimes racistes coloniaux menaçaient la sécurité internationale. Comme par le passé, elle a examiné les deux questions séparément. En même temps, elle a accordé une attention particulière aux menaces que la collaboration croissante entre le Portugal, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud faisait peser sur la paix internationale. Selon l'usage établi, elle a continué d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ces questions et de l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. Dans certains cas, l'Assemblée a commencé d'employer des termes plus vigoureux qu'auparavant. C'est ainsi qu'elle a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces au lieu d'appeler simplement son attention sur une situation ou de lui recommander de prendre certaines mesures.

27. En termes plus généraux, l'Assemblée a soutenu que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes

[12] Sauf Timor/Timor oriental.

était incompatible avec la paix et la sécurité internationales et les menaçait. Cette déclaration a inspiré le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée en 1970 à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et a été rappelée, par la suite, dans un certain nombre de résolutions. Comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont la responsabilité principale du Conseil de sécurité[13], l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de faire des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à examiner les mesures à prendre en vertu de la Charte en considération des événements survenus dans les territoires coloniaux qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a, en outre, invité le Conseil de sécurité a tenir pleinement compte de ces suggestions.

28. Pendant la période considérée, l'Assemblée a examiné la question des bases militaires en général ainsi que dans les cas particuliers du Belize, de la Côte française des Somalis, de Guam et des petits territoires. Elle a continué d'adopter des résolutions aux termes desquelles elle se déclarait convaincue que la présence d'installations militaires dans les territoires ne devait pas compromettre le droit de leurs habitants à l'autodétermination et à l'indépendance et de demander aux puissances administrantes de retirer ces installations des territoires qu'elles administraient. Dans le cas de la Côte française des Somalis, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français de retirer ses forces militaires du Territoire malgré les objections dudit gouvernement qui soutenait que ce territoire était une partie souveraine de la France et échappait donc à la compétence de l'Assemblée en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Dans le cas de Guam, l'Assemblée générale a condamné la présence d'installations militaires de la puissance administrante dans le Territoire et noté qu'elle pouvait constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Dans le cas du Belize, l'attention de l'Assemblée générale a été appelée sur le renforcement par la puissance administrante du personnel militaire stationné dans le Territoire en réaction à une menace patente d'un Etat voisin. L'Assemblée a examiné des projets de résolution qui contenaient des dispositions concernant les mouvements de troupes des deux antagonistes mais cette fois ne les a pas adoptés.

Alinéa d *de l'Article 73*

29. L'alinéa *d* de l'Article 73 concerne la question de la coopération internationale ayant pour objet d'aider les peuples coloniaux et de contribuer au développement économique et social des territoires non autonomes. Après l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation, l'alinéa *d* a de plus en plus mis l'accent sur la nécessité pour les institutions spécialisées et les institutions internationales d'orienter leurs activités en fonction des buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur la décolonisation.

30. Comme on l'a signalé dans le *Répertoire* précédent, après la vingt-deuxième session, la question de l'application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées a été examinée en tant que point distinct de l'ordre du jour[14]. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'étudier la question séparément et d'adopter des résolutions à chaque session. Dans la présente étude, une nouvelle rubrique intitulée « Application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies » a été insérée après l'introduction pour tenir compte de ce changement. Les développements consacrés à cette rubrique ont trait aux questions générales concernant les institutions spécialisées et les autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres questions pertinentes qui ont été examinées par l'Assemblée générale mais ne relèvent pas d'autres rubriques de l'alinéa *d* de l'Article 73.

31. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale est restée fidèle à la double approche qu'elle avait adoptée au cours de la période précédente en ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées. Cette approche consistait : *a*) à encourager les institutions spécialisées et les autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies à refuser leur assistance aux Etats qui perpétuaient le régime colonial; et *b*) à inviter ces institutions à fournir une assistance aux peuples soumis au régime colonial et aux réfugiés qui s'étaient enfuis des territoires coloniaux. En outre, au cours de la période considérée, l'Assemblée a affirmé, pour la première fois, que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux menaient pour accéder à la liberté et à l'indépendance (voir alinéa *b* de l'Article 73) impliquait la fourniture par les organisations du système des Nations Unies de toute l'assistance morale et matérielle aux mouvements de libération nationale de ces territoires. Toutefois, des réserves importantes ont été formulées sur le type d'assistance matérielle qui devrait être apportée en vertu de cette disposition. De plus, l'Assemblée a réussi à persuader de nombreuses organisations d'augmenter leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux et, chose importante, de faire participer des représentants des mouvements de libération nationale à leurs délibérations lorsque étaient examinées des questions concernant leur territoire. Conformément à l'orientation qu'elle avait adoptée en ce qui concerne l'assistance économique fournie par les puissances administrantes aux territoires qu'elles administraient (voir l'étude consacrée à l'alinéa *a* de l'Article 73), l'Assemblée générale a adressé des demandes de plus en plus spécifiques aux institutions spécialisées portant sur leurs programmes d'assistance aux territoires et aux peuples coloniaux.

32. Il convient toutefois de noter que certaines dispositions contenant des demandes adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées ont continué de susciter de vives objections. De nombreux Etats Membres, qui administraient ou non des territoires coloniaux, se sont opposés à ce qu'ils considéraient comme la « politisation de l'aide étrangère ». Cela a été en particulier vrai pour les résolutions qui demandaient à la Banque internationale pour

[13] Paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

[14] AG, résolution 2311 (XXII).

la reconstruction et le développement (BIRD ou Banque mondiale) et au Fonds monétaire international (FMI) notamment de cesser d'accorder des prêts aux Gouvernements portugais et sud-africain. En raison du refus persistant de ces organisations d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, l'Assemblée, à partir de sa trente et unième session, a commencé à inclure dans le dispositif de ses résolutions un paragraphe aux termes duquel elle regrettait le manque de coopération de la Banque mondiale et du FMI et déplorait le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

Alinéa e *de l'Article 73*

33. Alors que les précédents alinéas de l'Article 73 soulignent les obligations des puissances administrantes à l'égard des territoires non autonomes qu'elles administrent, l'alinéa *e* décrit l'obligation principale que lesdites puissances ont vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, à savoir celle de communiquer régulièrement des renseignements relatifs aux territoires qu'elles administrent.

34. L'alinéa *e* de l'Article 73 se réfère uniquement aux conditions économiques, sociales et de l'instruction. Toutefois, l'Assemblée générale a, au cours des ans, prié instamment les puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général des renseignements supplémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires qu'elles administraient. Les puissances en question l'ont fait, du moins en partie. Certaines d'entre elles ont continué de fournir ces informations. Pendant la période considérée, contrairement à ce qui s'était produit au cours de la période précédente, il n'y a pas eu de débat sur la communication de renseignements concernant les activités militaires.

35. Le Secrétaire général a continué à recevoir des renseignements des puissances administrantes conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Comme précédemment, certaines puissances administrantes ont fourni des renseignements sur l'évolution constitutionnelle et politique de certains de leurs territoires. Ces informations ont été communiquées soit au Secrétaire général comme prévu à l'alinéa *e* de l'Article 73 soit directement à la Commission lors de l'examen de la question concernant les territoires qu'elles administraient. L'Assemblée générale a continué de demander aux puissances administrantes des renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires qu'elles administraient.

36. Les renseignements communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 sont examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux depuis que ledit Comité exerce les fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui a été dissous en 1963 en vertu de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale. La présente étude décrit les procédures mises au point par le Comité spécial pendant la période considérée pour étudier les renseignements et examiner ses propres relations avec les autres organes des Nations Unies et les organismes internationaux.

37. Comme l'Assemblée considère que les Missions de visite jouent un rôle important dans le rassemblement des renseignements concernant les territoires non autonomes, il en sera aussi question dans l'étude consacrée à l'alinéa *e*. Un fait nouveau significatif s'est produit pendant la période considérée, à savoir l'envoi de missions de visite dans bon nombre de territoires relevant de la compétence du Comité spécial. Seize missions de visite se sont rendues sur place au cours de la période considérée. La présente étude expose brièvement les objectifs de ces missions et renvoie à d'autres documents davantage axés sur des questions de fond les concernant.

38. Au cours de la période visée dans la présente étude, la liste des territoires auxquels l'Article 73 s'applique a subi des adjonctions (contrairement à ce qui s'était passé pendant la période précédente pendant laquelle aucun territoire n'avait été ajouté) et des retraits. Dans certains cas, des divergences de vues se sont produites entre l'Assemblée générale et les puissances administrantes concernées sur la question de savoir si les dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 s'appliquaient à un territoire déterminé. Ce qui soulevait une autre question : appartenait-il à l'Assemblée ou à la puissance administrante de décider si un territoire avait accédé à l'autodétermination ? Ces questions se sont posées à propos des territoires administrés par le Portugal, du Sahara espagnol, des Etats associés des Antilles et de Brunéi. L'Assemblée générale a continué d'affirmer qu'il lui appartenait de décider si un territoire avait atteint un degré suffisant d'autonomie pour cesser de faire l'objet de l'examen prescrit par l'Article 73.

39. L'Assemblée générale a continué d'examiner la question de savoir si elle était compétente pour examiner la situation des territoires de l'archipel des Comores, de Hong Kong et de Porto Rico, qui avait abordée dans le *Répertoire* précédent. Les territoires d'Hong Kong et de Macao ont été retirés de la liste des territoires non autonomes à la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine qui a dit que le règlement des questions de Hong Kong et de Macao relevait intégralement du droit souverain de la Chine et que ces territoires n'entraient pas du tout dans la catégorie ordinaire des territoires coloniaux. La question de l'archipel des Comores et celle de Porto Rico, par contre, concernaient des territoires qui avaient été antérieurement à l'examen au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 mais qui avaient été retirés de la liste avant l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation. Au cours de la période précédente, l'Assemblée n'avait pas donné suite à une recommandation du Comité spécial visant à faire figurer l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. Pendant la période considérée, lors des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, la question de l'archipel a été examinée en tant que question de décolonisation par l'Assemblée générale en séances plénières, par la Quatrième Commission et par le Comité spécial de la décolonisation. Quant à la question de Porto Rico, que le Comité spécial avait examinée sans prendre de décision au cours de la période précédente, l'Assemblée générale, pendant la période considérée, a institué et suivi la pratique consistant à l'examiner, y compris les communications et les déclarations verbales des pétitionnaires de Porto Rico, dans le cadre du Comité spécial. Lors des vingt-huitième et trente-troisième sessions, le Comité spécial a adopté des résolutions réaffirmant le droit inaliénable des Portoricains à l'autodétermination et à l'indépendance. Toutefois, la question de Porto Rico n'a pas été examinée à la Quatrième Commission ni en séance plénière.

II. — Résumé analytique de la pratique

A. — *Alinéa* a *de l'Article 73*

1. PROGRÈS ÉCONOMIQUE

a) *Mesures destinées à promouvoir le développement économique*

i) *Généralités*

40. Comme on l'a signalé dans le *Supplément n° 4*[15], bien que la Déclaration sur la décolonisation stipule que le manque de préparation ne doit pas être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance, l'Assemblée générale a, dans des cas particuliers, fait des recommandations aux puissances administrantes au sujet du progrès économique des territoires qu'elles administraient[16].

41. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont également fait des recommandations à ce sujet en ce qui concerne l'Oman et les petits territoires[17].

ii) *Oman*

42. Comme on l'a déjà signalé[18], par sa résolution 2702 (XXV) du 14 décembre 1970, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple de l'Oman à disposer des ressources de son territoire au mieux de ses intérêts. Elle a également demandé aux institutions spécialisées d'étudier la possibilité d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé.

43. L'Assemblée générale a cessé d'examiner la question d'Oman après avoir adopté la résolution 2754 (XXVI) du 25 octobre 1971, aux termes de laquelle elle a décidé d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

iii) *Les petits territoires*

44. L'Assemblée générale a continué d'examiner la question du progrès économique des petits territoires non autonomes en tenant compte de leur situation économique particulière. Au cours de la période considérée, les recommandations de l'Assemblée ont été plus détaillées qu'elles ne l'avaient été pendant les périodes précédentes[19].

45. Au cours des périodes précédentes, l'Assemblée a adopté la pratique consistant à prendre note des conditions économiques particulières aux petits territoires et a décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déployaient pour décider librement de leur statut futur[20]. Pendant la période considérée, à partir de la vingt-huitième session, l'Assemblée générale a commencé à demander aux puissances administrantes d'élaborer des plans concrets d'assistance, de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie de ces territoires et d'entreprendre des actions efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en pleine propriété, de leurs ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur[21]. Dans certains cas, l'Assemblée générale a constaté l'existence de vulnérabilités économiques auxquelles elle a invité les puissances administrantes à porter remède. Par exemple, l'Assemblée s'est dite préoccupée par le fait que l'économie de certains territoires reposait principalement sur des activités aussi instables que le tourisme, les transactions foncières et celles découlant d'un régime fiscal privilégié[22], ou encore sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates[23], et sur des activités militaires[24].

46. Modifiant sa pratique antérieure, l'Assemblée générale a cessé, au cours de la période considérée, d'aborder la question des petits territoires comme s'ils constituaient un seul groupe. Lors de la vingt-huitième session, le Comité spécial a étudié séparément la question des petits territoires du Pacifique et celle de ceux des Caraïbes. Deux projets de résolution[25] touchant les petits territoires ont par la suite été présentés à la Quatrième Commission. Selon l'un des auteurs des projets, toute résolution unique visant l'ensemble de ces territoires serait trop superficielle et ne pourrait pas prendre en considération l'évolution survenue dans ou entre ces territoires[26]. Les deux projets de résolution[27] ont été adoptés par l'Assemblée générale. Après la vingt-huitième session, les petits territoires ont continué d'être considérés comme constituant deux sous-groupes géographiques. Dans certains cas, comme dans celui où le rapport d'une mission de visite était examiné, les petits territoires ont chacun fait l'objet d'une résolution distincte.

DÉCISION

47. Par ses résolutions 2709 (XXV) du 14 décembre 1970 et 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a repris le libellé de la résolution 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969 sur les petits territoires, en prenant note de leurs conditions économiques particulières et en décidant que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déployaient pour décider librement de leur ave-

[15] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 41 à 47.

[16] L'Assemblée générale a également fait des recommandations aux institutions spécialisées en ce qui concerne le progrès économique des territoires non autonomes. Elles seront examinées dans la présente étude dans les développements consacrés à l'alinéa *d* de l'Article 73.

[17] Dans le *Supplément* précédent, on a signalé que l'Assemblée générale avait fait des recommandations touchant le progrès économique en ce qui concerne le Bassoutoland, le Betchouanaland, le Swaziland et la Guinée équatoriale. Toutefois, avant la période à laquelle se rapporte la présente étude, tous ces territoires avaient accédé à l'indépendance (sous les noms de Lesotho, Botswana, Swaziland et Guinée équatoriale, respectivement); ils ne sont donc plus couverts par l'étude consacrée à l'Article 73.

[18] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 46.

[19] Ibid., par. 47.

[20] Voir, par exemple, AG, résolution 2232 (XXI).

[21] AG, résolutions 3156 (XXVIII), 3157 (XXVIII), 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX).

[22] AG, résolutions 3157 (XXVIII) et 3289 (XXVIII).

[23] AG, résolutions 3156 (XXVIII), 3157 (XXVIII), 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX).

[24] AG, résolution 3290 (XXIX).

[25] A/C.4/L.1063.

[26] AG (28), 4e Comm., 2075e séance, Venezuela, par. 6 et 7.

[27] A/C.4/L.1062 et A/C.4/L.1063, qui sont devenus les résolutions 3156 (XXVIII) et 3157 (XXVIII).

nir[28]. Par sa résolution 2984 (XXVII), l'Assemblée générale a prié « les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires ». Par ses résolutions 3156 (XXVIII)[29] et 3157 (XXVIII)[30], l'Assemblée a réaffirmé ces dispositions et, en outre, demandé aux puissances administrantes de prendre des mesures en vue de diversifier l'économie de ces territoires et de sauvegarder le droit de leurs habitants de jouir de leurs ressources naturelles. L'Assemblée a recommandé des mesures analogues dans ses résolutions 3287 (XXIX)[31], 3288 (XXIX)[32], 3289 (XXIX)[33], 3290 (XXIX)[34], 3425 (XXX)[35], 3426 (XXX)[36], 3427 (XXX)[37], 3429 (XXX)[38], 3430 (XXX)[39], 3433 (XXX)[40], 31/45[41], 31/46[42], 31/47[43], 31/51[44], 31/52[45], 31/54[46], 31/55[47], 31/57[48], 31/58[49], 32/23[50], 32/24[51], 32/25[52], 32/26[53], 32/28[54], 32/29[55], 32/30[56], 32/31[57], 33/30[58], 33/32[59], 33/33[60], 33/34[61], et 33/35[62].

b) *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale*

i) *Généralités*

48. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'examiner, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, les activités des intérêts étrangers qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Comme on l'a déjà indiqué, par sa résolution 2288 (XXII)[63] l'Assemblée générale a condamné l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui perpétuaient les régimes coloniaux et elle a estimé que lesdites pratiques allaient à l'encontre des principes de la Charte et de la Déclaration.

49. Au cours de la vingt-cinquième session, la Quatrième Commission a examiné[64] un projet de résolution[65] qui reprenait les dispositions de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale. En outre, le projet de résolution priait « les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possédaient et qui exploitaient des entreprises dans les territoires coloniaux [...] en vue de mettre fin à leurs activités qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires » (paragraphe 9). Le projet de résolution affirmait aussi « que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exerçaient leurs activités dans les territoires coloniaux constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique » (paragraphe 3). Certaines délégations qui s'étaient abstenues lors du vote sur les résolutions antérieures concernant cette question ont voté contre ce projet de résolution[66]. De nombreuses délégations[67], dont certaines avaient voté pour le projet de résolution, ont néanmoins formulé des réserves au sujet des deux paragraphes 3 et 9 ou de l'un des deux.

50. Des objections ont été soulevées contre la disposition qui condamnait la construction du barrage de Cabora Bassa comme constituant « un crime contre le peuple du Mozambique ». Le barrage de la centrale hydroélectrique de Cabora Bassa devait être édifié par un consortium international de sociétés qui comprenait des entreprises sud-africaines. Le Portugal considérait que l'appui financier international du projet traduisait l'approbation de sa politique coloniale et les mouvements anticolonialistes y voyaient

[28] La résolution 2709 (XXV) concernait les territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, Iles Caïmanes, Iles des Cocos (Keeling), Iles Gilbert et Ellice, Iles Salomon, Iles Samoa américaines, Iles Seychelles, Iles Tokélaou, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

[29] Concernant les territoires suivants : Guam, Iles Gilbert-et-Ellice, Iles Salomon, Iles Samoa américaines, Iles Seychelles, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène.

[30] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Caïmanes, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques et Montserrat.

[31] Concernant les Iles Seychelles.

[32] Concernant les Iles Gilbert et Ellice.

[33] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Caïmanes, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques et Montserrat.

[34] Concernant les territoires suivants : Guam, Iles Salomon, Iles Samoa américaines, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène.

[35] Concernant Montserrat.

[36] Concernant les Iles Gilbert.

[37] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Caïmanes, Iles Turques et Caïques et Iles Vierges britanniques.

[38] Concernant les territoires suivants : Guam, Iles Samoa américaines et Iles Vierges américaines.

[39] Concernant les Iles Seychelles.

[40] Concernant les territoires suivants : Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Tuvalu.

[41] Concernant les Iles Tokélaou.

[42] Concernant les Iles Salomon.

[43] Concernant les Iles Gilbert.

[44] Concernant les Nouvelles-Hébrides.

[45] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Caïmanes, Iles Turques et Caïques et Montserrat.

[46] Concernant les Iles Vierges britanniques.

[47] Concernant les Iles Samoa américaines

[48] Concernant les Iles Vierges américaines.

[49] Concernant Guam.

[50] Concernant les Iles Gilbert.

[51] Concernant les Iles Samoa américaines.

[52] Concernant les Iles Salomon.

[53] Concernant les Nouvelles-Hébrides.

[54] Concernant Guam.

[55] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques et Montserrat.

[56] Concernant les Iles Caïmanes.

[57] Concernant les Iles Vierges américaines.

[58] Concernant les Nouvelles-Hébrides.

[59] Concernant les Iles Samoa américaines.

[60] Concernant Guam.

[61] Concernant les Iles Vierges américaines.

[62] Concernant les territoires suivants : Bermudes, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques et Montserrat.

[63] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 61 à 63.

[64] AG (25), Annexes, vol. II, point 67 de l'ordre du jour, par. 7.

[65] A/C.4/L.986.

[66] AG (25), 4e Comm., 1917e séance, Pays-Bas, par. 43, et Australie, par. 46. Ces délégations ont annoncé qu'elles avaient modifié leur vote. Dix pays ont voté contre le projet de résolution alors que deux avaient voté contre son homologue au cours de la session précédente.

[67] Ibid., Iran, par. 12; Grèce, par. 23;Venezuela, par. 24; Côte d'Ivoire, par. 27; Guatemala, par. 28; Argentine, par. 29; Royaume-Uni, par. 30; France, par. 36; Irlande, par. 42; Pays-Bas, par. 43; Nouvelle-Zélande, par. 44; Japon, par. 43; et Australie, par. 46.

une consolidation du pouvoir de la minorité[68]. Les auteurs de la résolution ont tenu compte de ces objections et ont modifié le libellé du paragraphe en cause de manière à ce que le mot « crime » n'y figure pas[69]. Le nouveau paragraphe se lisait, en partie, comme suit :

« *Condamne* en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tensions internationales. »

DÉCISION

51. Le 14 décembre 1970, par 85 voix contre 11, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution en tant que résolution 2703 (XXV). Par la suite les dispositions pertinentes ont été reprises dans les résolutions 2873 (XXVI), 2979 (XXVII) et 3117 (XXVIII). Les résolutions 3299 (XXIX), 3398 (XXX), 31/7, 32/35 et 33/40 concernant le même sujet ont omis de mentionner le projet de Cabora Bassa, mais se sont référées au Nouvel ordre économique international tel qu'il avait été défini dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale et ont réaffirmé les dispositions qui demandaient que la souveraineté des peuples coloniaux sur leurs ressources naturelles soit respectée.

ii) *Territoires administrés par le Portugal*

52. Se conformant à la pratique qu'elle avait précédemment établie[70], l'Assemblée générale, par sa résolution 2707 (XXV), a demandé à tous les Etats de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et pour décourager les ressortissants et sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires. Elle a en outre prié les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola. L'Assemblée générale a répété ces dispositions dans ses résolutions 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII). A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 3294 (XXIX), a accueilli avec satisfaction la décision du nouveau Gouvernement portugais d'accepter les principes sacrés de l'autodétermination et de l'indépendance et leur stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise. Elle a en outre noté les dates de l'accès imminent à l'indépendance du Mozambique, de l'Angola et du Cap-Vert qui avaient été convenues à la suite de négociations entre la Puissance administrante et les mouvements pertinents de libération nationale. Après l'adoption de sa résolution 3924 (XXIX), l'Assemblée générale a cessé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Territoires administrés par le Portugal ».

iii) *Rhodésie du Sud*

53. On se rappellera peut-être que par sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait institué des sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et avait prié tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime et de s'abstenir de lui prêter aucune assistance. Par sa résolution 253 (1968), le Conseil avait rendu ces sanctions obligatoires. Par sa résolution 277 (1970), le Conseil de sécurité avait réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

54. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution[71] concernant la question des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Un auteur du projet de résolution a expliqué que le texte proposé avait été dicté par la récente décision du Congrès des Etats-Unis d'autoriser des importations de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que par le souci de rappeler aux Etats Membres l'obligation qui leur incombait, aux termes de l'Article 25 de la Charte, d'appliquer pleinement les sanctions arrêtées par le Conseil de sécurité[72]. Il a ajouté que la violation des sanctions, sous forme notamment d'importation de chrome, servirait les intérêts du régime illégal de Salisbury parce que l'industrie extractive tenait une place très importante dans l'économie de la Rhodésie du Sud[73].

55. Le cinquième alinéa du projet de résolution a été modifié par les auteurs[74], qui ont remplacé les mots « la décision prise récemment par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique » par les mots « les mesures législatives récemment proposées au Congrès des Etats-Unis d'Amérique » pour mieux refléter l'état du processus législatif à ce moment-là[75]. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a confirmé que le texte, tel qu'il avait été modifié, était plus exact qu'il ne l'était dans sa forme initiale[76].

56. En même temps, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rejeté catégoriquement l'allégation selon laquelle son pays aurait violé les sanctions et affirmé que celui-ci n'importait plus de chrome d'Afrique du Sud depuis 1965. L'orateur a toutefois fait observer que le quatrième rapport du Comité des sanctions constitué par le Conseil de sécurité signalait que la Rhodésie du Sud exportait plus de chrome qu'elle n'en avait exporté en 1965, ce qui voulait dire qu'il y avait eu des violations commises par d'autres pays. Il a ajouté qu'on ne manquerait pas de noter aux Etats-Unis qu'il n'était fait mention d'aucun autre pays dans le projet de résolution. Il a enfin déclaré qu'étant donné que l'examen du projet de loi visé dans le projet de résolution n'avait pas encore été achevé, la délégation américaine ne prendrait pas part au vote[77].

[68] AG (25), Suppl, n° 23, vol. II, chap. VII, annexe I.C., par. 125, 128 et 129.

[69] AG (25), 4e Comm., 1917e séance, par. 16.

[70] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 67 et 68.

[71] A/C.4/L.988.

[72] AG (26), 4e Comm., 1947e séance, Haute-Volta, par. 14.

[73] Ibid., par. 17.

[74] A/C.4/L.988/Rev.1.

[75] AG (26), 4e Comm., 1947e séance, par. 39, Ghana.

[76] Ibid., 1948e séance, par. 8.

[77] Ibid., par. 26.

57. Plusieurs autres délégations ont indiqué qu'elles s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution, faisant valoir, dans certains cas, qu'il concernait des questions qui devaient d'abord être soulevées au Conseil de sécurité[78] et que ces mesures représentaient une ingérence dans la vie politique d'un Etat Membre[79]. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 93 voix contre 2, avec 12 abstentions.

58. Au cours de l'examen de la question en séance plénière, l'un des auteurs du projet en a présenté un texte révisé[80]. Dans le nouveau libellé, les mots ci-après du cinquième alinéa du préambule « *Exprimant sa grave inquiétude* devant les mesures législatives récemment proposées au Congrès des Etats-Unis d'Amérique qui, si elles étaient adoptées [...] » devaient être remplacés par les mots « *Exprimant sa grave inquiétude* devant la décision que vient de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui, si elle était confirmée [...] », étant donné que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique avait pris une décision entre la date de l'adoption du projet de résolution par la Quatrième Commission et celle de son examen en séance plénière. Selon ses auteurs, l'amendement reflétait la réalité de la situation présente[81].

59. Evoquant les arguments avancés à la Quatrième Commission par bon nombre de délégations qui s'étaient abstenues lors du vote sur le projet de résolution, l'un des auteurs a dit qu'ils étaient contradictoires. Il a fait valoir que si l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale constituait un empiétement sur la compétence du Conseil de sécurité et par conséquent une violation du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, on ne pouvait pas soutenir qu'elle représentait une intervention abusive dans les affaires intérieures des Etats-Unis, qui étaient protégées par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Si le Conseil était compétent en la matière, la question ne pouvait en même temps échapper à son examen. Une fois cela admis, il fallait constater qu'il y avait une forte probabilité pour qu'un Etat Membre, par surcroît membre permanent du Conseil de sécurité, se trouve en situation d'adopter une loi nationale en violation de ses obligations à l'égard des Nations Unies, telles qu'elles découlaient de l'Article 25 de la Charte[82].

60. Le cinquième alinéa du préambule, ainsi qu'il avait été modifié, a été mis aux voix séparément; il a été adopté par 107 voix contre zéro, avec 14 abstentions[83]. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission par 106 voix contre 2, avec 13 abstentions en tant que résolution 2765 (XXVI). Les Etats-Unis n'ont pas pris part au vote.

61. A la vingt-neuvième session, la représentante des Etats-Unis à la Quatrième Commission a signalé que l'amendement Byrd, qui autorisait les Etats-Unis à importer certains matériaux stratégiques de Rhodésie du Sud, avait été abrogé par le Sénat, et que la Chambre des représentants en était actuellement saisie; elle a ajouté que le Président des Etats-Unis s'était, pour sa part, prononcé pour l'abrogation dudit amendement[84].

62. A la trente et unième session, se référant à une disposition du projet de résolution qui condamnait spécifiquement les violations des sanctions résultant des importations de chrome par les Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis a rappelé que son gouvernement communiquait volontairement au Comité des sanctions du Conseil de sécurité toutes les informations concernant ces importations. Il a ajouté qu'on ne disposait pas de statistiques exactes sur les exportations de Rhodésie du Sud mais que les importations susmentionnées ne représentaient pas plus de 5 % des exportations de chrome de la Rhodésie du Sud. La résolution mentionnait donc un seul pays, qui faisait preuve d'honnêteté, et passait sous silence ceux qui, selon les estimations de la délégation des Etats-Unis, fournissaient 95 % des revenus d'exportation de la Rhodésie du Sud[85].

Décision

63. Par sa résolution 2765 (XXVI), l'Assemblée générale a rappelé les résolutions antérieures concernant la Rhodésie du Sud ainsi que celles adoptées par le Comité spécial de la décolonisation et a exprimé sa grave inquiétude devant la décision que venait de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique qui, si elle était confirmée, permettrait l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud et constituerait une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité qui imposaient des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Elle a demandé au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'importation de chrome provenant de Rhodésie du Sud et d'informer l'Assemblée générale des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la résolution. Elle a enfin rappelé à tous les Etats Membres qu'il leur incombait, aux termes de la Charte, de se conformer pleinement aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud.

64. Par sa résolution 2946 (XXVII), l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que, malgré les dispositions de la résolution 2765 (XXVI), les Etats-Unis continuaient d'importer du chrome et du nickel provenant de Rhodésie du Sud. Elle a condamné toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement, de la part de certains Etats, à les appliquer strictement. Par ses résolutions 3116 (XXVIII), 3298 (XXIX), 3397 (XXX) et 31/154 B, l'Assemblée a continué de condamner toutes les violations des sanctions et, en particulier, les importations de chrome par les Etats-Unis. Par ses résolutions 32/116 B et 33/38 B, elle a condamné toutes les violations des sanctions, mais sans mentionner nommément les Etats-Unis. Dans sa résolution 33/38 B, elle a énergiquement condamné la fourniture de pétrole et produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni et a déploré la complicité des Gouvernements britanniques successifs dans la violation des sanctions susmentionnées.

[78] Ibid., Belgique, par. 27; Italie, par. 30; Brésil, par. 32; Grèce, par. 43 et Autriche, par. 45.
[79] Ibid., France, par. 25; Italie, par. 30 et Pays-Bas, par. 42.
[80] A/L.643.
[81] AG (26), plén., 1984e séance; Ghana, par. 9 et 10.
[82] Ibid, Haute-Volta, par. 39 à 41.
[83] AG (26), plén., 1984e séance, par. 78.
[84] AG (29), 4e Comm., 2098e séance, par. 62.
[85] AG (31), 4e Comm., 49e séance, par. 100 à 104.

65. Pendant la période considérée, la question de la portée des sanctions décidées par le Conseil de sécurité a également été soulevée à l'Assemblée générale. A la vingt-huitième session, la Quatrième Commission a examiné un projet de résolution[86] tendant à ce que l'Assemblée générale, estimant que la portée des sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard. Certaines délégations ont formulé des objections contre cette disposition au motif que les questions qu'elle concernait relevaient de la compétence du Conseil de sécurité[87]. L'un des auteurs du projet de résolution a rétorqué que, selon la disposition en question, le Conseil de sécurité serait seulement invité à adopter les mesures nécessaires, sans y être toutefois enjoint[88]. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 93 voix contre 4, avec 20 abstentions. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté[89] le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission par 101 voix contre 5, avec 22 abstentions, en tant que résolution 3116 (XXVIII).

66. A sa trente-deuxième session, un projet de résolution[90] concernant notamment la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud a été examiné. Le paragraphe 6 du dispositif tendait à ce que l'Assemblée générale, estimant impératif que la portée des sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41, demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard. Le paragraphe 7 du dispositif visait à ce que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers étaient transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 112 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Un certain nombre de délégations ont toutefois formulé des réserves au sujet des deux dispositions ou de l'une d'elles en particulier parce qu'elles empiétaient sur les attributions du Conseil de sécurité[91]. Avant qu'il ne soit procédé au vote, le représentant des Etats-Unis a suggéré que la décision sur l'intensification des sanctions soit remise à plus tard pour permettre aux négociations engagées en Rhodésie du Sud de suivre leur cours[92]. Cette suggestion n'a pas été approuvée par la Commission, qui a ultérieurement procédé au vote et a adopté le projet de résolution[93].

DÉCISION

67. L'Assemblée générale a adopté la résolution 3116 (XXVIII) dont le paragraphe 7 du dispositif était en partie ainsi conçu : « *Considère* que, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prise par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et, en conséquence, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard... ». L'Assemblée a repris cette disposition dans ses résolutions 3298 (XXIX), 3397 (XXX) et 31/154 B; dans les deux dernières, elle a demandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Dans sa résolution 32/116 B, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'avait pas jusqu'alors permis de mettre fin au régime illégal et qu'elles ne pourraient le faire que si elles étaient générales et obligatoires, si leur application était strictement contrôlée et si des mesures étaient prises contre les Etats qui les violaient. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il était impératif que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et elle a demandé de nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard. En outre, elle a prié le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers étaient transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud. L'Assemblée générale a repris ces dispositions dans sa résolution 33/38 B.

iv) *Namibie*

68. La question des activités des intérêts étrangers en Namibie est examinée dans l'étude du présent *Répertoire* consacrée à l'Article 81.

2. PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

a) *Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes*

69. Au cours de la période précédente[94], l'Assemblée générale a continué d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes.

70. Par sa résolution 2705 (XXV), l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes, à fournir si possible des fonds pour les frais de voyage des boursiers et à donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur la mise en œuvre du programme. Ces dispositions ont été reproduites dans les résolutions 2876 (XXVI), 2982 (XXVII) et 3120 (XXVIII). Par sa résolution 3302 (XXIX), l'Assemblée a, en outre, prié les

[86] A/C.4/L.1039.

[87] AG (28), 4e Comm., 2064e séance; Italie, par. 61; Guatemala, par. 70; Turquie, par. 76; et Irlande, par. 78.

[88] Ibid., Sierra Leone, par. 87.

[89] AG (28), plén., 2198e séance, par. 80.

[90] A/C.4/32/L.31 sect. B.

[91] AG (32), 4e Comm., 35e séance, Japon, par. 30; Belgique (au nom de la Communauté économique européenne), par. 32; Nouvelle-Zélande, par. 34; Portugal, par. 39; Uruguay, par. 43; Italie, par. 47; Etats-Unis, par. 49; Canada, par. 55; et Royaume-Uni, par. 61.

[92] Ibid., 33e séance, par. 32.

[93] Ibid., 35e séance, par. 29.

[94] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 71 à 76.

puissances administrantes de diffuser, en particulier en Afrique australe, des informations sur les bourses offertes. Les dispositions de cette résolution ont été reprises dans les résolutions 3423 (XXX), 31/32, 32/38 et 33/43. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a continué de faire rapport[95] à l'Assemblée générale sur les bourses offertes et sur la mesure dans laquelle elles avaient été utilisées conformément à la procédure établie par la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale.

b) *Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe*

71. Comme on l'a déjà signalé[96], par sa résolution 2349 (XXII), l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes disparates d'enseignement pour les habitants de la Namibie, de l'Afrique du Sud et des territoires administrés par le Portugal et pour les réfugiés en provenance de la Rhodésie du Sud en un programme unique, à savoir le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (UNETPSA).

72. A sa vingt-cinquième session, par sa résolution 2706 (XXV), l'Assemblée générale, fermement convaincue qu'il était aussi indispensable que jamais de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires, a demandé aux Etats Membres de contribuer généreusement au Programme. Elle a noté que les ressources disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme et a décidé que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars serait ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues. Ces dispositions ont été reproduites dans les résolutions 2875 (XXVI), 2981 (XXVII) et 3119 (XXVIII).

73. A sa vingt-neuvième session, en raison de l'indépendance imminente des territoires administrés par le Portugal, un projet de résolution[97] comportant deux nouvelles dispositions concernant le Programme a été présenté à la Quatrième Commission. Aux termes de la première de ces dispositions, il était décidé qu'il faudrait continuer, à titre provisoire et à la demande des gouvernements intéressés, d'accorder une assistance dans le cadre du Programme aux habitants de la Guinée-Bissau ainsi qu'à ceux des autres territoires auxquels s'appliquait le Programme et qui pourraient accéder à l'indépendance. La seconde disposition prévoyait qu'il serait procédé à l'évaluation des résultats du Programme. Lorsqu'il a présenté cette mesure, l'un des auteurs du projet de résolution a dit que le paragraphe en question n'avait pas pour objet de mettre en doute les mérites du Programme, mais de déterminer s'il avait bien répondu à ce que l'on en attendait[98]. Il était proposé que les dépenses relatives à cette évaluation soient financées, à titre de mesure transitoire, au moyen d'un crédit de 100 000 dollars inscrit au budget ordinaire, vu que les contributions versées au Programme avaient presque atteint un chiffre suffisant pour que l'on puisse considérer que le Programme était pratiquement en mesure de s'autofinancer. Le projet de résolution a été adopté, sans vote, en tant que résolution 3301 (XXIX) de l'Assemblée.

74. Par sa résolution 3422 (XXX), l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions du Comité consultatif fondées sur les recommandations du Groupe d'évaluation[99], rappelé toutes les dispositions antérieures pertinentes et décidé qu'un nouveau crédit de 100 000 dollars serait ouvert au budget ordinaire au titre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

75. Lorsqu'il a présenté un projet de résolution[100] sur cette question à la Quatrième Commission lors de la trente et unième session, un représentant a fait observer que le nouveau projet marquait un changement important : conformément à la décision prise en septembre 1975 par le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Programme n'avait plus besoin que des crédits soient inscrits à ce titre au budget de l'Organisation des Nations Unies pour une période de transition. Cette décision reposait sur la conviction que la collecte des fonds serait très efficace à l'avenir grâce au mécanisme de souscription entièrement volontaire prévu à l'origine[101].

76. Lorsqu'elle adopté la résolution 31/31, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des contributions au Programme, qui avaient permis de maintenir à un niveau élevé l'assistance fournie, sous forme de bourses individuelles, pour l'éducation des ressortissants des territoires intéressés. Elle a exprimé ses remerciements à tous ceux qui avaient versé des contributions volontaires au Programme et félicité la Secrétaire général et le Comité consultatif du travail qu'ils avaient accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme. Contrairement à ce qu'elle avait fait dans le cas des résolutions précédentes concernant cette question, l'Assemblée générale n'a pas demandé l'affectation au Programme pour une période de transition d'un crédit à imputer sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions pertinentes ont été reproduites dans les résolutions 32/37 et 33/42. En outre, dans la dernière résolution susmentionnée, l'Assemblée a demandé qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation du Programme qui tienne compte de l'évolution de la situation en Afrique australe depuis l'adoption de la résolution 32/37 et a décidé d'élargir la composition du Comité consultatif en y adjoignant six membres au maximum, désignés sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux.

[95] A/8162 (XXVe session), A/8530 (XXVIe session), A/8855 (XXVIIe session), A/9241 et Add.1 (XXVIIIe session), A/9877 (XXIXe session), A/10329 et Add.1 et Add.1/Corr.1 (XXXe session), A/31/287, A/32/277 et A/33/372.

[96] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 91.

[97] A/C.4/L.1070.

[98] AG (29), 4e Comm., 2119e séance, Canada, par. 74 et 75.

[99] A/10331, par. 27 et 28.

[100] A/C.4/31/L.2.

[101] AG (31), 4e Comm., 23e séance, par. 29.

3. AVANCEMENT SOCIAL

a) *Elimination de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid*

77. L'examen de cette question dans le *Répertoire* précédent[102] avait été axé sur deux cas spécifiques de discrimination aux Fidji, au Papoua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Les Fidji ont accédé à l'indépendance en 1970 et leur cas n'est plus examiné dans l'étude consacrée à l'Article 73. Au cours de la période considérée, les résolutions[103] concernant le Papua et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ont réaffirmé d'une manière générale les résolutions antérieures, les questions de discrimination raciale n'ont pas été mentionnées dans les rapports annuels[104] relatifs au territoire qui ont été préparés par le Secrétariat. On pourrait peut-être observer qu'au début de la période considérée, les questions de discrimination raciale ont continué d'être soulevées par des pétitionnaires du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée devant le Conseil de tutelle[105].

78. D'une manière plus générale, l'Assemblée a continué d'affirmer le lien existant entre la décolonisation et les droits de l'homme, ce qui soulevait des questions de discrimination raciale. Comme on l'a signalé dans le *Répertoire* précédent[106], le Comité spécial a étudié la question des droits de l'homme dans les territoires non autonomes dans le contexte de la Déclaration sur la décolonisation, considérant que la discrimination raciale était l'expression ou le résultat du colonialisme. Par sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

79. Cette assertion a été réaffirmée dans la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale dont le préambule soulignait le lien existant entre le colonialisme et la discrimination raciale lorsqu'il déclarait que la discrimination raciale dans les territoires dépendants pouvait être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la déclaration. Cette considération énoncée dans la résolution 2708 (XXV) ainsi que l'assertion susmentionnée ont été reprises dans les résolutions 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX) et 3481 (XXX). Par sa résolution 3380 (XXX), l'Assemblée générale a une fois de plus rappelé ces paragraphes et fait appel aux gouvernements pour qu'ils signent, ratifient et appliquent la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dans sa résolution 3381 (XXX) l'Assemblée a adressé un appel aux Etats pour qu'ils deviennent parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les dispositions de la résolution 2878 (XXVI) ont de nouveau été réaffirmées dans les résolutions 31/143, 32/42 et 33/44.

80. Pendant la période considérée, la Troisième Commission a poursuivi l'examen de projets de résolution sur la discrimination raciale et l'apartheid qui mentionnaient expressément la situation en Afrique australe. Les résolutions étudiées par la Troisième Commission comprenaient la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a réaffirmé que l'apartheid était un crime contre l'humanité et demandé à tous les Etats d'user de leur influence pour mettre fin à l'apartheid et à la discrimination raciale dans le territoire occupé de la Namibie et de la Rhodésie du Sud, et la résolution 3383 (XXX) de l'Assemblée générale (dont les dispositions ont été reprises dans les résolutions 31/33 et 33/23) aux termes de laquelle l'Assemblée a notamment considéré que les organisations et les Etats qui accordaient une assistance aux régimes racistes et coloniaux d'Afrique australe étaient complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'apartheid et de colonialisme.

b) *Droits des peuples coloniaux à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles*

i) *Généralités*

81. Le droit inaliénable des peuples coloniaux à disposer librement des ressources naturelles de leurs territoires a été affirmé dans la Déclaration sur la décolonisation. Par sa résolution 2703 (XXV) concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe », l'Assemblée générale a réaffirmé « le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts ». Ce paragraphe a été repris dans les résolutions 2873(XXVI), 2979 (XXVII), 3117 (XXVIII), 3299 (XXIX), 3398 (XXX), 31/7, 32/35 et 33/40.

82. Il convient de noter que, par sa résolution 2120 (LXIII) intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », le Conseil économique et social a rappelé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et en particulier les résolutions 3175 (XXVIII), 3336 (XXIX), 3516 (XXX) et 31/186 de l'Assemblée générale (qui se rapportaient à des questions concernant les territoires arabes occupés), résolutions qui reconnaissaient aux

[102] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'article 73, par. 94 à 111.

[103] AG, résolutions 2700 (XXV), 2865 (XXVI), 2977 (XXVII), 3109 (XXVIII) et 3284 (XXIX).

[104] AG (25), Supp. n° 23, vol. III, chap. XIV, annexe III.F; AG (26), Supp. n° 23, vol. III, chap. XIX, annexe I.B.2; A G (27) Supp. n° 23, vol. IV, chap. XX, annexe B.2; A G (28) Supp. n° 23, vol. IV, chap. XIX, annexe B.2.

[105] Dans le présent *Supplément*, voir l'étude consacrée à l'Article 87, par. 10.

[106] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 94.

peuples coloniaux la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Le Conseil a exprimé « sa préoccupation en ce qui concerne les ressources naturelles des territoires sous domination étrangère ou administration coloniale ou occupation étrangère, ou soumis à un régime d'apartheid ou de discrimination raciale » et a réaffirmé « le désir de sauvegarder pleinement les droits inaliénables des peuples et la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles dans les limites des territoires soustraits à leur contrôle et de garantir leur droit à restitution et à indemnisation intégrale pour l'exploitation et les dommages dont ces ressources faisaient l'objet ». Il a, en outre, prié le Secrétaire général de préparer, pour le Comité des ressources naturelles, des rapports, sur, notamment « les travaux en cours concernant l'exercice des droits inaliénables des peuples et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires sous domination étrangère ou administration coloniale ou occupation étrangère, ou soumis à un régime d'apartheid ou de discrimination raciale ».

ii) *Territoires administrés par le Portugal*

83. Poursuivant sa pratique[107] l'Assemblée générale a continué d'examiner la question des droits des peuples coloniaux à disposer librement de leurs ressources naturelles dans les territoires administrés par le Portugal. Par sa résolution 2707 (XXV), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement portugais de « cesser immédiatement toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires ». A la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2708 (XXV) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle avait aussi condamné cette politique. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a condamné « la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions » et a demandé à ces puissances de renoncer immédiatement à une telle politique. Par ses résolutions 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII), l'Assemblée générale a continué de demander au Gouvernement portugais de renoncer à ces pratiques, notamment celles qui consistaient à déplacer des populations et à refuser de reconnaître aux peuples autochtones le droit de disposer de leurs propres ressources naturelles.

84. Par sa résolution 3294 (XXIX), la dernière concernant les territoires administrés par le Portugal, l'Assemblée générale a pris note avec une particulière satisfaction du programme d'indépendance des colonies établi par la Puissance administrante.

iii) *Rhodésie du Sud*

85. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de juger que la Grande-Bretagne était la Puissance administrante de la Rhodésie du Sud malgré la Déclaration unilatérale d'indépendance faite, en 1965, par le gouvernement local de la minorité au pouvoir et la proclamation par ce gouvernement, en 1970, d'une république sans allégeance à la couronne britannique. Ainsi qu'on l'a signalé, l'Assemblée générale a exprimé sa constante préoccupation à propos des droits des habitants de la Rhodésie du Sud à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et a condamné la politique des Etats qui permettaient à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud[108].

DÉCISION

86. Par sa résolution 3297 (XXIX), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement britannique de prendre les mesures nécessaires pour assurer « l'arrêt immédiat de l'afflux d'immigrants et de mercenaires étrangers dans le territoire et la cessation de la campagne d'immigration dite "Pionniers 74" ». L'Assemblée a repris cette disposition dans sa résolution 3396 (XXX).

87. Par sa résolution 31/154 A, l'Assemblée générale a exigé l'abolition immédiate des mesures telles que « la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains, la création de prétendus villages protégés » et « l'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire ». Les résolutions 32/116 et 33/38 A ont repris ces dispositions.

4. ASSURANCE D'UN TRAITEMENT ÉQUITABLE ET D'UNE PROTECTION CONTRE LES ABUS

a) *Protection des droits de l'homme*

88. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale affirme, sans ambiguïté, que « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme ».

89. Lorsqu'elle a examiné les questions relatives à l'application de la Déclaration pendant la période considérée, l'Assemblée générale, par ses résolutions 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX) 31/142, 32/42 et 33/44, a réaffirmé que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes était incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Déclaration sur la décolonisation.

90. En outre, à sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2621 (XXV) qui a célébré le dixième anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation et présenté un programme d'action pour son application intégrale. Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a déclaré que la persistance du colonialisme représentait un « crime » qui constituait une violation de la Charte, de la Déclaration et des principes du droit international.

91. A la vingt-cinquième session, la Troisième Commission a examiné la question des droits de l'homme et de la décolonisation au titre d'un point distinct de l'ordre du jour

[107] Ibid., par. 116 à 121.

[108] Ibid., par. 122.

intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[109] ». La Troisième Commission a examiné un projet de résolution[110] tendant à ce que l'Assemblée, notamment, affirme « la légitimité de la lutte que les peuples, assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels des instruments internationaux ont reconnu le droit de disposer d'eux-mêmes, mènent pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent », reconnaisse « le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies » et considère que « l'acquisition et la conservation d'un territoire en violation du droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte ».

92. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le Président de la Troisième Commission a signalé que bien d'autres commissions traitaient de problèmes de cette nature, mais que l'Assemblée générale considérant sans doute que la question avait un aspect qui la liait à celle des droits de l'homme, l'avait renvoyée à la Troisième Commission[111].

93. En dépit de cette justification, plusieurs délégations ont voté contre le projet de résolution qui, selon elles, dépassait la compétence de la Troisième Commission. Elles ne jugeaient pas souhaitable que la Commission traite de questions qui faisaient l'objet d'un examen à un niveau différent dans d'autres commissions[112] et craignaient que l'effet combiné des résolutions des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination ne fût considérablement affaibli si l'on ne laissait pas chaque commission mener librement ses propres affaires[113]. Une Puissance administrante a exprimé l'inquiétude que lui inspirait la prolifération de résolutions qui présumaient souvent de la capacité du système des Nations Unies à les appliquer[114].

94. En même temps, certaines délégations ont formulé des réserves sur le fond du projet de résolution. Se référant au membre de phrase « par tous les moyens dont ils disposent » (voir, plus bas, par. 173 à 182) du projet de résolution, une représentante a dit qu'elle ne pouvait souscrire à un texte qui pourrait signifier que l'Organisation des Nations Unies donnait sa caution à l'emploi de la force dans le règlement des différends[115]. Une Puissance administrante a déclaré qu'il était inadmissible que la Commission prône la violence ou qu'elle cherche à résoudre des problèmes essentiellement moraux par des moyens politiques[116].

[109] A/8101.
[110] A/C.3/L.1802/Rev. 1.
[111] AG (25), 3e Comm., 1760e séance, par. 42.
[112] Ibid., 1779e séance, Madagascar, par. 11; voir également Italie, par. 26.
[113] Ibid., par. 27 à 29.
[114] Ibid., Etats-Unis, par. 32.
[115] Ibid., Japon, par. 13.
[116] Ibid., Portugal, par. 30.

DÉCISION

95. La Troisième Commission a approuvé le projet de résolution par 67 voix contre 12, avec 28 abstentions. Le projet ayant été mis aux voix par division, le membre de phrase contesté « par tous les moyens dont ils disposent » a fait l'objet d'un vote séparé parmi bien d'autres et a été adopté par 65 voix contre 27, avec 8 abstentions. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Troisième Commission par 71 voix contre 12, avec 28 abstentions en tant que résolution 2649 (XXV).

96. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de demander à la Troisième Commission d'examiner la question des droits de l'homme et de la Déclaration sur la décolonisation et d'adopter des résolutions reprenant les dispositions contenues dans la résolution 2649 (XXV). Les résolutions pertinentes sont les suivantes : 2787 (XXVI), 2955 (XXVII), 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX), 3382 (XXX), 31/34, 32/14 et 33/24.

i) *Territoires administrés par le Portugal*

97. Ainsi qu'on l'a signalé dans le *Supplément* au *Répertoire* précédent[117], l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2707 (XXV) et 2795 (XXVI), a continué de demander au Gouvernement portugais de s'abstenir d'utiliser des substances chimiques et biologiques dans sa guerre contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, cette pratique étant contraire aux règles du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ou de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à la résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969.

98. Lors de la vingt-huitième session, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution[118] visant à établir une commission d'enquête sur les atrocités signalées, commises par des troupes portugaises au Mozambique. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale exprime le souhait qu'une enquête approfondie et impartiale soit menée comme le Comité spécial l'avait mentionné dans le texte du consensus qu'il avait adopté le 20 juillet 1973[119], et que l'Organisation des Nations Unies, qui était chargée de veiller au respect universel des droits de l'homme, soit tenue d'entreprendre une telle enquête. Le projet de résolution visait également à ce que l'Assemblée prie le Gouvernement portugais de coopérer avec la commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat[120].

99. Certaines délégations ont dit que l'établissement d'une commission d'enquête sur les massacres semblait indiquer qu'il y avait des doutes sur leur perpétration, alors que la Commission avait suffisamment de preuve de leur existence; elles avaient même proposé de les condamner dans un autre projet de résolution à l'examen[121]. Une autre délégation éprouvait des difficultés à appuyer le projet de

[117] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 124.
[118] A/C.4/L.1035.
[119] A/9023/Add.3, par. 27.
[120] AG (28), 4e Comm., 2055e séance, Suède, par. 17 à 20.
[121] Ibid., Soudan, par. 25; 2056e séance, URSS, par. 17; et Kenya, par. 22.

résolution car elle soupçonnait que le Portugal refuserait de coopérer avec la commission d'enquête et que ceux qui déposeraient devant elle risqueraient des représailles[122].

100. La Quatrième Commission a néanmoins adopté le projet de résolution par 103 voix contre 3, avec 16 abstentions. Lors de son explication de vote, le représentant de la France a déclaré qu'il s'était abstenu pour des considérations d'ordre juridique. Bien que la France, qui était elle aussi une Puissance administrante, soit convaincue de la nécessité d'effectuer une enquête internationale approfondie et impartiale, elle considérait qu'on ne saurait imposer cette mesure à la Puissance administrante sans enfreindre les principes essentiels qui figuraient au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Une autre Puissance administrante, le Royaume-Uni, a été du même avis[123].

DÉCISION

101. L'Assemblée générale a adopté par 109 voix contre 4, avec 12 abstentions, la résolution 3114 (XXVIII) portant création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, composée de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres. Elle a chargé la Commission « d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible ». Elle a également prié le Gouvernement portugais « de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat ». Conformément au paragraphe 1 de la résolution, le Président de l'Assemblée générale a nommé le Honduras, Madagascar, le Népal, la Norvège et la République démocratique allemande membres de la Commission[124].

ii) *Rhodésie du Sud*

102. A sa vingt-huitième session, par sa résolution 3115 (XXVIII), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu de sa responsabilité de Puissance administrante du territoire, d'assurer à la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, la pleine jouissance des droits de l'homme fondamentaux, un traitement équitable et la protection nécessaire, contre les abus, en particulier le droit de se déplacer librement. Ces dispositions ont été reprises dans la résolution 3297 (XXIX) de l'Assemblée générale.

103. Par sa résolution 3396 (XXX), l'Assemblée générale a exprimé l'indignation que lui inspiraient les abus continuellement commis à l'encontre des droits de l'homme en Rhodésie du Sud et a exigé, sans faire mention du Royaume-Uni ou de tout autre agent, la mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravaient l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine. L'Assemblée a renouvelé ces exigences dans ses résolutions 31/154 A, 32/116 A et 33/38 A.

b) *Application des Conventions de Genève de 1949 aux prisonniers des mouvements de libération nationale dans les territoires non autonomes*

i) *Généralités*

104. A sa vingt-cinquième session, par sa résolution 2621 (XXV), l'Assemblée générale a établi un Programme d'action pour l'application de la Déclaration sur la décolonisation. L'alinéa *a* du paragraphe 6 du Programme d'action affirme que « Tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. » La résolution a été directement examinée en séance plénière et cette disposition n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune objection.

105. Bien que dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée n'ait pas répété spécifiquement cette disposition qui s'appliquait à tous les territoires, elle a d'une manière générale rappelé les dispositions de la résolution 2621 (XXV) dans ses résolutions 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

106. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question des principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttaient contre le colonialisme. Un projet de résolution[125] a été présenté sous le titre « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes ». Il reprenait des résolutions antérieures[126] par lesquelles l'Assemblée avait demandé que les dispositions des Conventions de Genève s'appliquent à ceux qui combattaient pour la liberté et l'autodétermination dans certains territoires (c'est-à-dire les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et la Namibie) et avait proclamé les six principes de base concernant le statut juridique de tous les combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère. Les débats qui se sont déroulés sur la question à la Sixième Commission n'ont pas vraiment porté sur le fond des principes énumérés dans le projet de résolution, sur lesquels l'accord était général. En revanche, les délégations qui ont contesté le projet de résolution l'ont fait au motif que les principes qu'il énonçait ne semblaient s'appliquer qu'aux combattants de l'une des parties en lutte et non à l'ensemble, conformément à l'intention des Conventions de Genève[127]. La Sixième Commission a néanmoins approuvé le projet de résolution par 68 voix contre 12, avec 21 abstentions.

[122] Ibid., 2056e séance, Nigéria, par. 18.
[123] Ibid., 2057e séance, Royaume-Uni, par. 66, et France, par. 78.
[124] A/9496.

[125] A/C.6/L.969.
[126] AG, résolutions 2383 (XXIII), 2508(XXIV), 2547 (XXIV), 2678 XXV), 2707 (XXV), 2795 (XXVI) 2796 (XXVI) et 2871 (XXVI), notamment.
[127] AG (28), 6e Comm., 1453e séance, Royaume-Uni, par. 46; République fédérale d'Allemagne, par. 59; Espagne, par. 51; et 1455e séance, Belgique, par. 3.

DÉCISION

107. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission par 83 voix contre 13, avec 19 abstentions, en tant que résolution 3103 (XXVIII). Par cette résolution, l'Assemblée générale a notamment adopté les principes de base suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère : « Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes » (paragraphe 3); et « Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 » (paragraphe 4).

108. Comme on l'a déjà dit, l'Assemblée générale a également étudié la question dans le cadre de la Quatrième Commission du fait que le problème concernait spécifiquement les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud.

ii) *Territoires administrés par le Portugal*

109. Pendant la période couverte par le précédent *Supplément* au *Répertoire*[128], l'Assemblée générale a continué d'examiner la question des prisonniers capturés au cours de leur lutte pour la libération nationale des territoires administrés par le Portugal.

110. Par sa résolution 2707 (XXV), l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement portugais « de traiter en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ». Cette disposition a été reprise dans les résolutions 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII) de l'Assemblée. L'Assemblée a cessé d'examiner la question des prisonniers faits dans les territoires administrés par le Portugal après l'adoption de la résolution 3294 (XXIX) par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement portugais d'accepter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance et noté avec satisfaction l'accession imminente à l'indépendance des territoires administrés par le Portugal conformément à un calendrier établi à la suite de négociations avec les mouvements de libération nationale intéressés.

iii) *Rhodésie du Sud*

111. Ainsi qu'on l'a signalé dans le précédent *Supplément* au *Répertoire*[129], l'Assemblée générale avait adopté la pratique consistant à prendre note du traitement inhumain des prisonniers en Rhodésie du Sud et avait, à maintes reprises, demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à l'application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

112. Pendant la période considérée, par ses résolutions 2625 (XXV) et 2796 (XXVI), l'Assemblée générale a réaffirmé cette disposition. Après la vingt-sixième session, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution traitant spécifiquement de l'application des Conventions de Genève aux prisonniers de guerre capturés en Rhodésie du Sud.

c) *Interdiction de l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires non autonomes*

113. Comme on l'a déjà signalé[130], par ses résolutions 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV), l'Assemblée générale avait déclaré que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale était un acte criminel et que les mercenaires étaient eux-mêmes des criminels hors la loi. En outre, elle avait demandé aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. Pendant la période considérée, par sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé les paragraphes pertinents de ces résolutions.

114. A sa vingt-huitième session, lors de l'examen de la question relative aux principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes (voir, plus haut, paragraphes 106 et 107), la Sixième Commission a approuvé un projet de résolution dont l'une des dispositions proclamait que « l'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et [que] les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels ». L'Assemblée générale a approuvé cette mesure dans le cadre de sa résolution 3103 (XXVIII).

B. — *Alinéa* b *de l'Article 73*

1. INTRODUCTION

i) *Généralités*

115. En vertu de l'alinéa *b* de l'Article 73, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette

[128] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 127 à 132.

[129] Ibid., par. 133 à 140.

[130] Ibid., par. 141 à 157.

fin « de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ».

116. Dans sa résolution 1514 (XV), par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a notamment déclaré :

« 2. Tous les peuples ont droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel...

« ...

« 5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

117. Pendant la période considérée, un grand nombre de territoires coloniaux[131] ont exercé leur droit à l'autodétermination et tous sauf un, l'ont fait en accédant à l'indépendance. L'examen de la pratique suivie en l'occurrence présente un intérêt particulier du fait que, comme les paragraphes qui précèdent permettent de le constater, le droit à l'indépendance a été nettement affirmé par la Déclaration sur la décolonisation alors qu'il a pas été expressément mentionné à l'alinéa *b* de l'Article 73. En conséquence, la série des pratiques qui se sont dégagées depuis l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation et notamment pendant la période considérée contribuent utilement à l'interprétation des principes énoncés dans le Chapitre XI de la Charte. Il convient également de constater que, comme dans les études précédentes, il est difficile d'établir une distinction nette entre les questions relatives à l'exercice du droit à l'autodétermination et celles concernant la communication des renseignements, dont il sera question dans l'étude consacrée à l'alinéa *e* de l'Article 73. Vu qu'en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73, l'obligation des puissances administrantes découlant de l'alinéa *e* de l'Article 73 de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes expire lorsque ceux-ci accèdent à l'autonomie ou à l'indépendance, il est inévitable qu'une certaine confusion règne dans ce domaine. Aux fins de la présente étude, il a fallu décider auquel de ces deux aspects de la question il convenait de donner la prépondérance; ils sont traités dans les développements consacrés soit à l'alinéa *b* soit à l'alinéa *e* de l'Article 73 et, le cas échéant, des renvois ont été faits entre les uns et les autres.

118. La manière dont les territoires non autonomes sont réputés avoir exercé leur droit à l'autodétermination a souvent provoqué à l'Assemblée générale des controverses dont l'issue dans les organes délibérants a contribué à clarifier l'interprétation des articles pertinents de la Charte. Les débats concernant les Seychelles, qui sont devenues indépendantes du Royaume-Uni, et les Iles Nioué, qui ont opté pour une libre association avec la Nouvelle-Zélande, sont étudiés ci-dessous à titre d'exemple représentatif. Les Etats associés des Antilles sont également couverts par la présente analyse en question comme cela avait été le cas dans le *Supplément n° 4*. Toutefois, comme précédemment, la question n'a pas été durablement réglée pendant la période considérée. Pour assurer la continuité avec les *Suppléments* précédents et en raison de sa pertinence intrinsèque pour une bonne compréhension de la Charte des Nations Unies, la question est étudiée dans les paragraphes qui suivent. La question du Timor oriental est également examinée dans le cadre de l'étude consacrée au droit à l'autodétermination étant donné que, pendant la période considérée, l'Assemblée générale a décidé que le territoire n'avait pas exercé son droit à l'autodétermination quand il a été annexé par l'Indonésie.

119. Dans la présente étude, une importance particulière a été accordée à la question de la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les aspects fondamentaux de cette question mettent également en jeu l'Article 2 de la Charte qui énonce le principe du règlement pacifique des différends (paragraphe 3) et dispose que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent de recourir à l'emploi de la force de manière incompatible avec les buts des Nations Unies (paragraphe 4). La pratique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard a eu une influence directe sur l'interprétation d'un principe essentiel de la Charte, en particulier du fait que bon nombre des tenants de cette thèse soutenaient que la légitimité de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance impliquait que cette lutte était l'un des objectifs de l'Organisation qui autorisait l'emploi de la force. En même temps, cette thèse a suscité un certain nombre de réserves de la part de certains Membres de l'Organisation qui se refusaient à admettre que l'emploi de la force fût un aspect de la lutte légitime pour l'indépendance.

120. Comme on l'a déjà signalé[132], pendant la période considérée, l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte menée par les peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et a prié instamment tous les Etats et institutions spécialisées d'apporter une aide matérielle et morale aux peuples qui luttaient pour la liberté et l'indépendance. L'Assemblée est revenue sur cette question dans un certain nombre de nouveaux contextes, notamment lorsqu'elle a examiné la lutte des peuples sous domination coloniale pour l'autodétermination et l'indépendance considérée comme un exercice des droits de l'homme, la définition de l'agression et la Déclaration relative aux principes du droit international. Dans chaque cas, l'Assemblée a réaffirmé le principe

[131] Angola (1976), Bahamas (1973), Comores (1975), Djibouti/Côte française des Somalis (1977), Dominique (1978), Fidji (1970), Grenade (1974), Guinée-Bissau (1974), Iles Salomon (1978), Mozambique (1975), Nioué (Libre Association avec la Nouvelle-Zélande depuis 1974), Oman (1971), Papua-Nouvelle-Guinée (1975), Samoa (1976), Sao Tomé-et-Principe (1975), et Seychelles (1976).

[132] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 175 à 179.

fondamental de la légitimité de la lutte menée par les peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a non seulement réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question, mais elle a aussi déclaré que les peuples sous domination coloniale avait le droit de mener leur lutte pour l'indépendance « par tous les moyens nécessaires à leur disposition, y compris la lutte armée ». Les débats correspondants sont présentés en détail dans la présente section de manière à rendre adéquatement compte des nuances, restrictions et réserves formulées par les Etats Membres de l'Organisation.

121. Comme précédemment, l'Assemblée générale a consacré beaucoup d'énergie à l'étude des cas où il existait un conflit entre l'unité nationale et l'intégrité territoriale, d'une part, et le droit à l'autodétermination, d'autre part. La question de l'Ile comorienne de Mayotte et celle du Belize sont analysées pour la première fois dans la présente étude relative sous cette rubrique.

2. Droit à l'autodétermination et déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

122. Entre 1964 et 1970, le Comité spécial des principes du droit international a élaboré un projet de déclaration[133] sur les principes du droit international touchant la coopération entre les Etats[134]. Le but de ce document était d'énoncer de manière plus précise l'obligation des Etats de coopérer les uns avec les autres pour favoriser le maintien de la paix internationale. Le projet de déclaration a été soumis à la Sixième Commission à la vingt-cinquième session pour examen et ratification.

123. Le projet de déclaration comportait un préambule tendant à ce que l'Assemblée générale déclare notamment qu'elle était convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constituait « un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales » et énonce sept principes de coopération, le cinquième s'intitulant « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Le texte de ce principe concernait directement les obligations visées explicitement ou implicitement à l'alinéa *b* de l'Article 73 et réaffirmait les éléments de base de la Déclaration sur la décolonisation. Le projet de déclaration visait à ce que l'Assemblée générale demande notamment aux Etats de prendre des mesures, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, pour « mettre rapidement fin au colonialisme » et rappellerait que « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte ». Le projet de déclaration tendait à ce que l'Assemblée générale affirme également ce qui suit :

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

« ...

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

« ...

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à ses buts et principes. »

124. Certaines délégations se sont félicitées de voir préciser dans le texte le principe que l'indépendance n'était pas la seule possibilité qu'offrait aux peuples l'exercice du droit à l'autodétermination[135], mais bien d'autres ont regretté qu'il n'y ait pas été fait référence à la Déclaration sur la décolonisation[136]. Une délégation a spécifiquement déploré que le projet énonce le devoir de mettre « rapidement », et non « immédiatement » fin au colonialisme conformément à la Déclaration[137].

125. D'autre réserves ont été formulées au sujet des principes énoncés dans le projet sur l'emploi de la force dans le cas de situations coloniales. On y reviendra plus loin dans l'étude consacrée à la « Légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance » (voir paragraphes 184 à 220).

Décision

126. A sa 1883e séance plénière, le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui figurait en annexe de sa résolution 2625 (XXV). Le cinquième principe de la Déclaration, intitulé « Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », réaffirmait notamment le droit de tous les peuples de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence exté-

[133] A/8082.

[134] Voir AG, résolution 1966 (XVIII).

[135] AG (25), 6e Comm., 1180e séance, Etats-Unis, par. 25; 1181e séance, Nouvelle-Zélande, par. 8.

[136] Ibid., 1179e séance, Tanzanie, par. 43; 1180e séance, Iraq, par. 7; 1181e séance, Bulgarie, par. 2; Algérie, par. 14; Mali, par. 37; 1182e séance, Mongolie, par. 12; Afghanistan, par. 16; Kenya, par. 59; 1183e séance, Trinité-et-Tobago, par. 5; Inde, par. 11; Equateur, par. 39; 1184e séance, Togo, par. 11.

[137] Ibid., 1180e séance, Iraq, par. 7. Il convient de noter que dans une phrase de son préambule, la Déclaration a proclamé la nécessité de mettre « rapidement et inconditionnellement » fin au colonialisme et qu'au paragraphe 5 de son dispositif, elle a dit que « des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, ... ».

rieure et le devoir de tous les Etats de favoriser la réalisation de ce principe.

3. DROIT DES TERRITOIRES COLONIAUX À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE

a) *Généralités*

127. Pendant la période considérée, l'Article 73 de la Charte et les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la décolonisation concernant le droit à l'indépendance ont été constamment évoqués à propos de divers territoires sous domination coloniale. La question de savoir si, lorsqu'elles avaient accédé à l'autonomie, les populations d'un territoire donné avaient également exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur la décolonisation s'est posée dans six cas. La question des Iles Fidji, qui avaient accédé à l'indépendance au début de la période considérée, a donné lieu à un débat sans grand intérêt contrairement à celui qui a été relaté dans les *Suppléments* antérieurs. Un bref exposé figure dans la présente étude afin d'assurer la continuité avec les *Suppléments* précédents au *Répertoire.*

b) *Fidji*

128. Pendant la période précédente[138], l'Assemblée générale a continué d'adopter, malgré les objections initiales de la Puissance administrante, des résolutions priant instamment la Puissance administrante de préparer des élections locales et de procéder aux transferts des pouvoirs aux Fidji et également de fixer une date pour l'indépendance du territoire.

129. Pendant la période considérée, lors de la vingt-cinquième session, le Sous-Comité des Iles Fidji du Comité spécial a entretenu des contacts avec des représentants de la Puissance administrante. Il a accueilli avec satisfaction l'accord auquel étaient parvenus les représentants de la population du territoire et ceux de la Puissance administrante, accord selon lequel, notamment, la date du 10 octobre 1970 avait été fixée pour l'accession à l'indépendance[139].

130. A la même session, la Quatrième Commission[140] a pris note avec satisfaction de l'accession des Fidji à l'indépendance. L'Assemblée générale[141] a adopté la résolution 2622 (XXV) par laquelle elle a admis les Fidji à l'Organisation des Nations Unies. Après cette date, la question n'a plus été examinée dans le cadre de l'étude consacrée à l'Article 73 de la Charte et le Comité spécial de la décolonisation a cessé de s'en occuper.

c) *Les Etats associés des Antilles*

131. Le précédent *Supplément* du *Répertoire* contenait une étude de la question concernant « Les Etats associés des Antilles » dans le contexte du droit à l'autodétermination. Comme on l'a déjà signalé[142], en 1967 le Royaume-Uni a déclaré qu'il avait renoncé à observer les obligations qui lui incombaient aux termes du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les six territoires qui constituaient l'Association[143]. Il a fait valoir qu'en vertu de leur nouveau statut, les Etats associés étaient autonomes et administraient eux-mêmes leurs affaires intérieures et que le Gouvernement britannique ne continuait à assumer que la responsabilité de leurs affaires extérieures et de leur défense. Le Comité spécial de la décolonisation a rejeté l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle le processus d'autodétermination avait été réalisé, au motif que les décisions des territoires de s'associer avec la Grande-Bretagne n'avaient pas été le résultat d'un choix absolument libre et n'avaient pas été prises en présence d'observateurs internationaux impartiaux; il a en outre pris note des réserves formulées par des pétitionnaires d'Antigua et de la Grenade au sujet du nouveau statut. Par la suite, l'Assemblée générale a accepté les recommandations du Comité spécial et a adopté la résolution 2357 (XXII) aux termes de laquelle elle a noté les changements constitutionnels mais a affirmé que la Déclaration sur la décolonisation continuait de s'appliquer à ces six territoires[144].

132. Pendant la période considérée, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont continué d'étudier la question des Etats associés des Antilles. Comme précédemment, le Royaume-Uni a maintenu qu'il s'était acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu du Chapitre XI. Par exemple, au cours de la vingt-cinquième session, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'avait pas communiqué les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 parce que les Etats en question étaient pleinement autonomes dans le cadre d'une constitution approuvée par les représentants élus de la population, Dans ces conditions, et conformément aux principes énoncés dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale dont les Etats Membres devaient s'inspirer pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, leur était applicable ou non, le Royaume-Uni n'était plus tenu de communiquer ces renseignements. Il ne pourrait d'ailleurs pas le faire étant donné la nature des rapports qui existaient entre le Royaume-Uni et les six Etats associés[145].

133. Toutefois, certains ont répondu qu'en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies était partie à l'accord aux termes duquel un territoire non autonome était administré par un Etat et qu'en conséquence, l'ONU était également intéressée par toute décision déterminant si un territoire avait atteint la pleine autonomie[146].

134. Le 15 août 1973, le Comité spécial a adopté une décision par laquelle il a accueilli avec satisfaction la prochaine indépendance de l'un de ces territoires (la Grenade). Au cours des séances de la Quatrième Commission tenues cette année-là, la délégation britannique a saisi l'occasion

[138] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 184 à 196.

[139] AG (25), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XII, par. 4.

[140] AG (25), 4e Comm., 1877e séance, par. 59.

[141] AG (25), plén., 1863e séance, par. 4.

[142] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 162 à 174.

[143] Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

[144] Voir, antérieurement à cette résolution, AG, résolutions 2069 (XX), 2232 (XXI), 2357 (XXII), 2430 (XXIII), 2592 (XXIV) et 2593 (XXV) sur la question concernant ces territoires.

[145] AG (25), 4e Comm., 1909e séance, par. 17.

[146] Ibid., Iraq, par. 20; et Zambie, par. 28.

que lui offrait l'accès, dans un proche avenir, de ce territoire à l'indépendance pour démontrer que ledit territoire, comme tous les autres Etats qui restaient associés au Royaume-Uni, avait le contrôle entier de ses affaires intérieures et le droit de modifier sa constitution, y compris celui de mettre fin unilatéralement à son association avec le Royaume-Uni et de se déclarer indépendant. C'est pourquoi, le Royaume-Uni était d'avis que ces territoires ne relevaient pas de la compétence du Comité spécial ni de celle de l'Assemblée générale depuis 1967[147].

DÉCISION

135. L'Assemblée générale a continué d'adopter les recommandations du Comité spécial invitant le Royaume-Uni à respecter les obligations découlant du Chapitre XI en ce qui concerne les territoires associés. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2710 (XXV) dans laquelle elle a prié le Comité spécial « d'examiner d'urgence tous les aspects de cette question », conformément à la résolution 2593 (XXIV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session. Pendant la période précédente, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2593 (XXIV) par laquelle elle avait notamment décidé de communiquer au Comité spécial de la décolonisation « les comptes rendus et décisions de la Quatrième Commission sur cette question, et en particulier le projet de résolution[148] présenté par la Barbade, la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago », et prié « le Comité spécial d'examiner les vues exprimées au cours des débats et dans ce projet de résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session ». Le projet de résolution en question, que ses auteurs n'avaient pas mis aux voix, reconnaissait explicitement que les dispositions constitutionnelles liant les six territoires des Etats associés des Antilles prévoyaient que l'un quelconque de ces Etats pouvait mettre fin aux arrangements en vigueur conclus avec le Royaume-Uni en devenant pleinement indépendant, en s'associant avec d'autres Etats ou en constituant une fédération avec d'autres Etats.

136. Par sa résolution 2867 (XXVI), l'Assemblée générale a répété les dispositions de la résolution 2710 (XXV) mais a prié le Comité spécial de la décolonisation « d'examiner pleinement » et non plus « d'examiner d'urgence » la question. Par sa résolution 2987 (XXVII), l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable des peuples d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent à accéder à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Elle a ensuite prié le Comité spécial de la décolonisation de « continuer à examiner cette question », conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

137. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas adopté d'autres résolutions sur la question. Le Comité spécial de la décolonisation a toutefois continué d'examiner la question des Iles au cours de ses séances et le Secrétariat de préparer des rapports les concernant aux fins d'examen par le Comité spécial[149].

d) *Seychelles*

138. En mars 1970, le Royaume-Uni, suite à la convocation d'une Conférence constitutionnelle à Londres, a annoncé de nouvelles dispositions constitutionnelles pour les Seychelles. A l'occasion des débats qui se sont déroulés au Comité spécial de la décolonisation sur cet événement, un certain nombre de délégations ont fait observer que les nouvelles dispositions ne permettaient pas d'exonérer la Puissance administrante des obligations qui lui incombaient en vertu du Chapitre XI. En particulier, certains représentants ont fait valoir que les pouvoirs politiques les plus importants étaient encore confiés au Gouverneur qui était nommé par le Gouvernement britannique et, en outre, que le Royaume-Uni freinait le développement politique des Seychelles en ne transférant pas le pouvoir à la population de ce territoire qu'il l'empêchait dès lors d'exercer son droit à l'autodétermination[150].

139. La Puissance administrante a répliqué[151] que les pouvoirs du Gouverneur étaient essentiellement symboliques et que le pouvoir politique réel était, dans tous les domaines, exercé par les autorités locales. Après avoir examiné les résultats de la Conférence constitutionnelle, le Comité spécial de la décolonisation a conclu que quels que soient les progrès réalisés, ils ne suffisaient pas à promouvoir le processus de décolonisation parfaite, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale[152].

140. Le Comité spécial de la décolonisation a continué d'examiner la question[153] et de déplorer que la Puissance administrante refuse de coopérer, notamment en autorisant une mission de visite et en organisant un référendum pour déterminer le futur statut des Iles[154].

141. La Puissance administrante a continué de faire valoir que l'Assemblée législative des Seychelles avait repoussé à la fois le projet d'une indépendance possible pour le territoire et celui d'une visite éventuelle d'une mission spéciale et, en outre, que le Gouvernement britannique n'avait jamais refusé l'indépendance à ceux de ses territoires qui y aspiraient, mais qu'il ne l'avait jamais imposée à des territoires qui ne la souhaitaient pas[155].

142. Appuyant cette position, le représentant d'une autre Puissance administrante a fait observer que la population des Seychelles avait déjà exercé son droit à l'autodétermination en participant à des élections libres et qu'elle avait

[147] AG (28), 4e Comm., 2065e séance, par. 17.

[148] A/C.4/L.958/Rev.1; voir AG (24), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7896, par. 18, 19 et 24.

[149] AG (25), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XVII; AG (26), Suppl. n° 23, vol. IV, chap.XXII; AG (27), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXIV; AG (28), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXVI; AG (29), Suppl. n° 23, vol. VI, chap. XXVIII; AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXI; AG (31), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXV; AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXX; AG (33), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXX.

[150] A/AC.109/PV.755, URSS.

[151] A/AC.109/PV.756.

[152] AG (25), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VIII, par. 9, *a*, 1).

[153] AG (25), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VIII; AG (26), Suppl. n° 23, vol. III, chap.IX; AG (27), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XI; AG (28), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. X; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X; AG (30), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XIV; AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X.

[154] AG (26), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX, par. 10, *a*, 1.

[155] AG (28), 4e Comm., 2073e séance, par. 65.

décidé de ne pas chercher à obtenir son indépendance. En conséquence, il n'appartenait pas à l'Organisation des Nations Unies d'imposer une solution que la population n'avait pas choisie elle-même. De plus, la fin essentielle envisagée dans la Charte concernait non pas l'indépendance en soi pour toute une entité, mais l'autonomie et l'autodétermination, conformément au choix des population intéressées[156].

143. Au cours des débats qui se sont déroulés en 1974, le Comité spécial de la décolonisation a noté le désir exprès, fondé sur la politique déclarée du gouvernement local, de la population des Seychelles, d'accéder à l'indépendance[157]. En même temps, il a invité le Gouvernement britannique à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à l'indépendance. Le Royaume-Uni n'a pas soulevé d'objection contre cette requête[158] et, en juin 1976, les Seychelles ont accédé à l'indépendance. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la décolonisation a rendu hommage au Gouvernement britannique pour l'efficacité avec laquelle il s'était acquitté de ses obligations de Puissance administrante (voir également, plus bas, paragraphes 231 à 233)[159].

Décision

144. Par sa résolution 2709 (XXV), qui était une résolution de portée globale visant également d'autres petits territoires, l'Assemblée générale a rappelé que la Déclaration sur la décolonisation s'appliquait aux Seychelles. Par sa résolution 2866 (XXVI), l'Assemblée, se référant spécifiquement aux Seychelles, a réaffirmé que la Déclaration était applicable à ce territoire et a demandé à la Puissance administrante d'accueillir une mission du Comité spécial et de prendre les mesures voulues pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire. Elle a aussi prié le Comité spécial de continuer à examiner la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante. L'Assemblée a réaffirmé ces dispositions dans ses résolutions 2985 (XXVII) et 3158 (XXVIII). Par sa résolution 3287 (XXIX), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la population des Seychelles avait exprimé le vœu d'accéder à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur la décolonisation de 1960 et a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance. L'Assemblée a repris ces dispositions dans sa résolution 3430 (XXX) en précisant que l'autodétermination et l'indépendance devraient être réalisées en juin 1976; au plus tard. A la suite de l'accès du territoire à l'indépendance le 29 juin 1976, l'Assemblée a adopté la résolution 31/1 par laquelle elle a décidé d'admettre les Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

e) *Nioué*

145. A l'occasion de l'examen de la décision prise en novembre 1972 par l'Assemblée législative de l'Ile de Nioué de réaliser une libre association avec la Nouvelle-Zélande, la question de la portée relative de l'Article 73 et de la Déclaration sur la décolonisation a été soulevée. Après qu'une mission de visite du Comité spécial se fut rendue à Nioué en juin 1972, l'Assemblée législative a décidé que « le Gouvernement de Nioué informerait le Gouvernement néo-zélandais du désir du Gouvernement et du peuple de Nioué d'accéder à la pleine autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en 1974, à une date dont conviendraient les deux gouvernements[160] ».

146. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution[161] qui, au paragraphe 1 du dispositif, tendait à ce que l'Assemblée générale réaffirme « le droit inaliénable des peuples de Nioué et des Iles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) ». Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, l'un de ses auteurs a déclaré que l'autodétermination ne signifiait pas nécessairement l'indépendance totale ni la rupture de tous les liens avec les anciennes puissances coloniales[162]. Défendant le projet de résolution, une Puissance administrante a souligné que les termes « autodétermination » et « indépendance » n'étaient pas synonymes parce que le mot « autodétermination » impliquait toujours l'option ultime de l'indépendance[163].

147. Un amendement a alors été présenté visant à ajouter les mots « et à l'indépendance » après le mot « l'autodétermination » au paragraphe 1 du dispositif. On a fait valoir qu'omettre de mentionner l'indépendance dans ce cas reviendrait à modifier la résolution 1514 (XV)[164]. Ce type d'argument a été avancé par plusieurs autres délégués[165].

148. Par contre, d'autres ont déclaré[166] que l'indépendance n'était qu'une possibilité parmi plusieurs autres dans la perspective de l'autodétermination. Et puisque les peuples de Nioué et des Iles de Tokélaou avaient clairement exprimé leurs vœux à l'Organisation des Nations Unies, ils ne devaient pas être forcés d'aller contre leur volonté[167].

149. La Quatrième Commission a rejeté l'amendement présenté. Elle a par la suite mis le projet de résolution aux voix et l'a adopté par 104 voix contre zéro.

150. Expliquant son vote, l'auteur de l'amendement a dit que quelle que soit l'explication donnée par ceux qui avaient voté contre ledit amendement, leur vote « peut être assimilé » à un vote contre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et contre toute la série de résolutions qui l'avaient suivie[168].

Décision

151. L'Assemblée générale a adopté par 119 voix contre zéro, en tant que résolution 2986 (XXVII), le projet de

[156] Ibid., Etats-Unis, par. 67.

[157] A/AC.109/L.954 (le projet de résolution a été adopté à la 978e séance).

[158] AG (30), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XIV, par. 10 à 17 pour une description du processus ayant conduit à l'indépendance.

[159] AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X, par. 10, 2).

[160] A/C.4/757 (note verbale, datée du 5 décembre 1972, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies).

[161] A/C.4/L.1027.

[162] AG (27), 4e Comm., 2017e séance, Sierra Leone, par. 90.

[163] Ibid., 2018e séance, Australie, par. 3.

[164] Ibid., 2017e séance, République arabe libyenne, par. 94.

[165] Ibid., 2018e séance, URSS, par. 2; Yémen démocratique, par. 7.

[166] Ibid., 2021e séance, Fidji, par. 21; Tunisie, par. 27.

[167] Ibid., 2021e séance, Côte d'Ivoire, par. 26.

[168] Ibid., 2021e séance, République arabe libyenne, par. 46.

résolution[169] présenté par la Quatrième Commission. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, recommandé les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Nioué et pris acte de la décision de l'Assemblée législative du territoire de réaliser une libre association avec la Nouvelle-Zélande. Elle a également prié la Nouvelle-Zélande de poursuivre son assistance économique et autre aux territoires. Par la suite, par sa résolution 3155 (XXVIII), l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Nioué à l'autodétermination et a prié le Comité spécial de la décolonisation de désigner une mission spéciale, appelée à se rendre dans le territoire en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué. Par sa résolution 3285 (XXIX), l'Assemblée a noté que le peuple de Nioué avait voté en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande et considéré que, ce faisant, il avait librement exprimé sa volonté et exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration sur la décolonisation. L'Assemblée a considéré qu'étant donné l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974 et l'accession du territoire à l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, la communication de renseignements concernant Nioué en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 n'était plus nécessaire.

f) *Timor/Timor oriental*[170]

152. Comme on l'a déjà signalé[171] en 1960, l'Assemblée générale a décidé que le Timor oriental, ainsi que d'autres territoires administrés par le Portugal, était un territoire non autonome dont le Portugal assumait la responsabilité au sens du chapitre XI de la Charte [le cas des autres territoires administrés par le Portugal fait l'objet d'une étude générale, à la sous-section *h* (voir plus bas); celui de la Guinée-Bissau est examiné à la sous-section *g*[172]]. Le Comité spécial de la décolonisation a continué de présenter des rapports annuels sur les territoires administrés par le Portugal, y compris celui du Timor et d'adresser à l'Assemblée générale des recommandations sur ces territoires, en particulier à la lumière du refus constant du Portugal d'accorder immédiatement l'indépendance à ses territoires comme de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale le lui avaient demandé[173]. En 1974, après un changement de régime, le Portugal a pour la première fois reconnu ses obligations aux termes du Chapitre XI en ce qui concerne tous ses territoires. En conséquence, il a cherché à établir un gouvernement et une assemblée populaire provisoires au Timor oriental en vue de déterminer le statut futur du territoire. Le 3 décembre 1974, dans une déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale, le représentant du Portugal a dit qu'apparemment la majorité de la population de Timor souhaitait la continuité de la présence portugaise dans le territoire mais que son gouvernement organiserait un référendum pour déterminer la volonté librement exprimée de la population de Timor et qu'il en respecterait scrupuleusement les résultats[174]. En mai 1975, le Gouvernement portugais a essayé d'aider le Timor oriental à élaborer un programme de décolonisation mais ces efforts ont été vains en raison du manque de coopération entre les trois partis qui avaient été créés au Timor oriental après le changement de régime au Portugal. En août, l'un des trois partis, l'União Democrática Timorense (UDT), qui était en faveur du maintien de liens avec les Portugais et d'une transition progressive à l'indépendance, s'est emparé de la station radio, de l'aéroport et de quelques bâtiments administratifs à Dili, la capitale, et a exigé que tous les membres du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETELIN) soient emprisonnés. Cet ultimatum a été rejeté par les Portugais. Le FRETELIN, qui était en faveur de l'indépendance immédiate, a lutté pour assurer sa domination et Dili a été le siège d'une bataille rangée. Les autorités portugaises ont peu à peu perdu le contrôle de la situation et, d'après les informations reçues, le FRETELIN s'est assuré la mainmise sur Timor vers la mi-septembre 1975. En novembre de la même année, il a déclaré l'indépendance de Timor[175]. A la fin de 1975, les troupes indonésiennes seraient entrées dans le Timor oriental.

153. Par sa résolution 3485 (XXX), l'Assemblée générale a déploré l'intervention de l'Indonésie au Timor portugais. Elle a invité le Gouvernement portugais à continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution pacifique à la situation à Timor au moyen d'entretiens avec les partis politiques représentant le peuple de Timor et a demandé au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer ses forces du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

154. En décembre 1975 et en avril 1976, le Conseil de sécurité a adopté, respectivement, les résolutions 385 (1975) et 389 (1976) qui, l'une et l'autre, demandaient au Gouvernement indonésien, notamment, de retirer sans tarder toutes ses troupes du territoire[176]. Les résolutions sont restées sans suite et au début de 1976 l'Indonésie a établi un « gouvernement provisoire » qui à son tour a mis en place une « Assemblée populaire régionale » composée de chefs traditionnels et d'autres personnalités en vue élues au scrutin direct, selon le rapport du Comité spécial de la décolonisation, dans les seules zones urbaines. Lors de sa première réunion, le 31 mai 1976, l'Assemblée populaire régionale a adressé une pétition à l'Indonésie pour lui demander de pro-

[169] A/C.4/L.1027/Rev.1.

[170] Avant la trente-deuxième session, le territoire était appelé Timor dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies mais à partir de ladite session il a été désigné sous l'appellation de Timor oriental.

[171] *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 105 à 129.

[172] AG, résolution 1542 (XV).

[173] AG (25), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII, annexe I.H; AG (26), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VIII, annexe I.H; AG (27), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X, annexe II.G; A G (28), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX, annexe I.F; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VII, annexe I.D; AG (30), Suppl. n° 23, vol II, chap. VIII B; AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XII; AG (32), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X; AG (33), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X.

[174] AG (30), Suppl. n° 2, vol. II, chap. VIII, par. 6.

[175] Ibid., par. 8 à 14.

[176] *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1975-1980*, p. 248 à 253.

céder officiellement à l'intégration du territoire. Sept pays seulement ont accepté l'invitation de l'Indonésie d'envoyer des observateurs pour assister au scrutin. La décision de l'Assemblée populaire a été dénoncée par le FRETELIN. Deux mois plus tard, l'Indonésie a promulgué une loi faisant du Timor oriental l'une de ses « régions primaires », l'équivalent d'une province[177].

155. Pendant des séances plénières de la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Indonésie a dit que l'intérêt primordial des habitants du Timor oriental s'était exprimé dans leur décision de demander leur intégration à la République d'Indonésie. En conséquence, le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale en décidant de devenir indépendant par son intégration à l'Indonésie[178].

156. Toutefois, lors de la même session, le Gouvernement portugais a précisé qu'il ne reconnaissait pas *de jure* l'intégration du Timor oriental à la République d'Indonésie parce qu'elle avait été réalisée par un acte unilatéral et n'avait pas été le résultat de l'exercice effectif par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination. Il a déclaré que sa politique continuait de se fonder sur le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et a rappelé à l'Assemblée générale que le Portugal n'était toujours pas disposé à reconnaître *de jure* l'intégration du Timor oriental au territoire d'un autre Etat par suite d'une décision unilatérale mais qu'il était prêt à accepter une décision par consensus de l'Organisation des Nations Unies sur cette question[179].

157. L'Assemblée générale s'est ainsi trouvée en présence d'une situation où l'autorité détenant un pouvoir de fait sur un territoire colonial prétendait que le droit à l'autodétermination avait été exercé de façon régulière alors que la Puissance administrante reconnue par l'Organisation des Nations Unies, qui n'avait pas le contrôle effectif du territoire, soutenait que le processus d'autodétermination s'était déroulé de manière irrégulière. En outre, le prétendu exercice du droit à l'autodétermination avait abouti à l'intégration du territoire en cause à un voisin plus puissant sur fond d'invasion armée et de guerre civile entre des factions locales dans le territoire en question.

158. La question a été débattue à la Quatrième Commission, lors de la trente et unième session, à l'occasion de l'examen du point 25 de l'ordre du jour concernant l'application de la Déclaration[180]. La Commission a été saisie d'un projet de résolution[181] qui tendait à ce que l'Assemblée notamment rejette la position de l'Indonésie qui prétendait qu'elle avait intégré le Timor oriental et demande au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire. Le représentant de l'Arabie saoudite a déploré que la notion de droit à l'autodétermination en soit venue à être utilisée à tort et à travers pour servir les intérêts et les idéologies de certains groupes et de certains Etats. On devait faire la distinction entre autodétermination « interne » et « externe »; à l'intérieur d'un Etat, l'autodétermination et l'autonomie des groupes étaient des termes dont le sens et l'application avaient une valeur relative. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait observer que l'Indonésie, nation aux nombreuses ethnies, avait un intérêt légitime à défendre la paix et la sécurité de Timor. Il était attristé de voir l'Indonésie, pays qui avait été à l'avant-garde de la lutte anticolonialiste, dénigrée par des personnes qui étaient loin d'être parfaites et devraient montrer plus de discernement[182].

159. Prenant lui aussi la parole pour appuyer la position de l'Indonésie, le représentant de la Bolivie a noté que le Timor oriental avait accédé à l'indépendance conformément aux prescriptions des diverses résolutions sur la décolonisation et qu'il avait ensuite opté pour l'intégration à l'Indonésie. Il ne s'agissait donc pas là d'un précédent sur le plan du droit ou des principes car chaque cas de décolonisation était différent et il existait de nombreuses manières d'exercer le droit à l'autodétermination. Il était surprenant que les anciennes puissances coloniales soient maintenant les défenseurs les plus ardents du droit à l'autodétermination et que, dans presque tous les cas, elles soutiennent que telle ou telle entité coloniale devrait continuer d'exister en tant qu'entité indépendante distincte. Mais certains processus de décolonisation tournent autour de questions de souveraineté, et d'autres sont axés sur l'intégration en Etats voisins. Les Nations Unies devraient montrer une meilleure compréhension de l'objectif fondamental de la Charte qui était le *fait* de l'accès à l'indépendance[183].

160. En outre, lors de la trente et unième session, le Président de la Quatrième Commission a invité un représentant du FRETELIN à prendre la parole. Celui-ci a dit qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, aucun gouvernement n'avait le droit d'intervenir militairement dans les affaires d'un autre Etat, surtout lorsque son intervention visait à annexer ledit Etat. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies notamment de réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il menait pour faire reconnaître ce droit; de condamner le refus du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; et de rejeter l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, de lancer un appel au Gouvernement indonésien pour qu'il mette un terme aux hostilités contre le FRETELIN et retire toutes ses forces du territoire.

161. Se prononçant contre l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, un représentant a contesté que l'action menée par le Gouvernement indonésien fût conforme à la Charte et il a déclaré que l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie ne répondait pas aux sentiments du peuple du

[177] AG (31), Suppl. n° 23, plén., vol. II, chap. XII, annexe I, par. 52 à 56.

[178] AG (31), Suppl. n° 23, 19e séance, par. 129 à 134. Voir également AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XII, annexe II, pour la position de l'Indonésie en ce qui concerne Timor qui a été communiquée dans une note écrite adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[179] AG (31), 4e Comm., 13e séance, par. 2 à 4.

[180] Précédemment, elle avait été débattue à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour concernant les territoires administrés par le Portugal.

[181] A/C.4/31/L.15.

[182] AG (31), 4e Comm., 13e séance, par. 25 à 27; voir également 27e séance, par. 17 à 19.

[183] Ibid., Inde, par. 36 à 40; voir également AG (31), plén., 85e séance, Philippines, par. 15 et 16.

Timor oriental, mais aux intérêts des propriétaires terriens et de la bourgeoisie bureaucratique issus de l'administration coloniale portugaise[184]. Plusieurs autres représentants se sont prononcés contre la reconnaissance de l'annexion du territoire par l'Indonésie; l'un d'eux a fait valoir qu'il était inacceptable que l'on demande à l'ONU d'entériner l'occupation armée du Timor oriental, car ce serait aller à l'encontre de toutes les résolutions adoptées jusqu'alors au sujet du territoire[185].

162. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 61 voix contre 8, avec 19 abstentions.

163. Le 20 avril 1977, le Gouvernement portugais a adressé au Secrétaire général une *note verbale*[186] l'informant que le Portugal avait cessé d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'île en août 1975 et que son Gouvernement était donc dans l'impossibilité de fait d'obtenir et de communiquer des renseignements sur le territoire.

DÉCISION

164. L'Assemblée générale a adopté[187] par 68 voix contre 20, avec 49 abstentions, en tant que résolution 31/53, le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit. Elle a vivement déploré le refus du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité et a rejeté l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie au motif que la population du territoire n'avait pas exercé librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a de nouveau demandé au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire. Elle a répété ces dispositions dans sa résolution 32/34.

165. Par sa résolution 33/40, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions ci-dessus et appelé l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui a recommandé de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

g) *Guinée-Bissau*

166. Bien que la Guinée-Bissau soit un territoire administré par le Portugal et que son cas soit étudié dans la section qui suit immédiatement celle-ci, elle appelle un examen séparé en raison de certains événements exceptionnels qui s'y sont produits.

167. En 1972, prenant la parole au Conseil de sécurité, le Secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) a dit que le territoire avait accédé à l'autodétermination après neuf ans de lutte armée et qu'il se trouvait dans une situation comparable à celle d'un Etat indépendant dont le territoire serait en partie occupé par des forces armées étrangères[188]. Plus tard, pendant l'année en question, une Assemblée nationale a été démocratiquement élue et elle a commencé d'élaborer une constitution[189]. En outre, comme on l'a signalé plus loin (voir paragraphes 396 à 400), le Comité spécial de la décolonisation a envoyé en avril 1972 une mission de visite dans les zones libérées du territoire. Le 24 septembre 1973, l'Assemblée nationale a déclaré que le territoire était un Etat souverain et indépendant : la République de Guinée-Bissau.

168. La République de Guinée-Bissau a été reconnue par plus de 70 Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui à la vingt-huitième session ont demandé à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République ». A sa 2156e séance, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour[190] par 88 voix contre 7, avec 20 abstentions.

169. Cette question a été examinée en séance plénière sans renvoi à une grande commission[191]. Un projet de résolution[192] a été présenté; les principaux paragraphes de son dispositif se lisaient comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. *Se félicite* de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'Etat souverain de la République de Guinée-Bissau;

« 2. *Condamne* énergiquement la politique menée par le Gouvernement portugais pour perpétuer son occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par ses forces armées contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert;

« 3. *Exige* que le Gouvernement portugais s'abstienne immédiatement de toute nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée-Bissau, ainsi que de tous actes d'agression contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert en retirant sur-le-champ ses forces armées de ces territoires;

« 4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la solution critique créée par la présence illégale du Portugal en Guinée-Bissau et la nécessité urgente de prendre en priorité toute les mesures efficaces propres à rétablir l'intégrité territoriale de la République;

« 5. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance nécessaire au Gouvernement de

[184] Ibid., Bénin, par. 30.

[185] Ibid., 25e séance, Tanzanie, par. 10 à 15; voir également Guinée-Bissau, par. 2 à 9, et 13e séance, Kampuchea démocratique, par. 32 à 35.

[186] A/32/73.

[187] AG (31), plén., 85e séance, par. 81.

[188] S/PV.1632.

[189] AG (28), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX, annexe I.D, par. 13 et 14.

[190] Point 107 de l'ordre du jour.

[191] AG (28), plén., 2157e, 2158e et 2160e à 2163e séances.

[192] A/L.702 et Add.1 à 7.

la Guinée Bissau pour ses programmes de reconstruction nationale et de développement; ».

170. Les débats concernant le projet de résolution ont été axés sur la question de la reconnaissance des Etats vu que le texte proposé considérait comme établie la légalité de la déclaration d'indépendance de la République de Guinée-Bissau. Un représentant favorable au projet de résolution a rappelé qu'au cours des délibérations concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, les représentants de certains Etats avaient soutenu que la République de Guinée-Bissau ne pouvait pas être reconnue sur la base des règles classiques du droit international régissant la reconnaissance des Etats. Il a fait valoir que, dans le cas de la République de Guinée-Bissau, on se trouvait devant un phénomène de libération coloniale qui appelait l'application de règles de droit différentes. Et c'est ainsi qu'en l'occurrence, les règles de droit applicables étaient celles de la Charte et des résolutions de l'ONU, qui primaient sur les autres normes du droit international. En outre, en proclamant la République de Guinée-Bissau, le peuple de ce pays n'avait fait qu'user d'un droit que lui reconnaissait l'organisation internationale la plus qualifiée et la plus représentative, c'est-à-dire son droit à l'autodétermination et à l'indépendance[193].

171. Prenant également la parole pour appuyer le projet de résolution, un autre délégué a dit que la République de Guinée-Bissau remplissait les conditions classiques requises en matière de reconnaissance d'Etats, à savoir le contrôle de fait du territoire et de l'appareil gouvernemental, l'assentiment de la population et la volonté de remplir les obligations internationales[194].

172. Toutefois, de nombreux représentants ont déclaré qu'ils s'abstiendraient lors du vote ou qu'ils voteraient contre la mesure proposée parce qu'ils estimaient que les conditions conférant le statut d'Etat n'avaient pas été clairement remplies (bon nombre d'entre eux disant que le gouvernement proclamé ne contrôlait pas l'intégralité du territoire) ou que les renseignements disponibles n'étaient pas suffisants pour permettre de déterminer si la République remplissait les conditions nécessaires pour avoir le statut d'Etat[195]. Un représentant a soutenu que puisque le territoire concerné était un territoire non autonome régi par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, il ne pouvait pas admettre que le Portugal, la Puissance administrante en cause, puisse être accusé d'occuper illégalement un territoire sur lequel il exerçait sa souveraineté en vertu du droit international[196].

DÉCISION

173. Le projet de résolution a été adopté par 93 voix contre 7, avec 30 abstentions, à la 2163e séance plénière, en tant que résolution 3061 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Comme on l'a déjà signalé plus haut (voir paragraphe 152), par suite du changement de régime survenu en avril 1974 au Portugal, ce pays a reconnu les obligations qui lui incombaient en vertu de la Déclaration sur la décolonisation en ce qui concerne ses territoires. A la session suivante, par sa résolution 3205 (XXIX), l'Assemblée générale a admis la République de Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies.

h) *Autres territoires administrés par le Portugal*

174. Bien que le *Supplément* précédent au *Répertoire* n'en fasse pas spécifiquement état sous la présente rubrique, l'importance du principe de l'autodétermination et de l'indépendance eu égard à son application dans les territoires administrés par le Portugal est mise en lumière dans les études concernant les rubriques pertinentes dans les *Suppléments* antérieurs. S'il en est question ici, c'est en partie parce que l'Assemblée a continué de mettre l'accent sur le droit des peuples sous domination portugaise à accéder à l'indépendance et en partie du fait que, pendant la période considérée, ces territoires, à l'exception du Timor oriental (voir, plus haut, paragraphes 152 à 165) ont accédé à l'indépendance.

175. Par sa résolution 2797 (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, elle a demandé au Gouvernement portugais d'appliquer sans autre délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance et, ce faisant, notamment de rétablir les droits politiques démocratiques et de transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations.

176. L'Assemblée générale a souligné à nouveau l'applicabilité aux territoires administrés par le Portugal du droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans ses résolutions 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII).

177. Par sa résolution 3294 (XXIX), l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision du nouveau Gouvernement portugais (voir, plus haut, paragraphe 152) d'accepter le principe sacré de l'autodétermination et de l'indépendance et sa stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise.

i) *Rhodésie du Sud*

178. Au paragraphe 5 de la Déclaration sur la décolonisation, l'Assemblée générale a dit que des mesures immédiates seraient prises, dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires. Au paragraphe 3, elle a indiqué spécifiquement que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, elle s'est trouvée en présence d'une situation où un gouvernement minoritaire avait proclamé l'indépendance. Elle a donc été confrontée à un conflit entre l'octroi immédiat de l'indépendance conformément à la Déclaration et les principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination garantis par la Charte. Elle a précisé la relation entre ces deux

[193] AG (28), plén., 2157e séance, Sénégal, par. 51 à 55.

[194] Ibid., Ghana, par. 105.

[195] Ibid., 2163e séance, Argentine, par. 52; Grèce, par. 56; Chili, par. 60; Belgique, par.73; Suède, par. 83; Canada, par. 88; Pays-Bas, par. 106; Etats-Unis, par. 115; France, par. 131; Afrique du Sud, par. 137; et Allemagne, par. 145.

[196] Ibid., Royaume-Uni, par. 69.

volets de l'alternative dans la décision qu'elle a prise à ce sujet au cours de sa vingt-sixième session.

179. Comme on l'a déjà signalé plus haut (voir paragraphe 85), le Territoire de la Rhodésie était gouverné par un régime de la minorité raciste qui avait unilatéralement proclamé l'indépendance en 1965, décision que l'Assemblée générale n'avait pas reconnue. En 1970, au début de la période considérée, le gouvernement minoritaire s'est constitué en république autonome indépendante de la Puissance administrante, le Royaume-Uni[197]. Par sa résolution 2012 (XX), l'Assemblée générale a condamné la déclaration unilatérale d'indépendance et déclaré que la perpétuation du régime minoritaire de la Rhodésie du Sud était incompatible avec la Charte des Nations Unies[198]. En outre, dans un alinéa du préambule de sa résolution 2652 (XXV), l'Assemblée a réaffirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait la « responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité ». Au paragraphe 4 de la résolution, elle a condamné la Puissance administrante pour ne pas s'être acquittée de ses responsabilités. De son côté, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth de la Puissance administrante, notant qu'on ne pouvait plus contester que les membres et les partisans du régime s'efforçaient de priver la Reine de son autorité sur une partie de ses dominions, a déclaré que la prétendue adoption du statut de république par le régime en Rhodésie du Sud était illégale, tout comme la déclaration de l'indépendance de 1965[199].

180. Le Conseil de sécurité a été saisi de la question en 1970 et a examiné un projet de résolution[200] qui disposait notamment que la Rhodésie ne devait pas accéder à l'indépendance tant qu'elle n'aurait pas un gouvernement représentatif de la majorité dans le territoire. A la 1556e séance, le 10 novembre 1970, le projet de résolution a été rejeté par 10 voix contre une, avec 2 abstentions[201]. La mesure n'a pas été adoptée, du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (la Puissance administrante).

181. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution[202] dont le paragraphe 1 du dispositif se lisait comme suit : « *Réaffirme* qu'il ne doit pas y avoir d'indépendance tant que le gouvernement par la majorité n'existe pas en Rhodésie du Sud ». Un représentant a présenté[203] un amendement au paragraphe 1 du dispositif où les mots « *Réaffirme* qu'il » seraient remplacés par « *Réaffirme* le principe selon lequel il ».

182. La Puissance administrante a déclaré qu'elle ne pensait pas qu'il serait sage que la Commission s'emploie à fixer les conditions d'un arrangement alors qu'elle avait déjà arrêté ses propres conditions et qu'elle les appliquait dans ses négociations avec le régime[204]. L'amendement a néanmoins été adopté sans vote[205]. La Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution par 99 voix contre 3, avec 10 abstentions.

DÉCISION

183. L'Assemblée générale a adopté par 102 voix contre 3, avec 9 abstentions, en tant que résolution 2769 (XXVI), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le principe selon lequel il ne pouvait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud et affirmé que tout règlement concernant l'avenir de ce territoire devait être élaboré avec l'entière participation de tous les dirigeants nationalistes représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et devait être approuvé librement par le peuple. L'Assemblée a repris ce principe pendant la période considérée, ainsi que son corollaire aux termes duquel toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration[206].

4. LÉGITIMITÉ DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES SOUS DOMINATION COLONIALE MÈNENT POUR L'EXERCICE DE LEUR DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'INDÉPENDANCE

a) *Généralités*

184. Comme on l'a signalé dans l'étude du *Répertoire* consacrée à cette question[207] lorsqu'à sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'application de la Déclaration sur la décolonisation, elle a reconnu la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invité tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux[208].

185. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de réaffirmer cette disposition dans ses résolutions 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44 sur l'application de la Déclaration. Lorsqu'elle a adopté sa résolution 2621 (XXV) concernant un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, l'Assemblée a également réaffirmé « le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance ».

---

[197] AG (26), Suppl. n° 23; vol. II, chap. VI, annexe I, par.10.

[198] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 608 à 641.

[199] AG (26), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI, annexe I, par. 16.

[200] S/9976.

[201] *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1969-1971,* p. 124 à 125.

[202] A/C.4/L.990.

[203] AG (26), 4e Comm., 1951e séance, Somalie, par. 6.

[204] Ibid., par. 19.

[205] AG (26), Annexes, point 68 de l'ordre du jour, par. 4, 8 et 11.

[206] AG, résolutions 2945 (XXVII), 3115 (XXVIII), 3297 (XXIX), 3396 (XXX), 31/154 A, 32/116 A et 33/38.

[207] *Répertoire, Supplément n° 4.*

[208] AG, résolution 2105 (XX).

b) *La lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance considérée comme un exercice des droits de l'homme*

186. Lors de la vingt-cinquième session, la Troisième Commission (affaires économiques, sociales et humanitaires) a examiné un point de l'ordre du jour[209] intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[210] ».

187. Le membre de phrase « par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer » qui figurait dans le projet de résolution[211] sur la question a fait l'objet de certaines discussions au cours desquelles des représentants se sont en particulier demandé s'il n'était pas incompatible avec l'esprit de la Charte, qui prévoyait le règlement pacifique des différends[212]. Un tenant du projet de résolution a explicitement appuyé les paragraphes 1 et 2 du dispositif où était affirmée la légitimité de la lutte que les peuples, assujettis à une domination coloniale et étrangère, menaient pour recouvrer le droit à l'autodétermination, et reconnu leur droit de recevoir tous types d'assistance, notamment armée[213]. Parmi les nombreuses dispositions du projet de résolution qui ont été mises aux voix par division, celle qui contenait le membre de phrase « par tous les moyens dont ils disposent » a fait l'objet d'un vote séparé et a été adoptée par 65 voix contre 27, avec 8 abstentions. La Troisième Commission a adopté par 67 voix contre 12, avec 28 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié[214].

DÉCISION

188. L'Assemblée générale a adopté[215] par 71 voix contre 12, avec 28 abstentions, en tant que résolution 2649 (XXV), le projet de résolution soumis par la Troisième Commission. Dans le préambule de sa résolution, l'Assemblée générale a souligné l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et regretté que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination. Les deux premiers paragraphes du dispositif se lisaient comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

« 2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies... »

189. L'année suivante, à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Troisième Commission conformément à sa résolution 637 (VII) dans laquelle elle avait affirmé que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes était une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme. En outre, l'Assemblée, se conformant à la requête que la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, avait formulée dans sa résolution VIII[216], a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination étrangère à disposer d'eux-mêmes et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le 21 mai 1971, le Conseil a adopté la résolution 1592 (L) contenant un projet de résolution qu'il recommandait à l'Assemblée générale d'adopter[217]. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution tendaient à ce que l'Assemblée générale affirme la légitimité de la lutte pour l'autodétermination. Ces paragraphes se lisaient comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;

« 2. *Confirme* le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère... »

190. Certains représentants[218] ont estimé que le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social ne correspondait pas exactement à la demande que l'Assemblée générale avait formulée dans sa résolution 2649 (XXV). Il en est résulté un débat confus qui a, en partie, porté sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Notant que l'existence de régimes coloniaux en Afrique australe et la répression des peuples qui luttaient pour leur liberté constituaient une violation flagrante des droits des peuples[219], un représentant a estimé qu'il était important de confirmer la légitimité de la lutte des peuples qui combattaient pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes par tous les moyens en leur pouvoir[220]. Une représentante a en outre fait observer qu'il fallait prêter un appui total aux mouvements

[209] Point 60 de l'ordre du jour.

[210] Voir, plus haut, par. 91 à 96 pour un aperçu général de la manière dont la Troisième Commission a traité cette question.

[211] A/C.3/L.1802/Rev.1.

[212] AG (25), 3e Comm., 1779e séance, Portugal, par. 30. Voir également, Japon, par. 13;1780e séance, France, par. 8; Uruguay, par. 12; et Autriche, par. 20.

[213] Ibid., 1775e séance, République arabe unie, par. 19.

[214] AG (25), 3e Comm., 1779e séance.

[215] AG (25), plén., 1915e séance, par. 24.

[216] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F .68.XIV.2, p. 10.

[217] Pour le texte du projet de résolution, voir A/8831, par. 3.

[218] AG (26), 3e Comm., 1869e séance, par. 11.

[219] Ibid., 1870e séance, Roumanie, par. 37.

[220] Ibid., par. 42.

de libération nationale pour qu'ils puissent accéder à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies[221].

191. D'autres représentants ont soutenu que l'emploi de la force était une forme de légitime défense. Par exemple, a-t-on dit, l'usage de la violence n'était autre chose que le recours à la légitime défense destiné à se protéger de l'agression permanente d'un pays étranger qui caractérisait le colonialisme[222] et la seule voie ouverte aux peuples opprimés était l'usage de la force[223].

192. Comme lors de la session précédente, le Portugal, qui était la Puissance administrante, s'est opposé aux mesures envisagées aux motifs qu'elles étaient contraires à la Charte et qu'elles portaient, d'une manière générale, atteinte à l'Organisation des Nations Unies. Sa représentante a rappelé que l'Article 1 de la Charte disposait que les buts de l'Organisation étaient, entre autres, de réaliser par les moyens pacifiques le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; dans le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social, il était question de recourir à « tous les moyens en leur pouvoir » pour lutter en faveur de l'autodétermination, ce qui impliquait l'emploi de la force[224]. Un représentant a répondu en soutenant que c'était le Portugal qui, en Afrique, s'était rendu coupable d'agression[225].

193. Les Etats-Unis ont présenté un amendement[226] tendant à ce que le paragraphe 1 du dispositif se lise comme suit : « *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies. » L'amendement a été mis aux voix et adopté par 53 voix contre 34, avec 24 abstentions[227]. Lorsqu'elle a expliqué son vote, la représentante d'une Puissance administrante a donné son interprétation du paragraphe modifié; elle a dit que le Gouvernement britannique s'opposait au recours à la force comme moyen de régler les différends ou de faire droit à des revendications et que les moyens à la disposition des peuples qui luttaient pour leur liberté devaient être conformes à la Charte des Nations Unies[228].

194. Un autre représentant a de même jugé que l'amendement clarifiait et complétait la disposition en question et définissait le cadre dans lequel devait être menée la lutte des peuples pour l'autodétermination et l'indépendance[229]. Toutefois, cette opinion n'a pas fait l'unanimité. Un représentant a fait des réserves à l'égard de l'adoption du paragraphe 1 du dispositif tel qu'il avait été modifié et aurait préféré la résolution dans sa forme initiale[230].

[221] Ibid., 1871e séance, Algérie, par. 33.
[222] Ibid.
[223] Ibid., 1872e séance, Afghanistan, par. 21.
[224] Ibid., 1873e séance, Portugal, par. 25.
[225] Ibid., Tanzanie, par. 49.
[226] A/C.3/L.1881/Rev.1.
[227] AG (26), Annexes, point 55 de l'ordre du jour, par. 29, *b*, iv.
[228] AG (26), 3e Comm., 1884e séance, par. 2.
[229] Ibid., Grèce, par. 31.
[230] Ibid., Botswana, par. 5.

DÉCISION

195. L'Assemblée générale a adopté par 76 voix contre 10, avec 33 abstentions, en tant que résolution 2787 (XXVI), le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié. Les deux premiers paragraphes du dispositif se lisent comme suit :

« 1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique, de Guinée-Bissau, ainsi que du peuple palestinien, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies;

« 2. *Confirme* le droit fondamental de tout homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère; ... »

196. Lors de la vingt-huitième session, la Troisième Commission a été saisie d'un projet de résolution[231] dont le dispositif comportait le paragraphe suivant :

« *Réaffirme également* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée. »

197. Le débat sur cette disposition a essentiellement répété ceux qui avaient été précédemment consacrés à la question de la lutte armée menée dans le contexte de l'affranchissement de la domination coloniale et étrangère. Lors des explications de vote, de nombreuses délégations[232] ont fait observer que la disposition en question était incompatible avec le principe de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Par contre, un des auteurs du projet de résolution, la Hongrie, a dit que, comme chacun le savait, les peuples assujettis à la domination coloniale souhaitaient accéder pacifiquement à l'indépendance mais n'étaient pas en mesure de choisir la voie pacifique; aussi la Commission devait-elle déclarer que la lutte armée était un moyen légitime d'accéder à l'indépendance[233].

DÉCISION

198. Le paragraphe a fait l'objet d'un vote séparé et la Troisième Commission l'a adopté par 82 voix contre 12, avec 23 abstentions. La résolution, dans son ensemble, a été adoptée en séance plénière, par 106 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Pendant la période considérée, la disposi-

[231] A/C.3/L.2047/Rev.1, présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, la Bulgarie, le Burundi, le Congo, Cuba, le Dahomey, l'Egypte, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guyane, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Indonésie, le Kenya, le Koweït, le Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la Pologne, la République arabe libyenne, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Tunisie, le Tchad, la Tchécoslovaquie, le Yémen démocratique, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie.
[232] AG (28), 3e Comm., 2019e séance, Australie, par. 5; Turquie, par. 12; Costa Rica, par. 19; Italie, par. 28; Belgique, par 30; Finlande, par. 31; Brésil, par. 33; Honduras, par. 35; Nouvelle-Zélande, par. 36; Espagne, par. 39; et République fédérale d'Allemagne, par. 42.
[233] Ibid., par. 23.

tion susmentionnée a été rappelée dans les résolutions 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX), 3382 (XXX), 31/34, 32/14 et 33/24.

c) *La légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la définition de l'agression énoncée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale*

199. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi les efforts qu'elle avait entrepris à sa vingt-deuxième session en vue de définir l'agression[234]. Conformément à la résolution 3105 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression a soumis à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression.

200. L'article 7 du projet susmentionné se lisait comme suit :

« Rien dans la présente Définition, en particulier l'article 3[235], ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée. »

201. L'article 7 du projet de définition a fait l'objet de diverses interprétations et réserves de la part des représentants. L'un d'eux a dit que l'article réaffirmait explicitement le principe selon lequel l'exercice du droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, qui luttaient pour leur autodétermination, ne pouvait en aucun cas être considéré comme une forme d'agression. En outre, il interprétait le mot « lutter », tel qu'il était employé dans cet article, comme signifiant « lutter par tous les moyens à leur disposition[236] ».

202. Un autre représentant a interprété cet article comme signifiant que l'exercice du droit à l'autodétermination était assimilé à la légitime défense et comportait non seulement le droit, pour les peuples soumis à une domination, de recourir à la force armée aux fins d'autodétermination, mais également le devoir, pour tous les Etats Membres, d'aider ces peuples à le faire[237].

203. A sa 112e séance, le Comité spécial a adopté par consensus le texte d'un projet de définition de l'agression[238] et a recommandé à l'Assemblée générale de l'approuver. Lors du débat sur cette question à la Sixième Commission, un représentant[239] a formulé une réserve car il interprétait la référence à une lutte comme une lutte pacifique qui n'excusait pas l'emploi de la force. Un autre représentant[240] a rejeté cette interprétation, disant que la lutte armée pour l'autodétermination était non seulement un cas d'emploi licite de la force mais que, dans leur lutte contre le colonialisme, les peuples avaient le droit de chercher et de recevoir un appui politique et matériel et que l'assistance que leur apportait des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était tout à fait licite.

DÉCISION

204. La Sixième Commission a approuvé le projet de résolution[241] sans vote. A sa 2319e séance plénière, tenue le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté sans vote, en tant que résolution 3314 (XXIX), le projet de résolution soumis par la Sixième Commission. L'article premier de la Définition de l'agression, qui figurait dans la résolution, définissait l'agression comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition ». L'article 7 déclarait que rien dans ladite Définition ne pourrait porter préjudice au droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes de lutter pour l'autodétermination.

d) *La légitimité de la lutte pour l'autodétermination et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*

205. Comme on l'a déjà signalé plus haut (voir paragraphes 122 à 126), lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné un projet de déclaration relative aux principes touchant les relations amicales entre les Etats. S'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le projet de déclaration contenait le paragraphe ci-dessous :

« Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus [c'est-à-dire les peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères] dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte[242]. »

206. Le représentant d'une Puissance administrante, l'Australie, a accueilli ce principe avec satisfaction car il interdisait l'emploi de la force pour priver un peuple de son droit à l'autodétermination et ne diminuait pas les limitations imposées ailleurs à l'usage de la force[243]. En outre, un

[234] AG, résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII), 2549 (XXIV), 2644 (XXV), 2781 (XXVI), 2967 (XXVII), portant création du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et approuvant ses travaux.

[235] L'article 3 décrit sept catégories d'actes tels l'invasion, le blocus ou le bombardement d'un Etat par un autre comme des actes d'agression. Pour le texte complet, voir résolution 3314 (XXIX).

[236] AG (29), Suppl. n° 19, Yougoslavie, par. 26.

[237] Ibid., Algérie, p. 38.

[238] A/C.6/L.993.

[239] AG (29), 6e Comm., 1473e séance, Canada, par. 15.

[240] Ibid., 1472e séance, URSS, par. 5.

[241] A/C.6/L.993.

[242] AG (25), plén., 1183e séance, A(PV), 1883

[243] AG (25), 6e Comm., 1178e séance, par. 39 et 40.

autre représentant a déclaré que la deuxième phrase du paragraphe susmentionné ne pouvait être considérée comme légitimant n'importe quelle action entreprise dans les circonstances envisagées et qu'aux termes de la Charte, les Etats n'étaient pas autorisés à intervenir dans les territoires non autonomes par le moyen d'un soutien militaire ou d'une assistance armée[244].

207. Cette opinion n'était pas largement répandue au sein de la Commission. En fait, un autre représentant a donné une interprétation diamétralement opposée de ce document, soutenant que le projet de déclaration fournissait une justification juridique à la lutte pour l'indépendance[245]. Plusieurs délégations ont estimé, en le regrettant, que le projet de déclaration n'insistait pas assez sur le droit de lutter pour l'autodétermination qui avait été reconnu dans des résolutions de l'Assemblée générale et ont réaffirmé, dans leurs réserves concernant ledit projet, l'existence de ce droit[246].

208. Le projet de déclaration a été adopté[247] sans amendement et sans vote, en tant que résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

e) *Territoires administrés par le Portugal*

209. Comme on l'a déjà signalé[248], pendant la période considérée, l'Assemblée générale à plusieurs reprises a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires administrés par le Portugal à la liberté et à l'indépendance et reconnu la légitimité de la lutte qu'ils menaient pour accéder à ce droit.

210. Ainsi qu'on l'a dit dans le présent *Supplément* (voir, plus haut, paragraphe 195), le droit de lutter pour l'autodétermination et contre la domination coloniale et étrangère a été affirmé comme constituant un droit de l'homme fondamental par la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale adoptée sur recommandation de la Troisième Commission (bien que certains Membres aient formulé des réserves importantes). S'agissant des territoires administrés par le Portugal, à sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution[249] soumis par la Quatrième Commission qui, au paragraphe 1 du dispositif, tendait à ce que l'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance et « la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit par tous les moyens dont ils disposent ».

211. Le membre de phrase « par tous les moyens » n'a pas donné lieu à des grands débats mais quelques délégations ont formulé des réserves à ce sujet[250]. La délégation péruvienne a estimé que ce membre de phrase devrait être tempéré par les mots : « moyens qui sont compatibles avec la Charte et les résolutions des organes des Nations Unies » et la délégation irlandaise a exprimé l'opinion qu'il s'agissait des « moyens appropriés[251] ».

212. Par 94 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'Assemblée générale a adopté en tant que résolution 2707 (XXV), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission.

213. Dans les deux résolutions ultérieures sur cette question, à savoir les résolutions 2795 (XXVI) et 2918 (XXVII) adoptées lors des vingt-sixième et vingt-septième sessions respectivement, l'Assemblée générale n'a mentionné que la légitimité de la lutte pour l'autodétermination et a omis toute référence aux moyens employés dans cette lutte.

214. Lors de la vingt-huitième session, la question des moyens employés dans la lutte pour l'autodétermination a de nouveau été soulevée. La Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution[252] qui, selon ses auteurs, ne différait guère des résolutions précédentes. Celui des auteurs qui a présenté ledit projet de résolution a instamment prié tous les membres de la Commission de voter en faveur du texte proposé, car le Portugal interpréterait toute abstention comme une manifestation d'appui à ses méthodes fascistes[253].

215. A la séance suivante, le représentant de la République arabe libyenne a présenté un amendement[254] visant à insérer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots « par tous les moyens dont ils disposent » après les mots « la légitimité de la lutte qu'ils mènent ». Il a fait observer que le texte proposé n'était pas nouveau vu que le principe avait été réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale sur le Programme d'action pour l'application de la Déclaration ainsi que dans les résolutions 2707 (XXV) et 2908 (XXVII). Il a ajouté que l'Organisation de l'unité africaine était arrivée à la conclusion que le seul moyen pour les peuples d'Afrique de se libérer était d'intensifier leur lutte armée[255].

216. L'amendement a été appuyé notamment au motif que les délégations devraient indiquer clairement ce qu'à leur avis les mouvements de libération nationale devaient faire devant le refus du Portugal de respecter les résolutions de l'ONU[256]. Par ailleurs, une délégation a fait valoir que l'adoption de l'amendement libyen risquerait d'impliquer de la part de l'Organisation des Nations Unies l'approbation de la lutte armée, ce que certains pays ne pouvaient peut-être pas accepter[257]. Une autre délégation a dit que si l'amendement libyen n'était pas adopté, il n'y aurait plus consensus sur le projet de résolution[258].

217. Afin d'amener le délégué de la Libye à retirer son amendement, un représentant a signalé que le membre de phrase en cause avait été supprimé dans la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, dans la résolution 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale et dans la résolution

[244] Ibid., 1184e séance, Afrique du Sud, par. 15 et 16.
[245] Ibid., 1182e séance, RSS d'Ukraine, par. 22.
[246] Ibid., 1179e séance, Pakistan, par. 19; 1180e séance, Iraq, par. 7; 1181e séance, Syrie, par. 11; et 1183e séance, Mongolie, par. 12.
[247] AG (25), plén., 1181e séance, par. 8.
[248] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 178.
[249] A/C.4/L.966.
[250] AG (25), 4e Comm., 1900e séance.
[251] Ibid., par. 12; par. 10.
[252] A/C.4/L.1034/Rev.1 et Rev.2.
[253] AG (28), 4e Comm., 2055e séance, par. 1 à 6.
[254] A/C.4/L.1036.
[255] AG (28), 4e Comm., 2056e séance, par. 1 à 6.
[256] Ibid., Soudan, par. 20.
[257] Ibid., Cameroun, par. 25.
[258] Ibid., Maroc, par. 27.

adoptée par le Comité spécial en 1972[259]. Cette dernière résolution avait l'appui actif du Président du PAIGC, l'un des mouvements de libération nationale, qui n'avait pas insisté pour que ce membre de phrase soit inséré[260]. Un autre représentant a répliqué que s'il était entendu que les peuples des territoires portugais avaient droit à l'autodétermination et que le dispositif rédigé par les auteurs du projet de résolution l'accepte implicitement, il ne semblait pas logique de rejeter le membre de phrase proposé dans l'amendement libyen[261].

218. A la 2057e séance de la Quatrième Commission, l'amendement a été mis aux voix et adopté par 61 voix contre 31, avec 27 abstentions. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par la Quatrième Commission.

DÉCISION

219. En adoptant ses résolutions, 2707 (XXV), 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII), l'Assemblée générale a réaffirmé la légitimité de la lutte pour la libération nationale et l'indépendance des territoires administrés par le Portugal. Par sa résolution 2707 (XXV), l'Assemblée a réaffirmé la légitimité de la lutte pour l'exercice de ce droit par « tous les moyens dont ils disposent ». Par sa résolution 3113 (XXVIII), l'Assemblée a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples des territoires administrés par le Portugal menaient pour la libération nationale et l'indépendance « par tous les moyens dont ils disposent ».

f) *Rhodésie du Sud*

220. Conformément aux considérations qui ont inspiré les débats consacrés aux territoires administrés par le Portugal mais s'agissant, cette fois, de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale a continué[262] dans ses résolutions 2652 (XXV), 2796 (XXVI), 3115 (XXVIII), 3396 (XXX), 31/154 A, 32/116 A et 33/38 A, de réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'ils menaient pour exercer ce droit.

5. FIXATION D'UNE DATE POUR L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE CERTAINS TERRITOIRES

221. Comme on l'a signalé dans le *Répertoire* précédent[263], dans la Déclaration sur la décolonisation l'Assemblée générale a insisté pour que des mesures immédiates soient prises en vue de l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance des territoires dépendants, mais elle n'a pas fixé de date limite pour le déroulement du processus correspondant. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté la pratique de recommander que des dates limites ou des calendriers soient établis pour l'accession à l'indépendance. Elle a continué à se conformer à cette pratique dans un certain nombre de cas pendant la période considérée.

a) *Papua Nouvelle-Guinée*

222. Par sa résolution 2700 (XXV), l'Assemblée générale a demandé à la Puissance administrante du Papua et de la Nouvelle-Guinée « d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ». Cette requête a été renouvelée dans la résolution 2865 (XXVI). Par sa résolution 2977 (XXVII), l'Assemblée générale s'est félicitée de l'établissement d'un calendrier pour l'accession à la pleine autonomie et a demandé à la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, un autre calendrier pour l'accession à l'indépendance.

b) *Nioué*

223. Par sa résolution 2986 (XXVII), l'Assemblée générale a noté que, après le séjour de la Mission de visite des Nations Unies à l'Ile de Nioué (voir, plus bas, paragraphes 392 et 393), le Comité restreint de l'évolution constitutionnelle, créé par l'Assemblée législative de l'île de Nioué, avait achevé de consulter la population au sujet des mesures propres à favoriser les progrès constitutionnels du territoire, y compris l'établissement d'un calendrier pour l'accession à l'autonomie.

c) *Autres petits territoires*

224. Par sa résolution 3156 (XXVIII) concernant Guam, les Iles Gilbert et Ellice, les Iles Salomon, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Seychelles[264], l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes intéressées « de prendre sans retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance ». Ces dispositions ont été reprises dans la résolution 3290 (XXIX) concernant le même groupe de territoires, à l'exception des Iles Gilbert et Ellice et des Seychelles.

225. Dans ses résolutions 3157 (XXVIII) et 3289 (XXIX) concernant les Bermudes, les Iles Caïmanes, les Iles Turques et Caïques, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques et Montserrat, l'Assemblée générale a répété les dispositions pertinentes de sa résolution 3156 (XXVIII).

d) *Côte française des Somalis (Djibouti)*

226. Par sa résolution 31/59, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français « de mettre en œuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le

[259] A/8723/Add.3, par. 34.
[260] AG (28), 4e Comm., 2057e séance, Sierra Leone, par. 13.
[261] Ibid., Ouganda, par. 25.
[262] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 179.
[263] Ibid., par. 180 à 211.

[264] Les Seychelles ont accédé à l'indépendance au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (voir, plus haut paragraphes 138 à 144).

représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977 ». La date limite avait été fixée par la Puissance administrante et non par l'Assemblée générale qui, en l'occurrence, s'est bornée à la réaffirmer.

e) *Sahara espagnol/Sahara occidental*

227. Par sa résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale a invité instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante ayant la responsabilité du territoire, à surseoir au référendum qu'elle avait envisagé d'organiser et qu'elle avait déjà demandé à plusieurs reprises[265], tant qu'elle ne se serait pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice (voir, plus bas, paragraphe 261) et a estimé que l'examen de la question du Sahara occidental devait être suspendu jusqu'à ce que la Cour fasse connaître son avis sur certains aspects juridiques importants du problème.

6. Rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de vérification des vœux librement exprimés des populations des territoires non autonomes en ce qui concerne leur futur statut politique

228. Comme on l'a déjà signalé[266], l'Assemblée générale a décidé que, dans certains cas, il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies participe au processus de vérification des vœux librement exprimés de la population des territoires non autonomes concernant leur futur statut politique afin que celui-ci soit reconnu par la communauté internationale. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de prendre, à ce sujet, des décisions qui sont présentées dans les sous-sections ci-dessous.

229. En même temps, la Cour internationale de Justice, dans le cadre d'un avis consultatif concernant la question du Sahara occidental, a fait connaître, en termes généraux, son opinion sur la question de la supervision par l'Organisation des Nations Unies des actes d'autodétermination. Dans son avis consultatif de 1971, la Cour a déclaré que « la validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales[267] ». La Cour a ajouté que « le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre[268] ».

a) *Sahara espagnol/Sahara occidental*

230. Par sa résolution 2711 (X)CV) concernant la question du Sahara espagnol, l'Assemblée générale a réitéré « son invitation à la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination ». L'Assemblée a répété cette invitation dans sa résolution 2985 (XXVII). Par sa résolution 3458 (XXX), l'Assemblée générale a prié la Puissance administrante, conformément aux observations et conclusions figurant dans le rapport[269] d'une Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies (qui s'était acquittée de son mandat plusieurs mois avant l'adoption de cette résolution) et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, « de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination ».

b) *Seychelles*

231. Par sa résolution 2866 (XXVI), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de nommer une mission spéciale qui serait envoyée aux Seychelles en vue « notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire ». Cette requête a été renouvelée dans la résolution 2985 (XXVII). Par sa résolution 3158 (XXVIII), l'Assemblée générale a prié la Puissance administrante d'accueillir la mission prescrite par la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale et d'organiser un référendum « dès que possible ». Par sa résolution 3287 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial « de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi dans le territoire, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies en liaison avec le processus menant à l'accession du territoire à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session ».

232. A sa trentième session, par sa résolution 3430 (XXX) relative au territoire, l'Assemblée générale a noté que le Gouvernement du territoire désirait que l'accession à l'indépendance soit réalisée en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante était prête à accorder l'indépendance à la population du territoire, conformément aux vœux de celle-ci. L'Assemblée a en outre prié la Puissance administrante de tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles mais n'a pas mentionné la participation de l'Organisation des Nations Unies au processus.

233. A sa 1028e séance, lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a adopté une

[265] Voir AG, résolutions 2072 (XX), 2229 (XXI), 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2591 (XXIV), 2711 (XXV), 2983 (XVII) et 3162 (XXVII).

[266] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 212 à 279.

[267] Sahara occidental, *Avis consultatif du 16 octobre 1975, CJJ; Recueil 1975*, p. 25, par. 59.

[268] Ibid., par. 71.

[269] AG (30), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XIII, annexe.

déclaration[270] dans laquelle il a exprimé sa satisfaction de la conclusion de l'accord intervenu entre le Gouvernement des Seychelles et le Gouvernement du Royaume-Uni qui prévoyait l'entrée en vigueur d'une constitution consacrant l'indépendance des Seychelles le 28 juin 1976. La Puissance administrante a participé aux travaux sur la question.

c) *Nioué*

234. Par sa résolution 3155 (XXVIII), l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'invitation adressée par la Puissance administrante au Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies « observe l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974 ». Par sa résolution 3285 (XXIX), l'Assemblée a pris acte « avec satisfaction des constatations et des conclusions de la Mission spéciale, en particulier de la conclusion selon laquelle les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause » (voir, plus bas, paragraphe 392 et 393).

d) *Brunéi*

235. Suite à la réception par le Secrétaire général d'une note verbale dans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni l'informait que le Brunéi avait accédé à l'autonomie (voir, plus bas, paragraphe 452), l'Assemblée générale, par sa résolution 3159 (XXVIII), a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 3424 (XXX), l'Assemblée a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, « conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance », et a demandé de surcroît la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections. Par sa résolution 31/56, l'Assemblée générale a noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans l'application de sa résolution 3424 (XXX) et a repris les dispositions pertinentes de cette résolution. Par sa résolution 32/37, l'Assemblée générale a noté encore une fois qu'aucun progrès n'avait été réalisé et a réaffirmé les dispositions pertinentes des résolutions 3424 (XXX) et 31/56. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé[271], sur recommandation de la Quatrième Commission, de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans ce territoire.

e) *Iles Salomon*

236. Par sa résolution 3431 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial « de continuer à prêter attention à la question, notamment par l'envoi d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les Iles Salomon, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, dans le cadre du processus qui doit conduire le territoire à l'indépendance ». Le territoire a accédé à l'indépendance et est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1978; le Comité n'a toutefois jamais été invité par la Puissance administrante à envoyer une mission de visite conformément à la résolution précitée.

f) *Côte française des Somalis*

237. Par sa résolution 31/59 concernant la Côte française des Somalis, l'Assemblée générale a fait siennes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des représentants pour observer le référendum et toutes les étapes ultérieures du processus de l'indépendance afin de s'assurer que le principe de l'autodétermination était appliqué dans le territoire de la façon la plus démocratique. Une mission de visite a été envoyée en mai 1977 pour observer le référendum (voir, plus loin, paragraphe 407).

7. LE PRINCIPE DE L'UNITÉ NATIONALE ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE

a) *Généralités*

238. Aux termes du paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation, « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

239. Les *Suppléments* antérieurs au *Répertoire* ont décrit deux types de situation où le principe de l'unité nationale a été invoqué : d'abord, comme condition devant être remplie lors de l'accession d'un territoire colonial à l'indépendance, afin que celui-ci conserve les frontières qu'il avait jusque-là en tant qu'unité administrative, et, ensuite, pour étayer des revendications de la souveraineté sur des territoires coloniaux contigus à celui des Etats Membres intéressés ou formant avec lui un tout géographique.

240. L'analyse ci-dessous fournit des illustrations des deux types de situation. S'agissant du premier, deux nouveaux cas ont retenu l'attention de l'Assemblée générale pendant la période considérée. Il s'agit de l'île comorienne de Mayotte et du territoire du Timor oriental. Le cas de ce dernier territoire est rendu plus complexe par les incertitudes planant sur les conditions dans lesquelles le droit à l'autodétermination avait prétendument été exercé; il doit donc être également examiné sous cet angle aux fins de l'étude des pratiques de l'Assemblée générale.

b) *Unité nationale et intégrité territoriale au moment de l'accession à l'indépendance*

i) *L'île comorienne de Mayotte*

241. La question de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale au moment de l'accession à l'indépendance s'est nettement posée lors de la trentième session à propos de l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores. Lors d'un référendum qui a eu lieu le 22 décembre 1974, la population des quatre Iles a voté en faveur de l'indépendance vis-à-vis de la France par 95 % des votants contre 5 %. Les Comores sont devenues indépendantes le 6 juillet

[270] A/AC.109/515.
[271] AG, décision 33/412.

1975 et ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée sans vote le 12 novembre 1975. Lorsqu'elle a admis les Iles en question, l'Assemblée a réaffirmé « la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des Iles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli », comme elle l'avait fait dans des résolutions antérieures à l'indépendance du territoire[272].

242. Le 31 décembre 1975, le parlement français a adopté une loi reconnaissant l'indépendance de toutes les Iles des Comores, à l'exception de Mayotte, au motif que la majorité des résidents de Mayotte avait voté contre l'indépendance. La loi disposait que les habitants de Mayotte voteraient à l'occasion de deux référendums visant à déterminer s'ils souhaitaient rester rattachés à la France ou être intégrés au nouvel Etat indépendant des Comores. Les résultats des référendums, qui ont eu lieu en février et avril 1976, ont confirmé que la majorité de la population de Mayotte souhaitait continuer de faire partie de la France.

243. Le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution[273] visant à empêcher les référendums mais la France a exercé son droit de veto. A sa trente et unième session, après les référendums sur Mayotte, l'Assemblée générale a examiné la question des Comores en séance plénière. Les débats qui ont suivi ont largement été axés sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination. Le représentant des Comores a ouvert les débats en disant que l'affaire des Comores constituait un précédent lourd de conséquences pour la stabilité et la sécurité des pays indépendants de cette région d'Afrique et pour l'intégrité des jeunes Etats qui, confrontés à de multiples problèmes socio-économiques couraient le risque d'être divisés par des forces extérieures[274].

244. Le représentant de la France a lui aussi estimé que la question de souveraineté était au centre du débat; il a déclaré que son gouvernement s'était prononcé contre l'inscription de la question à l'ordre du jour car il était contraire à la Charte d'évoquer à l'Assemblée générale les affaires intérieures d'un Etat souverain[275]. Il a rappelé que le problème de la définition territoriale des archipels se posait parfois dans des termes spécifiques et a souligné combien serait paradoxale la condamnation d'un moyen aussi démocratique que le référendum, dont l'utilité et la nécessité avaient été reconnues dans le passé par l'Organisation des Nations Unies[276].

245. La plupart des représentants, ont toutefois rejeté l'allégation implicitement contenue dans l'argumentation du représentant de la France, à savoir que le droit à l'autodétermination l'emportait sur le principe de l'unité territoriale. Notant que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir de défendre l'intégrité territoriale des Comores, un délégué a soutenu que les référendums de 1976 tentaient de vider de son contenu le résultat du référendum du 22 décembre 1974 par lequel le peuple comorien, dans son ensemble, avait exprimé, à une éclatante majorité, sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale[277]. Un autre délégué a dit que la situation aux Comores à ce moment-là était incompatible avec la résolution 1514 (XV), qui prévoyait que toute tentative tendant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était contraire à la Charte des Nations Unies[278].

246. Un autre représentant a fait valoir que le principe de l'autodétermination ne saurait être plus déterminant que celui de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale. C'était parce que l'intégrité territoriale et l'unité nationale constituaient des éléments sur lesquels reposaient l'ordre et l'harmonie dans les relations internationales que l'Organisation des Nations Unies avait donné au principe de l'autodétermination une approche et une philosophie souples[279].

247. Se rangeant à ce point de vue, un autre représentant a souligné que le principe de l'autodétermination n'était pas toujours applicable à toutes les questions coloniales et que sa mise en œuvre systématique risquait d'entraîner la confirmation ou la perpétuation de situations contraires aux principes et aux buts de la Charte[280].

DÉCISION

248. Par 102 voix contre une, avec 28 abstentions, l'Assemblée générale a adopté en tant que résolution 31/4, le projet de résolution dont elle était saisie. Par cette résolution, l'Assemblée a notamment estimé que les référendums concernant Mayotte constituaient une violation de la souveraineté de l'Etat comorien et de son intégrité territoriale et que leur résultat était nul et non avenu. L'Assemblée a également rejeté toute autre forme de référendums qui pourraient être organisés ultérieurement à Mayotte par la France. Elle a condamné la présence de la France à Mayotte et a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien pour la mise en application des dispositions de la résolution 31/4.

249. L'Assemblée générale a réaffirmé ces dispositions à la session suivante lorsqu'elle a adopté la résolution 32/7. Elle a en outre lancé un appel au Gouvernement français et au Gouvernement comorien pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question.

c) *Unité nationale et intégrité territoriale dans les cas où la souveraineté fait l'objet d'un différend*

i) *Iles Falkland (Malvinas)*

250. Pendant la période considérée, le Comité spécial de la décolonisation a continué d'examiner[281] la question qui avait surgi entre le Gouvernement argentin et le Gouver-

[272] Voir, par exemple, AG, résolutions 3161 (XXVIII) et 3291 (XXIX).
[273] S/11967.
[274] AG (31), plén., 28e séance, par. 45.
[275] Ibid., 34e séance, par. 1.
[276] Ibid., par. 5.
[277] Ibid., 28e séance, Bénin, par. 85 et 89.
[278] Ibid., République arabe unie, par. 92.
[279] Ibid., 34e séance, Mauritanie, par. 17 et 18.
[280] Ibid., 39e séance, Argentine, par. 5.
[281] AG (25), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XIX; AG (26), Suppl. n° 23, vol. IV, chap.XXV; AG (27), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXV; AG (28), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXVII; AG (29), Suppl. n° 23, vol. VI, chap. XXVI; AG (30), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXVII; AG (31), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXX; AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap.XXVIII; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVIII.

nement britannique à propos des Iles Falkland (Malvinas) et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale est revenue deux fois sur la question, la première à sa vingt-huitième session et la seconde à sa trente et unième session.

251. Lorsqu'il a présenté un projet de résolution sur la question lors de la vingt-huitième session, le représentant du Venezuela a dit que les Nations Unies ont établi une doctrine de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation qui faisait une distinction entre les colonies et les territoires occupés[282]. Par exemple, en adoptant sa résolution 2065 (XX) sur la question, l'Assemblée générale avait décidé que le problème des Iles Malvinas concernait un territoire colonisé et non une population colonisée. Il s'agissait donc d'un des cas particuliers prévus au paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation qui stipulait que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec la Charte des Nations Unies. Ne pas tenir compte de ce paragraphe reviendrait à accepter le principe « malheur aux vaincus » des Romains, c'est-à-dire le règne de la force dans les relations internationales. Le représentant du Venezuela a ajouté que la méthode appropriée pour rechercher une solution était d'adopter le projet de résolution proposé dont le paragraphe 3 tendait à ce que l'Assemblée prie instamment les deux parties de poursuivre les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale aux Malvinas[283].

252. Le représentant du Royaume-Uni, qui était la Puissance administrante, a dit que le Gouvernement britannique désirait reprendre les négociations sur la question, mais qu'il ne pouvait pas accepter le projet de résolution tel qu'il était rédigé car le cinquième alinéa du préambule donnait à penser que le problème en cause concernait un conflit de souveraineté. Si tel était le cas, il ne relevait pas de la compétence de la Quatrième Commission. D'ailleurs, si la Quatrième Commission était saisie de ce problème, c'était parce qu'il s'agissait d'un territoire visé au Chapitre XI de la Charte auquel s'appliquait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que le problème fondamental était celui de l'autodétermination[284].

253. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 99 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Lorsqu'ils ont expliqué leur vote, plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que les vœux de la population des Iles Falkland seraient pleinement pris en considération lors du règlement du différend[285].

DÉCISION

254. Par 116 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'Assemblée générale a adopté[286] en tant que résolution 3160 (XXVIII), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission. Par cette résolution, l'Assemblée a rappelé sa résolution 2065 (XX) dans laquelle elle avait invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à poursuivre les négociations recommandées par le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle a noté avec inquiétude qu'aucun progrès n'avait été réalisé et a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'avait cessé de déployer pour faciliter le processus de décolonisation des Iles. Enfin, l'Assemblée a déclaré qu'il était nécessaire d'accélérer les négociations et a demandé aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale des résultats desdites négociations. Au cinquième alinéa du préambule, la résolution caractérise la question comme un « conflit de souveraineté » mais ne fait pas explicitement référence au droit à l'autodétermination ni au principe de l'intégrité territoriale.

255. Dans sa résolution 31/49, l'Assemblée générale a repris les dispositions pertinentes de la résolution 3160 (XXVIII). Par ses résolutions 1514 (XV), 2065 (XX) et 3160 (XXVIII), elle a fait appel aux deux parties pour qu'elles « s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Iles passent par le processus recommandé ».

ii) *Sahara espagnol/Sahara occidental*[287]

256. Dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*[288], on a considéré que la question du Sahara occidental posait le problème de la participation de l'Organisation des Nations Unies au processus de détermination de la volonté librement exprimée de la population des territoires non autonomes plutôt qu'un problème d'unité nationale et d'intégrité territoriale impliquant un différend de souveraineté, non sans reconnaître que ces deux principes juridiques avaient une incidence sur la question. Dans le présent *Supplément* ces deux principes continuent d'avoir des incidences sur la question du Sahara occidental, mais les aspects territoriaux du différend ont pris davantage d'importance comme le démontre la décision que l'Assemblée générale a prise en 1975 de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur le statut du territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne, à la lumière de certaines revendications du Maroc et de la Mauritanie sur le territoire (voir, plus bas. paragraphe 260).

257. Comme on l'a déjà signalé[289] le territoire du Sahara occidental, qui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme un territoire non autonome administré par l'Espagne, faisait en même temps l'objet de revendications de souveraineté de la part du Maroc et de la Mauritanie[290]. Ces revendications se heurtaient à l'opposition d'un mouvement de libération nationale autochtone, le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO) qui invoquait le droit à l'indépendance. L'Assemblée générale avait antérieurement adopté

[282] AG (28), 4e Comm., 2074e séance, par. 38; A/C.4/L.1052.

[283] Ibid., par. 32 à 42.

[284] Ibid., par. 86 à 88.

[285] Ibid., 2076e séance, Italie, par. 6; Irlande, par. 7; et Nouvelle-Zélande, par. 8.

[286] AG (28), plén., 2202e séance, par. 36.

[287] L'Assemblée générale a désigné le territoire en question sous l'appellation de « Sahara espagnol » jusqu'à la trente-deuxième session, à partir de laquelle elle l'a appelé « Sahara occidental ».

[288] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 230 à 242 et 294 à 300.

[289] *Répertoire, Supplément n° 3,* vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 767 à 786.

[290] Il convient de noter que ces revendications n'étaient pas contradictoires. En effet, le Maroc réclamait le nord du territoire et la Mauritanie le sud et leurs prétentions concernaient donc deux secteurs différents.

des résolutions[291] dans lesquelles elle avait demandé à la Puissance administrante d'engager des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté sur les territoires et de créer un climat favorable au déroulement d'un référendum[292]. Etant donné que le différend n'a pas été réglé de cette manière, le Comité spécial a continué d'étudier la question du Sahara occidental pendant la période considérée et de faire tous les ans rapport à l'Assemblée générale à ce sujet[293]. L'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la question à toutes ses sessions, sauf la vingt-sixième. Au cours de la période considérée, il n'a pas été apporté de solution au différend territorial ni organisé de référendum dans le territoire.

DÉCISION

258. Par sa résolution 2711 (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé « le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ». Elle a regretté que les consultations concernant l'organisation d'un référendum n'aient pas pu avoir lieu et, après avoir déclaré que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire retardait la stabilité et l'harmonie dans la région nord-ouest de l'Afrique, elle a demandé au Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de créer un climat favorable pour que le référendum se déroule sur des bases libres et équitables et de faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent audit référendum. En outre, l'Assemblée a reconnu « la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et au libre choix ».

259. Par sa résolution 2983 (XXVII), l'Assemblée générale a déploré que l'Espagne n'ait pas donné des précisions suffisantes sur les conditions et les délais dans lesquels elle comptait amener le territoire à une décolonisation complète. Elle a réitéré les dispositions de sa résolution 2711 (XXV) et a réaffirmé la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations. Ces dispositions ont été d'une manière générale reproduites dans la résolution 3162 (XXVIII).

260. Par sa résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur le statut juridique du territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne. Plus précisément, l'Assemblée a invité la Cour, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à donner un avis consultatif sur les questions suivantes : *a*) « Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet el Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ? »; et, si la réponse était négative; *b*) « Quels étaient les liens juridiques de ces territoires avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? » Dans la même résolution, l'Assemblée générale a, de plus, invité l'Espagne à surseoir au référendum dans le territoire tant que la Cour ne serait pas prononcée.

261. Par sa résolution 3458 A (XXX), l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif émis le 16 octobre 1975 par la Cour internationale de Justice. La Cour a notamment conclu que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissaient l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. Elle n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire[294]. L'Assemblée générale a de nouveau prié l'Espagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les Sahraouis exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination. Par sa résolution 3458 B (XXX), l'Assemblée générale a pris acte de l'accord intervenu, le 14 novembre 1975, entre les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien. Conformément à cette « Déclaration de principes », l'Espagne se proposait de mettre définitivement fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976. Dans l'intervalle, elle se proposait de transférer ses pouvoirs de Puissance administrante à une administration temporaire constituée d'un Gouverneur général espagnol et de deux gouverneurs adjoints désignés respectivement par le Maroc et la Mauritanie. Une Djemââ (« assemblée générale ») locale exprimerait l'opinion de la population sahraouie[295]. (Il est à noter que le Front POLISARIO considérait que l'accord conclu entre l'Espagne, la Mauritanie et le Maroc était nul et non avenu et, le 27 février 1976, il a proclamé la République arabe sahraouie démocratique qui, par la suite, a été reconnue par 20 Etats). Dans sa résolution 3458 B (XXX), l'Assemblée a, en outre, prié les parties à l'accord de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies et réaffirmé leur droit à l'autodétermination. Elle a enfin prié l'administration intérimaire, qui devait être établie conformément à l'accord, de faire en sorte que les populations sahraouies puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

262. Par sa résolution 31/45, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire pour trouver une solution au différend du Sahara occidental et a, en conséquence, décidé de renvoyer l'examen de la question à sa trente-deuxième session.

263. Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'elle avait mis définitivement fin à sa présence dans le territoire et qu'elle se considérait désormais

[291] Par exemple, AG, résolutions 2072 (XX) et 2229 (XXI).

[292] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 230 et 236.

[293] AG (25), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX; AG (26), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X; AG (27), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XII; AG (28), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XII; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XII; AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XII; A G (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XI; AG (32), Suppl. n° 23, vol. II, chap.IX; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. II, chap. X.

[294] *CIJ; Recueil 1975*, p. 68, par. 162.

[295] S/11880, annexe II.

dégagée de « toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire[296] ». La résolution 31/45 de l'Assemblée générale n'a pas mentionné la communication en question ni la décision de l'Espagne qu'elle se considérait dégagée des responsabilités visées au Chapitre XI (voir, plus bas, paragraphe 449). Il convient également de noter qu'il a été signalé qu'à partir de janvier 1976, les administrations civiles et les forces militaires marocaines et mauritaniennes se sont installées dans les secteurs que ces deux pays avaient respectivement revendiqués. Dans un accord signé le 14 avril 1976, les deux pays sont convenus que la « frontière entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc » serait définie par une ligne droite traversant le territoire jusqu'au point d'intersection entre le 24e parallèle nord et le 13e méridien ouest[297].

264. Par sa résolution 32/22 concernant la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement « au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur [la décolonisation] ». Elle a aussi exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable serait trouvée à la session extraordinaire de l'OUA qui devait se tenir sous peu.

265. Par sa résolution 33/31 A, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise par le Front POLISARIO. Elle a en outre réaffirmé la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du territoire ainsi que le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental « à l'autodétermination et à l'indépendance ». Pour la première fois pendant la période considérée, l'Assemblée a inclus le droit à « l'indépendance » ainsi qu'à « l'autodétermination » dans sa réaffirmation des droits du peuple sahraoui. Dans sa résolution 33/31 B, l'Assemblée générale a pris acte des mesures adoptées par l'OUA au sujet de territoire contesté et a lancé un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'OUA en vue de parvenir à une solution juste et pacifique.

iii) *Gibraltar*

266. Pendant la période considérée, le Comité spécial de la décolonisation a continué d'étudier la question de Gibraltar et de faire tous les ans rapport à ce sujet[298]. Comme on l'a signalé dans le *Répertoire* précédent[299], ni la question du statut futur de Gibraltar ni celle de la méthode de décolonisation n'avaient été réglées au début de la période considérée. Le différend entre le Royaume-Uni et l'Espagne concernant la priorité du droit à l'autodétermination telle qu'elle résultait de la Déclaration sur la décolonisation (et de l'Article 1 de la Charte) et le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale énoncé au paragraphe 6 de la Déclaration a persisté pendant la période considérée.

267. L'Assemblée générale a examiné la question de Gibraltar à sa vingt-neuvième session. Le représentant de l'Espagne, prenant la parole à la Quatrième Commission, a réaffirmé que la situation de Gibraltar était une situation de type colonial à laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était applicable, en particulier le paragraphe 6 selon lequel il était essentiel de respecter le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Il a rappelé les résolutions 2070 (XX), 2231 (XXI), 2353 (XXII) et 2429 (XXIII), et noté que, dans ces résolutions, l'Assemblée générale avait estimé que, dans le cas de Gibraltar, le principe de l'autodétermination n'était pas un élément déterminant de la décolonisation du territoire et qu'elle avait en revanche affirmé que le principe de l'intégrité territoriale constituait un tel élément[300]. Le représentant du Royaume-Uni, qui était la Puissance administrante du territoire, a répliqué que le principe de l'autodétermination était sous-jacent à l'essence même de l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que l'Espagne demandait en somme à la Puissance administrante de faire fi des vœux librement et maintes fois exprimés par la population du territoire. Le Royaume-Uni, a-t-il ajouté, ne pourrait souscrire à cette proposition sans manquer à ses obligations envers lui-même et envers la Charte des Nations Unies[301].

Décision

268. Par sa résolution 3286 (XXIX) adoptée[302] sans opposition, l'Assemblée générale a regretté que les négociations prévues aux termes du consensus auquel était arrivée l'Assemblée le 14 décembre 1973 n'aient pas été engagées et a instamment prié le Gouvernement de l'Espagne et celui du Royaume-Uni de les entamer sans délai et d'informer le Comité spécial des progrès réalisés. L'Assemblée générale n'a pas adopté d'autres résolutions sur la question pendant la période considérée.

iv) *Belize*

269. Lorsqu'elle a examiné la question du Territoire du Belize, l'Assemblée générale l'a fait sous l'angle de l'intégrité territoriale, du droit à l'autodétermination et des activités militaires menées par les puissances administrantes dans les territoires qu'elles administraient; elle s'est également interrogée sur sa propre compétence à l'égard des problèmes qui n'étaient pas unanimement considérés comme liés à la décolonisation. La question des activités militaires est traitée à part dans la section pertinente (voir, plus bas, paragraphes 323 et 324). En l'occurrence, toutefois, il est difficile d'examiner toutes ces questions isolément. Toutes les questions susmentionnées sont donc évoquées dans les paragraphes qui vont suivre bien que l'accent principal soit mis ici sur l'intégrité territoriale.

270. Conformément à la constitution de 1964, le Belize était un territoire administré par le Royaume-Uni qui exerçait un contrôle intégral sur les affaires intérieures par l'intermédiaire d'un gouvernement territorial local composé

[296] A/31/56-S/11997.

[297] AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. IX, par. 52 à 56 et 67 et 68.

[298] AG (25), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X; AG (26), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XI; AG (27), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XIII; AG (28), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XIII; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XIII; AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XIII; AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XIII; AG (32), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XI; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. II, chap. XI.

[299] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 303 à 336.

[300] AG (29), 4e Comm., 2117e séance, par. 91 et 95.

[301] Ibid., 2124e séance, par. 76.

[302] AG (29), plén., 2318e séance, par. 61.

d'un Cabinet et d'une Assemblée nationale bicamérale[303]. Vu les arrangements constitutionnels qui, selon la Puissance administrante, prouvaient que le territoire avait atteint un degré avancé d'autonomie, ladite Puissance se déclarait disposée à lui octroyer l'indépendance si le gouvernement local en faisait la demande. Les deux principaux partis politiques représentés au gouvernement local étaient en faveur de l'indépendance, encore qu'ils eussent chacun des opinions différentes quant à la date à laquelle le territoire devrait y accéder. Pour sa part, le gouvernement local ne l'avait pas encore réclamée car un pays voisin, le Guatemala, prétendait avec véhémence exercer sa souveraineté sur le territoire. Cette revendication était rejetée aussi bien par la Puissance administrante que par le gouvernement local. Celui-ci alléguait par conséquent qu'il ne pouvait pas exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance parce que les prétentions du Guatemala menaçaient sa sécurité. Il considérait qu'il était dès lors condamné à choisir entre la prolongation indéfinie du statut colonial, d'une part, et le démembrement et l'assujettissement à une nouvelle autorité coloniale, d'autre part[304].

271. La Quatrième Commission a examiné la question lors de la trentième session de l'Assemblée générale, au moment où s'intensifiaient les menaces contre la paix dans la région et notamment où la Puissance administrante et le Guatemala renforçaient leur appareil militaire. De ce fait, se posait la question supplémentaire des activités militaires des puissances administrantes dans les territoires sous leur contrôle. Le gouvernement local a continué d'accepter de bon gré et de son plein consentement la présence militaire britannique dans le territoire car il la considérait nécessaire à sa défense adéquate face à la menace d'un « nouveau colonialisme[305] ». La Puissance administrante, qui était constitutionnellement responsable de la défense du territoire, a informé la Quatrième Commission qu'elle était décidée à renforcer sa petite garnison du Belize et retirerait ses renforts militaires lorsqu'elle serait certaine que leur présence ne serait plus nécessaire[306].

272. Toutefois, le représentant du Guatemala, se référant au paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation, a soutenu que le droit à l'autodétermination était limité du fait qu'il n'autorisait ni n'encourageait en aucune façon des actes visant à rompre ou à diminuer totalement ou partiellement la souveraineté territoriale des Etats indépendants[307] et que la limite juridique de la décolonisation était l'intégrité territoriale des Etats existants[308]. Passant à la question de la présence de troupes de la Puissance administrante dans le territoire, il a déclaré que cet état de choses confirmait les visées colonialistes du Royaume-Uni et éloignait du processus de négociation pacifique sur lequel devrait reposer le règlement du différend[309]. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'une question de colonisation, mais d'un différend entre deux Etats Membres et qu'il était donc douteux que la Charte donnât à la Commission compétence pour en connaître.

273. Appuyant la position du Guatemala, le représentant du Costa Rica a soutenu que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale distinguait nettement entre les territoires qui étaient occupés par une puissance étrangère et qui devaient accéder directement à l'autodétermination grâce au processus de décolonisation et les atteintes à l'intégrité territoriale d'un autre Etat souverain, qui appelaient une approche différente. Il a affirmé que le Belize rentrait dans cette dernière catégorie et que l'affaire devrait être résolue sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2[310] de la Charte des Nations Unies, qui visait les différends entre Etats Membres[311]. Dans la même ligne de pensée, une délégation a déclaré qu'il existait deux types de décolonisation, à savoir la décolonisation des peuples et la décolonisation des territoires. Le premier concernait les peuples qui avaient perdu leur indépendance du fait de l'occupation par des puissances coloniales étrangères et le deuxième des pays qui languissaient sous le joug colonial par suite de l'occupation illégale d'un territoire qui faisait partie d'un autre. Pour ce qui est de celui-ci, qui, selon ce représentant, était celui du Belize, le principe correct à appliquer n'était pas celui de l'autodétermination[312]. La délégation d'El Salvador, de son côté, a estimé qu'en raison des particularités du cas du Belize, il convenait d'user avec discernement et intelligence des moyens politiques et juridiques qu'offrait la Charte des Nations Unies[313].

274. De nombreuses délégations ont appuyé la position du Guatemala[314], mais la plupart ont réaffirmé que la Commission était compétente pour étudier la question et adopter le projet de résolution à l'examen tel qu'il avait été élaboré, étant donné notamment que l'autodétermination était un principe qui n'admettait pas d'exception. Selon elles, l'expérience prouvait que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas toujours appliqué la Déclaration sur la décolonisation de la même façon mais quelle que soit la procédure utilisée, ce qui était incontestable c'était que le peuple lui-même du territoire devait être consulté[315].

275. Au cours de la session, deux projets de résolution[316] reflétant ces positions opposées ont été présentés. Un projet de résolution[317], parrainé notamment par le Guatemala, tendait à ce que l'Assemblée générale invite les Gouvernements du Royaume-Uni et du Guatemala à reprendre sans délai les négociations afin de parvenir à une solution pacifique, en tenant compte des dispositions et objectifs de la Charte et des intérêts du peuple du Belize tout en assurant le maintien de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Le projet de résolution a, par la suite, été révisé pour

[303] AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXX et annexe.

[304] AG (30), 4e Comm., 2162e séance, par. 8 (pétition du Premier Ministre de Belize).

[305] Ibid., par. 11 et 14.

[306] Ibid., par. 104, et Ibid., 2163e séance, par. 92.

[307] Ibid., 2162e séance, par. 104.

[308] Ibid., 2163e séance, par. 40.

[309] Ibid., 2162e séance, par. 105.

[310] Le paragraphe pertinent se lit comme suit : « Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mis en danger. »

[311] AG (30), 4e Comm., 2164e séance, Costa Rica, par. 4.

[312] Ibid., Uruguay, par. 38.

[313] Ibid., El Salvador, par. 23.

[314] Ibid., Paraguay, par. 6; Honduras, par. 36 et 37; et Uruguay, par. 39.

[315] Ibid., République-Unie de Tanzanie, par. 19 et 20; voir également Dahomey, par. 12 à 18, et ibid., 2163e séance, Koweït, par. 63; Jamaïque, par. 68 à 79; et Inde, par. 84.

[316] AG (30), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, par. 38 à 48.

[317] A/C.4/L.1094.

supprimer la référence à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale[318]. En même temps, était soumis un projet de résolution[319], parrainé notamment par le Royaume-Uni, qui tendait à ce que l'Assemblée réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, déclare que l'intégrité territoriale du Belize devait être préservée et demande au Gouvernement du Royaume-Uni et à celui du Guatemala, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, de poursuivre leurs négociations.

276. Le représentant du Guatemala a soutenu que si la Commission adoptait le projet de résolution parrainé par le Royaume-Uni elle s'arrogerait en fait les pouvoirs d'un tribunal arbitral ou d'une cour internationale, puisqu'elle dicterait les termes du règlement du différend et attribuerait le territoire en litige à l'une des parties, en l'occurrence au Royaume-Uni, afin de lui permettre d'engager le processus normal de décolonisation, qui n'était pas applicable dans le cas présent[320].

277. A la 2173e séance de la Quatrième Commission, le représentant du Guatemala a demandé[321] qu'il soit procédé à un vote, conformément à l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour déterminer si l'Assemblée était compétente pour adopter les propositions figurant dans le projet de résolution du Royaume-Uni. La motion a été rejetée par 108 voix contre 11, avec 8 abstentions. Le projet de résolution parrainé par le Guatemala a ensuite été rejeté par 62 voix contre 22, avec 41 abstentions. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution[322] par 103 voix contre 12, avec 13 abstentions.

DÉCISION

278. L'Assemblée générale a adopté[323] par 110 voix contre 9, avec 16 abstentions, en tant que résolution 3432 (XXX), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission. Par cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance, déclaré que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize devaient être préservées, demandé au Gouvernement du Royaume-Uni et à celui du Guatemala, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, de poursuivre d'urgence leurs négociations en vue de résoudre leurs divergences de vues et déclaré que toute proposition visant à résoudre ces divergences de vues devrait être conforme au droit du peuple belizien à l'autodétermination et à l'indépendance et respecter l'inviolabilité de l'intégrité territoriale du Belize.

279. Par sa résolution 31/50, l'Assemblée générale a réaffirmé les dispositions pertinentes de sa résolution 3432 (XXX) et a, en outre, demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize. Par ses résolutions 32/34 et 33/36, l'Assemblée a rappelé les dispositions pertinentes de ses résolutions antérieures sur la question et a, de plus, demandé instamment à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit. Par sa résolution 33/36, l'Assemblée a reconnu qu'il appartenait au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer les droits susmentionnés. En dépit de ces résolutions, la Puissance administrante et le Guatemala n'ont pas réussi à régler la question pendant la période considérée et le Belize n'a pas accédé à l'indépendance.

8. QUESTION DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION

280. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué, selon l'usage établi[324], de diffuser des informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'application de la Déclaration.

281. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a examiné la question en séance plénière[325], sans la renvoyer à la Quatrième Commission. A la suite d'un débat en séance plénière, elle a adopté la résolution 2879 (XXVI). Par cette résolution, elle a pris note des divers rapports et recommandations élaborés dans le cadre de l'Organisation[326], affirmé qu'il était d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme et prié le Secrétaire général d'intensifier les activités des centres d'information et de diffuser des informations en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations non gouvernementales concernées. L'Assemblée générale a continué d'examiner la question pendant la période considérée et de rappeler les dispositions susmentionnées dans ses résolutions 2909 (XXVII), 3164 (XXVIII), 3329 (XXIX), 3482 (XXX), 31/144, 32/43 et 33/45.

C. — *Alinéa* c *de l'Article 73*

1. MENACE À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES POSÉE PAR LA SITUATION DANS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

a) *Questions soulevées à l'Assemblée générale*

282. Comme on l'a déjà signalé[327], l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient adopté la pratique consistant à porter à l'attention du Conseil de sécurité les questions intéressant la paix et la sécurité internationales dans des territoires non autonomes. L'Assemblée générale a poursuivi cette pratique pendant la période considérée, en particulier pour ce qui est des territoires administrés par le Portugal et de la Rhodésie du Sud.

[318] A/C.4/L.1094/Rev.1.
[319] A/C.4/L.1096.
[320] AG (30), 4e Comm., 2163e séance, par. 44 et 45.
[321] Ibid., par. 49.
[322] A/C.4/L.1096.
[323] AG (30), plén., 2431e séance, par. 176. Il convient de noter que le vote a été précédé d'une motion présentée en vertu de l'article 79 du règlement intérieur et demandant à l'Assemblée générale de se prononcer sur sa compétence à l'égard de l'adoption de la proposition; cette motion a été rejetée par 114 voix contre 8, avec 11 abstentions.

[324] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 341 à 353.
[325] AG (26), plén., 2018e, 2020e, 2024e et 2028e séances.
[326] A/8531/Add.1, par. 137, A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1, et A/8388.
[327] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 356 à 375.

i) *Territoires administrés par le Portugal*

283. L'Assemblée générale a continué[328] de déclarer que la situation dans les territoires administrés par le Portugal menaçait la sécurité internationale. En conséquence, elle a, comme par le passé, porté ladite situation à l'attention du Conseil de sécurité en lui recommandant de prendre des mesures pour remédier à cette menace.

284. Par sa résolution 2707 (XXV), l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existait dans les territoires administrés par le Portugal, du fait de la violation persistante par le Portugal des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur la collaboration croissante entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Elle a jugé que cette situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et recommandé que le Conseil de sécurité accorde une attention spéciale aux problèmes que posait le colonialisme portugais en Afrique et qu'il prenne des « mesures efficaces », conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée a noté que la situation continuait de se détériorer et, dans sa résolution 2795 (XXVI), elle a renouvelé ses recommandations au Conseil de sécurité.

285. Au paragraphe 3 de sa résolution 2918 (XXVII), l'Assemblée générale a estimé qu'il était essentiel que des négociations soient engagées entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale des territoires administrés par le Portugal, particulièrement afin d'obtenir, en priorité, que le Portugal arrête immédiatement ses guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de ses territoires et retire les forces militaires et autres. Avant l'ouverture de la trente-deuxième session, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972, avait réaffirmé que la situation créée tant par la politique du Gouvernement portugais que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins troublait gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain[329]. L'Assemblée a recommandé que, au cas où le Gouvernement portugais ne se conformerait pas à la résolution, le Conseil de sécurité envisage d'urgence « toutes mesures efficaces » en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration sur la décolonisation.

286. Au paragraphe 10 de sa résolution 3113 (XXVIII), l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil de sécurité, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies.

287. L'Assemblée générale a cessé de faire des recommandations au Conseil de sécurité après la vingt-huitième session, c'est-à-dire après que le Portugal eut manifesté son intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant ses territoires coloniaux ainsi qu'à la Déclaration sur la décolonisation.

ii) *Rhodésie du Sud*

288. L'Assemblée générale a continué[330] de réaffirmer la conviction qu'elle avait exprimée dans sa résolution 2508 (XXIV) et que le Conseil de sécurité avait faite sienne dans sa résolution 277 (1970) selon laquelle la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[331]. L'Assemblée a, comme par le passé, souligné à l'intention du Conseil de sécurité qu'il était important d'édicter des sanctions de portée générale, de caractère obligatoire, et efficacement contrôlées, pour mettre fin à la situation.

289. Par sa résolution 2652 (XXV), l'Assemblée générale, après avoir rappelé la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensité des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales. Elle a en outre appelé l'attention du Conseil sur la nécessité d'élargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte, et de prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal qui refusaient d'appliquer les décisions obligatoires déjà décidées par le Conseil (voir également, plus haut, paragraphes 53 à 67).

290. Par sa résolution 2796 (XXVI), l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, dont le Conseil de sécurité avait jugé qu'elle constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et a appelé l'attention du Conseil sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que tous les Etats se conforment intégralement et strictement aux décisions du Conseil. Au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 2946 (XXVII), l'Assemblée a appelé l'attention du Conseil de sécurité, devant l'aggravation de la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions et sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal. Cette disposition a été reprise dans la résolution 3116 (XXVIII) de l'Assemblée.

291. Par sa résolution 3298 (XXIX), l'Assemblée générale a lancé un appel « à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question [de la Rhodésie du Sud] a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités en vertu des dispositions

[328] Ibid., par. 358 à 360.

[329] *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1972-1974*, p. 84 à 94.

[330] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 361 à 364.

[331] AG, résolutions 2796 (XXVI), 2946 (XXVII), 3115 (XXVIII), 3297 (XXIX), 3396 (XXX), 31/154 A, 32/116 A et 33/38 A.

pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales qui découle de la situation explosive dans le territoire ». Par sa résolution 3397 (XXX), l'Assemblée a continué notamment de condamner les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité. Par sa résolution 31/154 B, l'Assemblée a réaffirmé les dispositions pertinentes de sa résolution 3397 (XXX); en outre, au paragraphe 8, elle a répété sa conviction que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et a prié le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard. Par sa résolution 32/116 B, l'Assemblée générale a prié « le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud ». L'Assemblée a renouvelé cette demande dans sa résolution 33/38 B.

b) *Questions soulevées au Comité spécial*

292. Dans le *Répertoire* précédent, les décisions du Comité spécial appelant l'attention du Conseil de sécurité sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales dans les territoires non autonomes ont été examinées en détail[332]. Dans la présente étude toutefois, les décisions pertinentes concernant la Rhodésie du Sud[333] et les territoires administrés par le Portugal[334] ne seront pas étudiées de manière détaillée étant donné qu'elles sont sensiblement analogues à celles de l'Assemblée générale qui ont été analysées dans les paragraphes précédents consacrés aux mêmes territoires. Une liste des décisions classées par cote de document figure à l'annexe I qui suit l'étude consacrée à l'Article traité ici.

293. S'agissant de la compétence du Comité spécial en la matière, il convient de noter que, par sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial « de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux, survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales ». Elle a en outre recommandé au Conseil de sécurité « de prendre ces suggestions pleinement en considération ». L'Assemblée a constamment repris cette disposition dans ses résolutions 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX) 31/143, 32/42 et 33/44.

[332] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 365 à 375.

[333] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I.K, par. 127; AG (26), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI, par. 32 à 34 et 41; AG (27), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VIII, par. 23; AG (28), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VII, par. 22 et 23; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VII, par. 15; AG (30), Suppl. n° 23, vol. II, chap. IX, par. 26; AG (31), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VIII, par. 14; AG (32), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII, par. 16; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII, par. 14.

[334] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I.K, par. 134; AG (26), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VIII, par. 30 et 32; AG (27), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X, par. 34 et 35; AG (28), Suppl. n° 23, vol. III, chap. IX, par. 26; AG (29), Suppl. n° 23, vol. III, chap. VII, par. 11 et annexe II.A et par. 17 et annexe II.B.

2. QUESTION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ QUI MENACENT LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

294. Dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*[335], on a signalé qu'à sa vingtième session, l'Assemblée générale avait constaté qu'il existait un lien entre les crimes contre l'humanité tels que le colonialisme, la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid, d'une part, et les menaces à la paix et à la sécurité internationales, d'autre part. Pendant la période considérée, l'Assemblée a continué d'appeler l'attention sur le colonialisme comme constituant en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

295. Au cours de séances plénières tenues lors de la vingt-cinquième session[336] et à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation, l'Assemblée générale a examiné les répercussions générales du colonialisme sur la paix et la sécurité internationales. Lorsqu'elle a étudié la question de l'application de la Déclaration sur la décolonisation[337] et celle de l'adoption d'un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration[338], l'Assemblée a débattu d'un projet de résolution tendant à ce qu'elle déclare[339] une fois de plus que la persistance du régime colonial mettait en danger la paix et la sécurité internationales.

296. Un représentant a déclaré qu'au moment où les Nations Unies essayaient de renforcer la sécurité internationale, il était clair que l'un des facteurs les plus notables et les plus pernicieux de tension internationale était la persistance du colonialisme et que les problèmes les plus aigus liés au colonialisme relevaient de la compétence du Conseil de sécurité en raison du lien existant entre le colonialisme et la paix et la sécurité internationales. Puisqu'il appartenait au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité, celui-ci avait la responsabilité principale d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans sa lutte pour éliminer le colonialisme[340]. Un autre représentant a soutenu que la domination étrangère était parmi les obstacles majeurs au maintien de la paix et de la sécurité internationales[341].

297. Toutefois, certains représentants ont formulé des objections contre la déclaration selon laquelle le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représentait un crime contre l'humanité et constituait une violation de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Australie a fait observer que lorsque son pays avait signé la Charte, il avait accepté l'obligation d'administrer certains territoires dans le cadre d'un Accord de tutelle conclu avec l'Assemblée générale. Il était donc absurde de soutenir qu'un pays qui s'acquittait de ses obligations conformément à la Charte, en l'occurrence les Chapitres XII et XIII, en violait en même temps les dispositions[342].

[335] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, par 376 à 385.

[336] AG (25), plén., 1920e et 1922e à 1929e séances.

[337] AG (25), Annexes, vol. I, point 23 de l'ordre du jour.

[338] Ibid., point 24 de l'ordre du jour.

[339] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 380.

[340] AG (25), plén., 1861e séance, Venezuela, par. 38 et 39; voir également Inde, par. 121, et ibid., 1862e séance, Pakistan, par. 65.

[341] Ibid., 1862e séance, Ethiopie, par. 70 et 71.

[342] Ibid., 1861e séance, Australie, par. 56, et Royaume-Uni, par. 102; voir également 1862e séance, France, par. 21, et Nouvelle-Zélande, par. 89 et 90.

DÉCISION

298. L'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question. Par sa résolution 2621 (XXV) concernant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur la décolonisation, adoptée par 86 voix contre 5, avec 15 abstentions, l'Assemblée a réaffirmé « que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations ».

299. Par sa résolution 2708 (XXV) sur l'application de la Déclaration sur la décolonisation, adoptée par 93 voix contre 5, avec 22 abstentions, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

300. Par sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale a réaffirmé que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations était incompatible avec la paix et la sécurité internationales et constituait une menace à cet égard. L'Assemblée a repris cette disposition dans ses résolutions 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44.

3. ACTIVITÉS ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE À FAIRE OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

a) *Bases militaires en général*

301. Pendant la période considérée, le Comité spécial de la décolonisation a continué de faire rapport sur la question des activités militaires dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes[343]. Comme on l'a déjà signalé[344], l'Assemblée générale avait demandé aux puissances coloniales de démanteler leurs installations et bases militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. L'Assemblée générale a continué de réitérer cette demande dans ses résolutions 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44 concernant l'application de la Déclaration sur la décolonisation.

302. La question générale des bases militaires a également été examinée dans le contexte du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été discuté lors de la vingt-cinquième session. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à cette session, le Comité spécial a réaffirmé ses conclusions des années précédentes sur la question, à savoir que les bases militaires que les Puissances administrantes entretenaient dans les territoires qu'elles administraient constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales et un obstacle grave à l'application de la Déclaration[345]. Un projet de résolution[346] a été présenté qui contenait notamment la disposition suivante : « Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV). »

303. Le représentant de l'Australie, Puissance administrante, a contesté ce libellé au motif que la Charte reconnaissait aux puissances administrantes l'obligation de pourvoir à la défense des territoires. L'entretien de bases militaires leur permettait de remplir ce rôle. Dans le cas du territoire administré par son gouvernement, les bases serviraient de noyau à une force de défense nationale qui serait créée lorsque le territoire aurait exercé son droit à l'autodétermination[347].

304. En dépit des réserves formulées par certaines délégations[348] au sujet du paragraphe susmentionné, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution par 86 voix contre 5, avec 15 abstentions, en tant que résolution 2621 (XXV).

b) *Bases militaires établies dans certains territoires*

305. Suite à l'adoption de la résolution 2326 (XXII)[349] aux termes de laquelle l'Assemblée générale avait notamment approuvé « l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration », le Comité spécial a continué d'examiner la question des activités militaires dans certains territoires.

306. Il convient de noter qu'en dépit de l'adoption de la résolution 2326 (XXII), certains Etats Membres, en particulier des Puissances administrantes, ont dans certains cas formulé des objections à propos de l'examen de cette question par le Comité spécial. Par exemple, le représentant des Etats-Unis, Puissance administrante, a rappelé au Comité qu'aux termes d'un accord avec le Conseil de sécurité et en conformité avec les Articles 81 et 82 de la Charte des Nations Unies, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait été désigné comme étant une zone stratégique et que, d'après le paragraphe 5 de l'Accord de tutelle, la Puissance administrante avait le droit d'établir les installations qu'elle estimait nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales[350].

---

[343] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. II; AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. II; AG (27), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI; AG (28), Suppl. n° 23, vol. II, chap. V; AG (29), Suppl. n° 23, vol. II, chap. V; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. V; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. V; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. V.

[344] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 387 à 391.

[345] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. II, par. 7, *a*, 7).

[346] A/L.600.

[347] AG (25), plén., 1861e séance, Australie, par. 60 et 61.

[348] Ibid., 1862e séance, Japon, par. 119; Irlande, par. 128; et Argentine, par. 133.

[349] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 392 à 401.

[350] A/AC.109/PV.779.

307. Lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni (une autre Puissance administrante), se référant aux rapports[351] établis par le Sous-Comité I du Comité spécial sur l'installation de bases militaires dans l'île de Diego Garcia, a soutenu que les rapports se référaient à une île qui ne faisait pas et n'avait jamais fait partie des territoires non autonomes figurant à l'ordre du jour du Comité[352].

308. La délégation australienne a fait une distinction entre les activités militaires en Afrique, qui semblaient nettement entraver l'application de la Déclaration et celles qui ont pour siège d'autres territoires, pour lesquels elle ne saurait accepter le texte du consensus du Comité[353]. Le représentant de la Côte d'Ivoire a estimé que la question excédait la compétence du Comité spécial[354].

309. Pendant la période considérée, toutefois, le consensus du Comité spécial a été que quels que soient les arrangements militaires conclus et quelles que soient les bases installées, ils constituaient des obstacles à l'indépendance[355]. Le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question et continué d'adresser des recommandations à la Quatrième Commission malgré les réserves de certains membres du Comité spécial[356].

i) *Petits territoires*

310. L'Assemblée générale a continué d'étudier les conséquences de l'existence de bases militaires sur les petits territoires et à en demander le démantèlement rapide. Dans le préambule de la résolution 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971[357], l'Assemblée a déploré la politique de certaines puissances administrantes, qui consistait à établir et à maintenir des bases militaires dans certains territoires qu'elles administraient, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Au paragraphe 5 de la résolution, l'Assemblée a désapprouvé l'établissement de bases et installations militaires dans les territoires coloniaux comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a repris ces dispositions dans ses résolutions 2984 (XXVII)[358], 3156 (XXVIII)[359], 3290 (XXIX)[360] et 3429 (XXX)[361].

ii) *Côte française des Somalis*

311. Lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial et, par la suite, la Quatrième Commission ont abordé la question de la Côte française des Somalis[362]. Aux termes du statut approuvé en 1967, la Côte française des Somalis formait un territoire d'outre-mer qui était doté d'une autonomie locale en matière financière mais avait accepté que les questions de défense relèvent de la compétence de l'Etat français[363]. Dans ses communications au Comité spécial, le Gouvernement français a décrit le territoire comme faisant « partie intégrante du sol français[364] ». Selon des rapports du Comité spécial, la France a renforcé, en juillet 1974, sa présence militaire dans le territoire[365] en présence de la multiplication des demandes locales en faveur de l'indépendance. A sa 2168e séance, tenue le 14 novembre 1975, la Quatrième Commission a examiné les pétitions de représentants de trois mouvements de libération[366], qui tous réclamaient une indépendance totale et rapide. En novembre1975, la France a annoncé qu'elle ne s'opposerait pas à l'indépendance du territoire si sa population en exprimait librement le désir[367].

312. Sur recommandation du Comité spécial, la Quatrième Commission a examiné un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale notamment invite le Gouvernement français à accorder l'indépendance au territoire et à en retirer toutes ses forces militaires[368]. Le représentant de la France a annoncé que sa délégation ne participerait pas aux débats sur la question parce que son gouvernement continuait à considérer que le territoire relevait de la souveraineté française et que la question échappait donc à la compétence de l'Assemblée. A son avis, le débat portant sur le projet de résolution était par conséquent en contradiction avec le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats tel qu'il était énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies[369]. En même temps, la délégation française a réaffirmé que son pays ne s'opposerait pas à l'indépendance du territoire et lui en faciliterait en fait l'accession aussitôt que la population en aurait exprimé le désir[370].

---

[351] A/AC.109/L.681.

[352] Ibid.

[353] A/AC.109/PV.940.

[354] Ibid., Côte d'Ivoire. Egalement *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 398 pour une explication de cette position.

[355] Voir, par exemple, A/AC.109/PV.779, République-Unie de Tanzanie, et A/AC.109/PV.1122, Congo.

[356] Voir, par exemple, A/AC.109/PV.831, A/AC.109/PV.892, Suède; A/AC.109/PV.940, Suède, Australie, Venezuela; A/AC.109/PV.979, Danemark, Australie, Côte d'Ivoire; A/AC.109/PV.1011, Australie, Chili; et A/AC.109/PV.1055, Australie.

[357] Concernant les Bahamas, les Bermudes, le Brunéi, Guam, les Iles Caïmanes, les Iles de Cocos (Keeling), les Iles Gilbert et Ellice, les Iles Salomon, les Iles Turques et Caïques, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques, Montserrat, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Seychelles.

[358] Concernant les Bahamas, les Bermudes, le Brunéi, Guam, les Iles Caïmanes, les Iles de Cocos (Keeling), les Iles Gilbert et Ellice, les Iles Salomon, les Iles Turques et Caïques, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques, Montserrat, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Seychelles.

[359] Concernant Guam, les Iles Gilbert et Ellice, les Iles Salomon, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Seychelles.

[360] Concernant Guam, les Iles Salomon, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines.

[361] Concernant Guam, les Iles Vierges américaines et les Samoa américaines.

[362] Selon un *Bulletin de terminologie* publié en 1968, le territoire devait être appelé « territoire français des Afars et des Issas » [voir AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 8, note de bas de page 11]. Toutefois, les documents de la Quatrième Commission et du Comité spécial ont continué de se référer à la « Côte française des Somalis » et les résolutions ultérieures ont employé le vocable « prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) ».

[363] AG (30), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XVI, par. 6 et 19.

[364] Ibid., par. 33.

[365] Ibid., par. 63.

[366] Front de libération de la Côte des Somalis, Mouvement de libération de Djibouti et Ligue populaire africaine.

[367] AG (30), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XVI, par. 40.

[368] A/C.4/L.1122 et Rev.1 et 2.

[369] AG (30), 4e Comm., 2183e séance, par. 6 et 7.

[370] Ibid., par. 10.

313. La question a de nouveau été examinée lors de la trente et unième session. Au cours du débat, une délégation a soutenu que demander à la France de retirer toutes ses troupes était contraire à la Charte des Nations Unies et ne tenait pas compte de la situation dans la région[371]. Le représentant de la France a invoqué un argument supplémentaire, à savoir que la demande était injustifiée car il n'y avait pas, à proprement parler, de base militaire française dans le territoire. D'ailleurs, les troupes qui s'y trouvaient n'avaient qu'une mission purement défensive et ne faisaient qu'assurer la surveillance et la protection des frontières du territoire. Le Gouvernement français, qui était toujours en faveur de l'indépendance du territoire, se refuse à retirer ses troupes avant l'accession du territoire à l'indépendance[372]. Plusieurs autres délégations ont formulé des réserves au sujet de la disposition demandant à la France de retirer ses troupes[373].

DÉCISION

314. Par 109 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'Assemblée générale a adopté, en tant que résolution 3480 (XXX), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission lors de la trentième session. Au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a demandé au Gouvernement français « d'accorder l'indépendance immédiate et inconditionnelle au peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et de retirer toutes ses forces militaires hors du territoire ». A sa session suivante, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/59 par laquelle elle a exigé que le Gouvernement français retire sans délai la base militaire du territoire. Par la suite, le territoire a accédé à l'indépendance et a été admis à l'Organisation des Nations Unies au cours de la session suivante (trente-deuxième session); à partir de ce moment-là, il n'en a plus été question dans l'étude consacrée à l'Article 73.

iii) *Guam*

315. Outre qu'elle a traité de la question des bases militaires à Guam en termes généraux dans ses résolutions de synthèse concernant les petits territoires[374] ainsi que dans ses résolutions relatives à l'application de la Déclaration[375], l'Assemblée générale, à ses trente et unième et trente-troisième sessions, lui a consacré des résolutions spécifiques axées uniquement sur Guam.

316. A sa trente et unième session, l'Assemblée a examiné un projet de résolution[376] qui tendait à ce que, selon le cinquième alinéa du préambule, l'Assemblée générale déplore la politique de la Puissance administrante, qui continuait à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. En outre, le paragraphe 5 du dispositif visait à ce que l'Assemblée désapprouve fortement l'établissement à Guam d'installations militaires comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

317. Le représentant de la Puissance administrante a formulé des objections à l'égard de ces dispositions : s'il admettait que le Comité spécial eût un intérêt légitime à promouvoir l'autodétermination dans les territoires non autonomes, il ne lui reconnaissait pas le droit de mettre en question la légitimité des bases dans ces territoires. Il a fait valoir que la présence de ces bases ne violait nullement la Charte des Nations Unies qui reconnaissait le droit à l'autodéfense, et ne limitait en aucune manière le droit d'une puissance administrante d'installer des bases dans un territoire non autonome dont elle assurait l'administration[377]. La position de la Puissance administrante a été appuyée par plusieurs délégations[378].

318. Toutefois, certaines délégations ont soutenu les principes sur lesquels reposait le projet de résolution. Elles ont fait valoir que l'existence de bases militaires appartenant à la Puissance administrante allait à l'encontre des intérêts de la population du territoire et faisait obstacle à son droit à l'autodétermination et à l'indépendance[379].

319. Au cours des débats qui se sont déroulés à la trente-troisième session, la délégation de la Puissance administrante a continué de contester les projets de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale condamne la présence de bases militaires à Guam. Elle a déclaré qu'elle était fière des progrès réalisés dans la politique qu'elle menait pour conduire progressivement ce territoire à l'autonomie conformément aux dispositions de l'Article 73 et en coopération avec la population et qu'elle continuerait à déployer ses efforts en conformité avec les principes d'autodétermination et d'autonomie qu'elle soutenait résolument[380]. Une autre délégation toutefois a tenu à réaffirmer son opposition à l'installation de bases militaires étrangères dans les territoires coloniaux et non autonomes et à exprimer l'espoir que ces bases seraient retirées[381].

320. Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de la Communauté économique européenne (CEE), a rejeté les dispositions concernant le retrait des bases militaires au motif que les pays de la CEE ne considéraient pas que les bases militaires que des puissances administrantes possédaient dans des territoires non autonomes constituaient un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations de ces territoires[382].

DÉCISION

321. Par sa résolution 31/58, adoptée par 61 voix contre 22, avec 42 abstentions, l'Assemblée générale a désapprouvé fortement l'établissement à Guam d'installations militaires comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur la décolonisation. Par sa résolution 32/28, l'Assemblée a réaffirmé « sa ferme conviction que la présence des bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du terri-

[371] AG (31), 4e Comm., 32e séance, Pays-Bas, par. 66.
[372] Ibid. par. 72.
[373] Ibid., Gabon, par. 79; 33e séance, Haute-Volta, par. 7; et Portugal, par. 10.
[374] AG, résolutions 2709 (XXV), 2869 (XXVI), 2984 (XXVII), 3156 (XXVIII), 3290 (XXIX) et 3429 (XXX).
[375] AG, résolutions 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44.
[376] A/C.4/31/L.26.
[377] AG (31), 4e Comm., 32e séance, Etats-Unis, par. 44, 45 et 47.
[378] Ibid., Australie, par. 51; Iran, par. 54; et Portugal, par. 55.
[379] Ibid., 32e séance, Bulgarie, par. 58.
[380] AG (33), 4e Comm., 26e séance, Etats-Unis, par. 10.
[381] Ibid., 33e séance, Chine, par. 8.
[382] Ibid., par. 3; voir également Barbade, par. 2.

toire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ». Par sa résolution 33/33, l'Assemblée a noté, au sixième alinéa du préambule, que la Puissance administrante continuait de maintenir des installations militaires dans le territoire malgré les résolutions antérieures de l'Assemblée. En outre, rappelant ses résolutions antérieures relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée a affirmé que la présence de bases militaires pouvait constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirmé avec fermeté qu'il ne fallait pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

322. Malgré les réserves susmentionnées formulées par la délégation de la Puissance administrante et certaines autres, l'Assemblée générale a adopté[383] les résolutions 32/28 et 33/33 à l'unanimité.

iv) *Belize*

323. Lorsqu'elle a examiné la question du territoire du Belize, l'Assemblée générale a traité de questions d'ordre général concernant les activités militaires des puissances administrantes dans le territoire qu'elles administraient. Bien qu'aucune décision formelle n'ait été prise en la matière, les débats ont donné lieu à des discussions sur les conséquences des activités militaires. Comme ces échanges de vues ont été intimement liés à ceux portant notamment sur l'autodétermination et l'intégrité territoriale, ils sont analysés ailleurs, d'une manière plus détaillée, dans le corps de la présente étude.

324. Il convient néanmoins de noter que, lors du débat que la Quatrième Commission a consacré à la question du Belize, elle a été saisie d'un projet de résolution[384] tendant à ce que l'Assemblée générale se déclare profondément préoccupée par les récents mouvements des forces guatémaltèques dans la zone proche de la frontière bélizienne et demande au Gouvernement guatémaltèque de renoncer à toute action qui pourrait menacer l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Belize. Le projet de résolution a été retiré au nom de ses auteurs. En même temps, comme on l'a déjà signalé (voir paragraphe 271), la Puissance administrante avait renforcé sa garnison dans le territoire sans provoquer de réaction de la part de l'Assemblée générale.

D. – *Alinéa* d *de l'Article 73*

1. Introduction

325. Aux termes de l'alinéa *d* de l'Article 73, les puissances administrantes de territoires non autonomes ont accepté comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette fin, de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre elles et, quand les circonstances s'y prêteraient, avec les institutions spécialisées, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Comme on l'a signalé dans l'étude précédente consacrée à cette question dans le *Répertoire*[385], les pratiques de l'Assemblée générale ont tendu à s'ordonner presque exclusivement autour des questions coloniales qui se posaient en Afrique australe. Il en a été de même pour la période considérée, même après la libération des territoires de l'Afrique australe administrés par le Portugal.

326. A la fin de la période précédente, l'Assemblée générale a adopté deux approches pour assurer la conformité des activités des institutions spécialisées avec les dispositions de la Charte des Nations Unies telles qu'elles ont été développées par la Déclaration sur la décolonisation. L'une consistait à refuser toute assistance aux pays qui perpétuaient le colonialisme, en particulier en Afrique australe, et l'autre à fournir une assistance aux pays qui se trouvaient encore sous le joug du colonialisme ainsi qu'aux réfugiés qui avaient été forcés de quitter leur territoire à cause du colonialisme. Pendant la période considérée, le Comité spécial de la décolonisation a continué de faire rapport sur les efforts déployés par les institutions spécialisées et les institutions internationales pour aider les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale[386].

2. Application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

327. La Quatrième Commission a continué d'examiner, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, la question de l'application de la Déclaration sur la décolonisation par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Bien que le débat se soit en gros organisé autour des mêmes thèmes que les discussions précédentes sur la même question[387], le projet de résolution[388] soumis à la Quatrième Commission lors de la vingt-cinquième session contenait des dispositions qui ne figuraient pas dans les résolutions antérieures[389].

328. D'une manière générale, le libellé des paragraphes du dispositif du projet de résolution était plus ferme que dans le cas des résolutions antérieures; là où ces dernières « recommandaient », le projet de résolution « demandait instamment ». Et, ce qui était plus important, les mesures spécifiques énoncées dans ledit projet de résolution laissaient prévoir une série de pratiques plus strictes. Le paragraphe 4 du dispositif tendait à ce que l'Assemblée générale affirme pour la première fois que la reconnaissance, par l'Assemblée générale[390], le Conseil de sécurité et les autres

[383] AG (32), plén., 83e séance, par. 89, et AG (33), plén., 81e séance, par. 90.

[384] A/C.4/L.1101.

[385] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 429 à 469.

[386] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV; AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (27), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII; AG (28), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI; AG (29), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VII; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI.

[387] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 433 à 436, par exemple.

[388] A/C.4/L.975.

[389] Voir, par exemple, AG, résolution 2548 (XXIV).

[390] AG, résolution 2105 (XX) et *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 175 à 179.

organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance avait pour corollaire l'octroi par les organisations reliées à l'ONU de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires.

329. Le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale (voir, plus bas, paragraphes 338 à 342 pour les développements concernant cette disposition).

330. Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale invite les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisaient, des chefs des mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique, à un titre qui serait jugé adéquat.

331. Au cours du débat sur le projet de résolution, un représentant a dit que le paragraphe 7 du dispositif débordait la portée des résolutions antérieures du fait qu'il mentionnait nommément un certain nombre d'institutions spécialisées et tentait de surimposer des éléments nouveaux à des résolutions du Conseil de sécurité[391] qui, a-t-il soutenu, n'avaient pas recueilli l'assentiment général lorsque le Conseil les avait adoptées[392]. (Dans une résolution adoptée à la session précédente, à savoir la résolution 2555 (XXIV), l'Assemblée générale avait nommément mentionné les institutions spécialisées en question[393]; toutefois, elle n'avait pas établi de liens spécifiques entre elles et des résolutions du Conseil de sécurité; les résolutions[394] visées par le représentant ont en fait été adoptées lors de la vingt-cinquième session.) Cependant, la plupart des réserves formulées au sujet du projet de résolution[395] avaient pour origine la crainte générale qu'il ne soit porté atteinte à la constitution des institutions spécialisées plutôt que des désaccords plus spécifiques concernant les nouvelles mesures décrites ci-dessus.

332. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 71 voix contre 4, avec 18 abstentions mais plusieurs délégations[396] ont formulé des réserves, en particulier à l'égard des paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif, qui tendait à ce que l'Assemblée générale demande instamment aux institutions spécialisées de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale, de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et de cesser d'apporter toute assistance financière, économique, technique ou autre à ces Gouvernements jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Pendant la période considérée, certains représentants ont continué d'exprimer leur crainte que la politisation de l'assistance technique résultant de pareilles mesures ne nuise à l'efficacité de ladite assistance[397].

Décision

333. Par 83 voix contre 4, avec 21 abstentions, le projet de résolution soumis par la Deuxième Commission a été adopté, sans modification, en séance plénière, en tant que résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. Par la suite, ses dispositions ont été réaffirmées dans la résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée par 93 voix contre 4, avec 27 abstentions. Par sa résolution 2980 (XXVII), adoptée par 98 voix contre 4, avec 24 abstentions, l'Assemblée a réaffirmé ces dispositions et, au paragraphe 7, elle a prié les institutions spécialisées de veiller à ce que les territoires coloniaux soient représentés par leurs mouvements de libération nationale lorsqu'elles traitaient de questions relatives à ces territoires (voir, ci-dessous, paragraphes 349 et 350). Au paragraphe 8, l'Assemblée a recommandé que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de la Déclaration.

334. Par sa résolution 3118 (XXVIII) adoptée[398] par 108 voix contre 4, avec 17 abstentions, l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions antérieures et, aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 4 du dispositif, elle a recommandé des mesures spécifiques qui devaient être prises par diverses institutions associées à l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 3300 (XXIX), adoptée par consensus, l'Assemblée a réaffirmé les dispositions des résolutions antérieures, sauf celles du paragraphe 4 de la résolution 3118 (XXVIII), qui n'ont pas été rappelées parce qu'elles avaient largement été mises en œuvre[399], et a appelé l'attention des institutions spécialisées sur les mesures positives que le nouveau Gouvernement portugais avait prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec ledit Gouvernement. Par la suite, ces dispositions ont été reprises dans les résolutions 3421 (XXX), adoptée par 124 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et 31/30, adoptée par 120 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Dans ces deux résolutions, l'Assemblée a regretté que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) n'ait pas appliqué ses résolutions antérieures. Ces observations ont été renouvelées dans les résolutions 32/36, adoptée par 139 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et 33/41, adoptée par 133 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

---

[391] Résolutions 277 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud et la Namibie, respectivement.

[392] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, par. 10.

[393] Organisation de l'aviation civile internationale, Union internationale des télécommunications, Union postale universelle et Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

[394] CS, résolutions 277 (1970) et 283 (1970).

[395] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, Grèce, par. 6; Argentine, par. 7; Royaume-Uni, par. 9; et Afrique du Sud, par. 11.

[396] Ibid., Turquie, par. 14; Madagascar, par. 18; Irlande, par. 20; Mexique, par. 21; Uruguay, par. 22; et Guatemala, par. 23.

[397] AG (28), 4e Comm., 2075e séance, Grèce, par. 29; AG (31), 4e Comm., 25e séance, Etats-Unis, par. 76; et AG (33), 4e Comm., 33e séance, Uruguay, par. 87 et 88, par exemple.

[398] AG (29), plén., 2318e séance, par. 156.

[399] AG (29), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI, annexe I, par. 6 à 8.

335. Pendant la période considérée, certaines résolutions concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies » ont également été adoptées par le Conseil économique et social. A sa quarante-neuvième session (correspondant à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale), le Conseil a adopté une résolution sur la question, dans laquelle il a pris note du rapport de son Président et a appelé l'attention du Comité spécial de la décolonisation sur ses décisions pertinentes. A sa cinquante-troisième session (correspondant à la vingt-septième session de l'Assemblée générale), le Conseil a adopté une résolution sur la même question, par laquelle il a réaffirmé la disposition du paragraphe 12 de la résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale priant le Président du Comité spécial de la décolonisation et le Président du Conseil économique et social de se consulter en la matière. A partir de sa soixante-septième session (correspondant à la vingt-neuvième session de l'Assemblée), le Conseil a commencé d'adopter des résolutions qui reflétaient, quant au fond et à la forme, les résolutions de l'Assemblée générale analysées dans la présente section. Il s'agit des résolutions du Conseil ci-après : 1534 (XLIX), 1651 (LI), 1720 (LIII), 1804 (LV), 1892 (LVII), 1978 LIX) et 2101 (LXIII).

336. Les consultations susmentionnées entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil économique et social, se sont déroulées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et un rapport les concernant a été publié tous les ans par le Président du Comité spécial[400]. Lors de la vingt-huitième session, le Comité spécial a décidé[401] d'envoyer une mission de consultation à l'Organisation internationale du Travail (OIT), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Programme alimentaire mondial (PAM), aux fins de l'application par ces organismes des résolutions mentionnées dans la présente section. Un rapport de mission, contenant des recommandations sur la manière d'intensifier l'application des résolutions de l'Assemblée générale, a été publié ultérieurement[402].

337. Dans la mesure où l'application effective par les institutions spécialisées des résolutions de l'Assemblée générale qui ont orienté ou limité leurs activités présente un intérêt, il convient de noter que la mise en œuvre de ces résolutions s'est renforcée pendant la période considérée. Le Comité spécial a maintes fois fait l'éloge de la manière positive dont, en particulier, la FAO, l'OIT, l'UNESCO et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) avaient exécuté les résolutions de l'Assemblée générale. Lors de la trentième session, un Groupe de travail sur la question a noté, en termes généraux, « qu'un nombre croissant d'institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'ONU s'efforçaient de faire appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation, en particulier la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale[403] ». Le Secrétaire général a assuré le suivi et écrit tous les ans aux organismes concernés pour leur demander de faire rapport sur les efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre les résolutions en question. Pendant la période considérée, il a établi des rapports annuels[404] dans lesquels il a résumé et reproduit les réponses des institutions spécialisées.

3. Retrait de l'aide des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies aux puissances coloniales

338. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent, avant la période considérée l'Assemblée générale avait établi la pratique qui consistait à prier les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de fournir une assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud[405].

339. Cette pratique a été sensiblement modifiée lorsqu'à la vingt-huitième session, le Comité spécial a soumis à l'examen de la Quatrième Commission un projet de résolution[406] concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Selon ses auteurs, le projet de résolution soulignait, bien mieux que ne l'avaient fait les résolutions antérieures de l'Assemblée, la nécessité de suspendre toute aide aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe, question qu'ils considéraient inséparable du problème de l'application de la Déclaration[407]. Le projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'elles pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 99 voix contre 4, avec 16 abstentions.

[400] AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III, annexe; AG (27), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VII, annexe; AG (28), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI, annexe; AG (29), Suppl. n° 23, vol. II, chap. VI, annexe I; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. II, annexe I; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VII, annexe I; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI, annexe I; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. VI, annexe I.

[401] A/AC.109/PV.912.

[402] A/AC.109/L.897.

[403] A/AC.109/L.1054 et Add.1, par. 41.

[404] A/AC.109/353 et Add.1, A/8314 et Add.1 à 6, A/8647 et Add.1, A/9051 et Add. 1 à 5, A/9638 et Add. 1 à 5, A/10080 et Add.1 à 4, A/31/65 et Add.1 à 5, A/32/87 et Add.1 à 3, A/33/109 et Add.1 à 3.

[405] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 433 à 454.

[406] A/C.4/L.1042.

[407] AG (28), 4e Comm., 2069e séance, Bulgarie, par. 32.

L'Assemblée a, par la suite, adopté le projet de résolution 3118 (XXVIII); voir, ci-dessous, paragraphe 341.

340. Pendant toute la période considérée, l'Assemblée générale a continué de demander instamment aux organisations de cesser toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils ne renonceraient pas à leur politique raciste et discriminatoire. Comme par le passé[408], la BIRD et le FMI ont continué de répondre que leur constitution et leur statut régissant leurs relations avec les Nations Unies leur interdisaient de prendre en considération les affaires politiques lorsqu'ils se prononçaient en matière de prêt. A partir de la trente et unième session, les projets de résolution ont comporté de nouvelles observations déplorant que la BIRD et le FMI n'appliquent pas les résolutions de l'Assemblée générale. Au cours des débats que la Quatrième Commission a consacrés à cette question, plusieurs délégations, qui ont déclaré qu'elles appuyaient pleinement les objectifs généraux des projets de la résolution concernés, ont continué de formuler de sérieuses réserves à l'égard de la condamnation de plus en plus sévère de la BIRD et du FMI par l'Assemblée[409].

DÉCISION

341. Lors de la vingt-cinquième session, par sa résolution 2704 (XXV), l'Assemblée générale a demandé instamment aux institutions spécialisées de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de Rhodésie du Sud. Au paragraphe 9, elle a instamment demandé en particulier à la BIRD et au FMI de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre à ces gouvernements jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. L'Assemblée a réaffirmé ces dispositions dans ses résolutions 2874 (XXVI) et 2980 (XXVII). Par sa résolution 3118 (XXVIII), adoptée[410] par 108 voix contre 4, avec 17 abstentions (voir, plus haut, paragraphe 339), l'Assemblée générale, comme dans ses résolutions antérieures, a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, sans toutefois mentionner spécifiquement la BIRD et le FMI, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance et de s'abstenir, en outre, de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés. Elle a repris ces dispositions dans ses résolutions 3300 (XIX), 3421 (XXX), 31/30, 32/36 et 33/41, bien qu'après l'adoption de la résolution 3300 (XXIX), il n'ait plus été fait mention du Portugal, vu qu'en 1975, le gouvernement de ce pays avait commencé de se conformer aux résolutions pertinentes.

342. Au paragraphe 5 de la résolution 31/30, l'Assemblée générale a exprimé le regret que la Banque mondiale et le FMI n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Par sa résolution 32/36, l'Assemblée générale a exprimé de nouveau son regret à propos du comportement de la Banque mondiale et du FMI; en outre, elle a déploré que ces institutions continuaient à coopérer avec le régime de la minorité raciste et coloniale d'Afrique du Sud et a prié instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier du Zimbabwe et de la Namibie. Ces deux dispositions ont été reprises par l'Assemblée dans la résolution 33/41.

4. ASSISTANCE OCTROYÉE AUX COLONIAUX ET AUX MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION

a) *Octroi d'une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale*

343. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de demander aux institutions spécialisées et aux autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance matérielle et morale aux mouvements de libération nationale en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal dans la lutte qu'ils menaient pour l'autodétermination. Pour justifier ces mesures, on a fait valoir que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que menaient les mouvements de libération nationale pour l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire auxdits mouvements. La délégation roumaine a estimé que cette assistance devrait se traduire par des mesures spécifiques afin de donner un caractère plus concret à cette reconnaissance de légitimité[411]. A cela, il a été répondu que de telles mesures constituaient une intervention injustifiée dans les affaires des organismes en question[412]. Cette position a été contestée par un représentant qui a fait valoir qu'en vertu du Chapitre IX[413] de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée était habilitée à coordonner les activités des institutions spécialisées en leur faisant des recommandations[414].

---

[408] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 444.

[409] AG (31), 4e Comm., 25e séance, Belgique, par. 69; Royaume-Uni, par. 78; Australie, par. 85; République fédérale d'Allemagne, par. 86; AG (32), 4e Comm., 20e séance, Australie, par. 35; Libéria, par. 38; Colombie, par. 40; Côte d'Ivoire, par. 41; Nouvelle-Zélande, par. 47; Autriche, par. 48; Etats-Unis d'Amérique, par. 49; Chili, par. 51; Portugal, par. 52; Italie, par. 53; Belgique, par. 55; Japon, par. 57; Royaume-Uni, par. 58; Canada, par. 59; Grèce, par. 60; République fédérale d'Allemagne, par. 61; AG (33), 4e Comm., 33e séance, Portugal, par. 79; République fédérale d'Allemagne (au nom de la Communauté économique européenne), par. 80; Autriche, par. 81; Côte d'Ivoire, par. 85; Uruguay, par. 87 et 88; Etats-Unis d'Amérique, par. 94; Japon, par. 95; Finlande, par. 97; Canada, par. 98; Australie, par. 99; Nouvelle-Zélande, par. 100.

[410] AG (28), plén., 2198e séance, par. 87.

[411] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, Roumanie, par. 3; par. 9, Royaume-Uni; par. 11, Afrique du Sud.

[412] AG (27), 4e Comm., 2015e séance, Grèce, par. 21, par exemple.

[413] Le chapitre IX, Article 58, se lit comme suit : « L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées. »

[414] AG (29), 4e Comm., 2127e séance, par. 10.

344. Lors de la vingt-cinquième session, une délégation, qui s'est opposée au projet de résolution[415] sur la question, a fait observer que ledit projet de résolution exigerait que des organes de caractère technique tiennent compte de considérations politiques dictées par l'Organisation des Nations Unies dans leurs décisions concernant les programmes et non pas des critères techniques requis par leurs constitutions respectives. Par là, on les obligerait à violer, dans certains cas, les instruments en question. En outre, on demanderait aux institutions spécialisées d'apporter une assistance à des mouvements de libération nationale qui étaient ouvertement partisans de l'emploi de la force. On demanderait donc à l'Assemblée de violer la Charte en appuyant ces groupements et en faisant en sorte que les organes de caractère technique en fassent autant[416]. On a aussi soutenu que les décisions antérieures visant à fournir une aide à ces mouvements et leur mise en œuvre par les institutions spécialisées avaient entraîné une réduction de l'assistance aux territoires non autonomes où il n'y avait pas de mouvements nationaux et qu'il faudrait accorder une plus grande attention auxdits territoires[417].

345. Un représentant a tenu à préciser que son gouvernement interprétait l'expression « appui... matériel » qui figurait dans le texte du projet de résolution comme désignant des mesures d'ordre essentiellement humanitaire[418]. Un autre représentant a appuyé les mesures visant à fournir une aide aux mouvements de libération nationale, étant entendu, comme cela a été répété pendant la période considérée, que le membre de phrase « appui... matériel » ne devait pas être interprété comme incluant une quelconque assistance armée[419].

DÉCISION

346. Par sa résolution 2704 (XXV), l'Assemblée générale a renouvelé son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel aux peuples qui luttaient pour se libérer du régime colonial et pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et avec celle des mouvements de libération nationale des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations libérées de ces territoires. L'Assemblée a repris ces dispositions dans ses résolutions 2874 (XXVI), 2980 (XXVII), 3118 (XXVIII), 3300 (XIX), 3421 (XXX), 31/30, 32/36 et 33/41.

347. Par sa résolution 2652 (XXV), l'Assemblée générale a demandé aux institutions spécialisées, agissant en coopération avec l'OUA, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale au Zimbabwe. L'Assemblée a repris cette disposition dans ses résolutions 2765 (XXVI) et 2945 (XXVII). Par sa résolution 3115 (XXVIII), l'Assemblée a prié tous les Etats, directement ou par leur action dans les institutions spécialisées, d'apporter au peuple du Zimbabwe, par l'intermédiaire de ses mouvements de libération nationale, toute assistance morale, matérielle, politique et humanitaire. Cette demande a été de nouveau formulée dans les résolutions 3297 (XXIX), 3396 (XXX), 31/154 A, 32/116 A et 33/38 A.

348. Par sa résolution 2707 (XXV), l'Assemblée générale a invité tous les Etats à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils avaient besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables à l'autodétermination. Cette disposition a été reprise dans les résolutions 2795 (XXVI), 2918 (XXVII) et 3113 (XXVIII). Par sa résolution 3294 (XXIX), l'Assemblée a noté que les territoires administrés par le Portugal devaient accéder à l'indépendance et a fait appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent aux peuples de ces territoires toute l'aide morale et matérielle nécessaire pour assurer leur indépendance nationale et la reconstruction de leurs pays.

b) *Représentation des chefs des mouvements de libération nationale dans le cadre des travaux des institutions spécialisées*

349. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution[420] tendant, selon ses auteurs[421], à ce que l'Assemblée tienne compte de certains faits nouveaux concernant le processus de décolonisation, y compris la décision de la Quatrième Commission (voir, plus bas, paragraphes 415 et 416) d'accorder le statut d'observateurs aux représentants des mouvements africains de libération nationale. Le paragraphe 7 du dispositif visait à ce que l'Assemblée prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitaient de questions relatives à ces territoires. Appuyant cette proposition, un représentant a fait observer que les institutions spécialisées n'étaient pas invitées à faire quoi que ce soit d'impossible ou d'incompatible avec leur mandat[422]. Cela dit, rien de bien notable n'a été dit au cours du débat sur cette disposition et la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 85 voix contre 4, avec 23 abstentions.

350. Par 98 voix contre 4, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale a adopté[423], en tant que résolution 2980 (XXVII), le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission.

5. ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS DES PAYS COLONIAUX

351. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de demander qu'une assistance soit octroyée aux réfugiés des territoires coloniaux. En dehors des de-

[415] A/C.4/L.975.

[416] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, Royaume-Uni, par. 9; et Afrique du Sud, par. 11 et 12.

[417] AG (31), 4e Comm., 25e séance, Royaume-Uni, par. 78.

[418] AG (28), 4e Comm., 2075e séance, Venezuela, par. 27.

[419] AG (30), 4e Comm., 2174e séance, Japon, par. 2; AG (31), 4e Comm., 25e séance, Japon, par. 77; et AG (32), 4e Comm., 20e séance, Japon, par. 57.

[420] A/C.4/L.1021.

[421] AG (27), 4e Comm., 1975e séance, Bulgarie, par. 42.

[422] Ibid., République-Unie de Tanzanie, par. 59.

[423] AG (28), plén., 2110e séance, par. 33.

mandes visant à accroître le volume de l'assistance, aucune nouvelle question n'a été soulevée ni aucune pratique nouvelle établie dans ce domaine.

DÉCISION

352. Par sa résolution 2704 (XXV), l'Assemblée générale a invité la BIRD et le Programme des Nations Unies pour le développement à accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux. L'assemblée a renouvelé cette demande dans ses résolutions 2874 (XXVI), 2980 (XXVII), 3118 (XXVIII), 3300 (XXIX), 3421 (XXX) et 31/30.

E. — *Alinéa* e *de l'Article 73*

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA *E* DE L'ARTICLE 73

353. Aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes ont accepté comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette fin, de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont responsables.

354. Au cours des ans, l'Assemblée a adopté des pratiques qui ont élargi la portée des renseignements communiqués et diversifié la manière utilisée pour les obtenir. En conséquence, comme dans le *Supplément* précédent[424], la présente section traite de questions telles que la communication de renseignements sur les activités militaires et l'évolution constitutionnelle et politique ainsi que de celles concernant l'audition de pétitionnaires des territoires coloniaux et l'envoi de missions de visite dans lesdits territoires.

a) *Liste des territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa* e *de l'Article 73*

355. Le *Répertoire* précédent[425] décrivait la pratique que le Secrétaire général avait adoptée en 1946 lorsqu'il avait écrit aux nouveaux Etats Membres pour leur demander s'ils administraient des territoires dont les populations n'avaient pas encore atteint l'autonomie complète. Les documents officiels ne contiennent aucune indication permettant de penser que cette pratique a été poursuivie. Aucun nouveau territoire n'a donc été ajouté à la liste[426]. Par contre, au cours de cette période, l'Organisation des Nations Unies a admis un nombre non négligeable de nouveaux membres.

356. Pendant la période considérée, les noms de 18 territoires ont été retirés de l'ordre du jour du Comité spécial du fait que lesdits territoires avaient exercé leur droit à l'autodétermination et avaient accédé à l'autonomie conformément à la décision de l'Assemblée générale. Il s'agissait des territoires suivants : Fidji (indépendance, 1970), Oman (indépendance, 1971), Bahamas (indépendance, 1973), Grenade, Guinée-Bissau (indépendance, 1974), Nioué (libre association avec la Nouvelle-Zélande, 1974)[427], Cap-Vert, Comores, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe (indépendance, 1975), Angola, Samoa, Seychelles (indépendance, 1976), Djibouti (indépendance, 1977), Dominique, Iles Salomon et Tuvalu (indépendance, 1978).

357. Au cours de cette période, les noms de deux territoires, à savoir ceux de Hong Kong et Macao, ont été retirés de la liste par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Comité spécial. Cette recommandation a été formulée sur la base d'une lettre[428], datée du 8 mars 1972, adressée au Président du Comité spécial par le Gouvernement chinois. Cette lettre contenait le passage ci-dessous :

> « Hong Kong et Macao sont partie intégrante du territoire chinois occupé par les autorités britanniques et portugaises. Le règlement des questions de Hong Kong et de Macao relève intégralement du droit souverain de la Chine et n'entre pas du tout dans la catégorie ordinaire des "territoires coloniaux". En conséquence, ils ne devraient pas être inscrits sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En ce qui concerne les questions de Hong Kong et de Macao, le Gouvernement chinois a toujours affirmé qu'elles devaient être réglées de façon appropriée lorsque les conditions seraient mûres. L'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'examiner ces questions. Pour les raisons susmentionnées, la délégation chinoise est opposée à l'inscription de Hong Kong et de Macao sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'applique la Déclaration et demande que la mention erronée de Hong Kong et de Macao dans la catégorie de ce qu'on appelle les 'territoires coloniaux' soit immédiatement éliminée des documents du Comité spécial et de tous les autres documents de l'Organisation des Nations Unies[429]. »

358. Après avoir examiné cette communication, le Comité spécial de la décolonisation a recommandé à l'Assemblée générale d'exclure les territoires de Hong Kong et de Macao de la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable[430]. A ceux qui avaient formulé des réserves[431] à l'égard de cette recommandation au motif que les territoires restaient des territoires non autonomes, il a été répondu que la puissance qui pouvait valablement prétendre être titulaire

[424] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 470 à 612.

[425] Ibid., par. 471.

[426] Vingt-quatre nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée : 1970 : Fidji; 1971 : Bahreïn, Bhoutan, Emirats arabes unis, Oman; 1973 : Bahamas, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne; 1974 : Bangladesh, Grenade, Guinée-Bissau; 1975 : Cap-Vert, Comores, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Suriname; 1976 : Angola, Samoa, Seychelles; 1977 : Djibouti, Viet Nam; 1978 : Dominique, Iles Salomon. Voir, également, dans le présent *Supplément*, vol. I, l'étude consacrée à l'Article 4.

[427] En ce qui concerne Nioué, le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 3285 (XXIX) a spécifiquement dispensé la Nouvelle-Zélande de l'obligation découlant de l'alinéa *e* de l'Article 73.

[428] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, annexe I.

[429] Ibid.

[430] Ibid., par. 73. Voir également A/AC.109/L.795.

[431] A/AC.109/PV.873, Venezuela, p. 16; Fidji, p. 17; et Suède, p. 17.

de ces territoires avait bien le droit de demander à l'Organisation des Nations Unies de se dessaisir de la question les concernant[432]. Par sa résolution 2908 (XXVII), l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial de la décolonisation contenant la recommandation concernant les deux territoires. Vu cette décision, le Royaume-Uni a informé le Secrétaire général, le 14 décembre 1972, qu'il n'y avait pas lieu de continuer à communiquer des renseignements sur Hong Kong en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies et que la décision de l'Assemblée générale n'affectait en aucune façon le statut juridique de Hong Kong[433].

359. Pendant la période considérée, un territoire a été ajouté à la liste. En 1972, le Comité spécial a recommandé[434] à l'Assemblée générale d'inclure l'archipel des Comores dans la liste des territoires à l'examen[435] (voir, plus bas, paragraphes 424 à 429). Ce territoire avait déjà été considéré comme un territoire non autonome et jusqu'en 1957[436], sa Puissance administrante, la France, avait communiqué des renseignements le concernant conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73. Toutefois, vu que la Puissance administrante refusait de reconnaître la décision prise par l'Assemblée en 1972 et donc de communiquer des renseignements sur le territoire, le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire sur la base de documents de travail préparés par le Secrétariat de la vingt-huitième à la trentième session. L'Assemblée générale a cessé d'étudier la question du territoire après la trentième session, c'est-à-dire après son accession à l'indépendance.

360. A la suite d'un référendum qui a eu lieu dans les Iles Gilbert et Ellice en 1974 en présence d'observateurs d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies (voir, plus bas, paragraphe 395) et qui a été déclaré libre et équitable[437], le territoire a été scindé entre les Iles Gilbert et Tuvalu à dater du 1er octobre 1975. Par la suite, les territoires ont été traités séparément par le Comité spécial[438]. Tuvalu est devenue indépendante le 3 octobre 1978 et l'Assemblée a cessé d'examiner la question au titre de l'Article 73.

b) *Nature et présentation des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa* e *de l'Article 73*

361. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a continué de faire rapport à l'Assemblée générale sur les renseignements qui lui avaient été communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73. Il a indiqué que des renseignements lui avaient été fournis par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. La présentation des informations était généralement conforme au modèle approuvé par l'Assemblée générale; les données communiquées concernaient la géographie, l'histoire, la population ainsi que la situation économique, sociale et de l'enseignement. Le Secrétaire général a fait savoir que, dans certains cas, il avait reçu des renseignements de nature politique et constitutionnelle et que certaines puissances administrantes avaient fourni des informations supplémentaires au cours des sessions du Comité spécial (voir, plus bas, paragraphes 364 et 365)[439].

362. Au début de la trentième session, le Secrétaire général a indiqué que le Portugal lui avait communiqué des renseignements sur les territoires qu'il administrait, ce qui n'avait pas été le cas durant les périodes précédentes. Le Gouvernement portugais a également fourni des informations supplémentaires pendant les séances du Comité spécial[440].

DÉCISION

363. Conformément à sa pratique[441], l'Assemblée générale a invité les puissances administrantes concernées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires intéressés, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires. L'Assemblée a renouvelé cette demande dans ses résolutions 2701 (XXV), 2870 (XXVI), 2978 (XXVII), 3293 (XXIX), 3420 (XXX), 31/29, 32/33 et 33/37.

c) *La question de la communication de renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle*

364. Comme on l'a déjà signalé[442], certaines puissances administrantes ont volontairement communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle intervenue dans les territoires sous leur administration. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a fait savoir que, dans leurs rapports annuels sur certains de leurs territoires, l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avaient fourni des informations sur l'évolution politique et constitutionnelle. Lesdites puissances administrantes ont également donné des informations supplémentaires sur l'évolution en question lors des séances du Comité spécial où ont été examinés les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, conformément aux résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale[443].

365. Par ses résolutions 2701 (XXV), 2870 (XXVI), 2978 (XXVII), 3293 (XXIX), 3420 (XXX), 31/29, 32/33 et 33/37, l'Assemblée générale a invité les puissances admi-

[432] Ibid, Mali, p. 17.
[433] A/8989.
[434] A/AC.109/PV.887. Il convient de noter les réserves formulées par la Suède et la Côte d'Ivoire.
[435] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 74 à 77.
[436] Ibid., annexe II.
[437] AG (29), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXI, annexe I.
[438] AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III, note de bas de page 1.

[439] AG (25), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXI, annexe; AG (26), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVII, annexe; AG (27), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXVII, annexe; AG (28), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXIX, annexe; AG (29), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXIX, annexe; AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe; AG (31), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe; AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe; AG (33), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXIII, annexe.
[440] AG (30), Suppl. n°. 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe, par. 3.
[441] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 477.
[442] Ibid., par. 475 et 476.
[443] Voir plus haut note de bas de page 436.

nistrantes à continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires concernés.

2. EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73

a) *Le Comité spécial et sa composition*

366. Comme on l'a déjà signalé[444], par sa résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale avait créé un Comité spécial chargé d'étudier la situation concernant l'application de la Déclaration sur la décolonisation contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, le Comité spécial de la décolonisation a continué d'être constitué de 24 membres. Mais par rapport à la période précédente, sa composition a été modifiée à presque chaque session en raison du remplacement de certains membres[445]. Il convient en particulier de noter que deux Puissances administrantes, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, se sont retirées du Comité en janvier 1971[446]. Elles n'y sont pas revenues pendant la période considérée.

b) *Examen par le Comité spécial des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa* e *de l'Article 73*

367. En exécution des résolutions 2708 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44 de l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration et des résolutions 2701 (XXV), 2870 (XXVI), 2978 (XXVII), 3293 (XXIX), 3420 (XXX), 31/29, 32/33 et 33/37 de l'Assemblée sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73, le Comité spécial de la décolonisation a continué d'examiner les renseignements communiqués au Secrétaire général ainsi que les informations supplémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle fournis par les puissances administrantes.

368. Pendant la période considérée, le Comité spécial a réorganisé les sous-comités qu'il avait antérieurement créés pour examiner les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73. Au début de ladite période, le Comité spécial avait les sept organes subsidiaires suivants : le Groupe de travail, le Sous-Comité des pétitions[447], le Sous-Comité I, le Sous-Comité II, le Sous-Comité III, le Sous-Comité des Iles Fidji, le Sous-Comité de l'Oman. Lors de la vingt-sixième session, le Sous-Comité III a changé de nom pour s'appeler « Groupe de travail sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ». Ce Sous-Comité a été dissous à la trentième session. Au cours de la même session, le Sous-Comité I a été dissous et le Sous-Comité II a été rebaptisé : Sous-Comité des petits territoires. Ce nouvel arrangement est resté inchangé pendant le reste de la période considérée.

c) *Nature des renseignements utilisés par le Comité spécial*

369. Comme on l'a déjà signalé, le Comité spécial a continué, selon l'usage établi, à utiliser les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 ainsi que les informations supplémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle fournies volontairement au Secrétaire général par les puissances administrantes concernées et toutes autres informations, mises à sa disposition par le Secrétariat, pour examiner la situation concernant l'application de la Déclaration aux territoires non autonomes.

d) *Collaboration avec les conseils des Nations Unies et les institutions spécialisées*

i) *Relations avec le Conseil de tutelle*

370. Pendant la période considérée, le Comité spécial a continué de consulter le Président du Conseil de tutelle dans le contexte de la résolution 2590 (XXIV) sur le Papua-Nouvelle-Guinée. Dans cette résolution, l'Assemblée avait prié le Conseil de tutelle « d'inclure dans les missions de visite périodiques qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante, conformément à la Charte des Nations Unies ». En 1971, deux membres du Comité spécial ont participé à une mission de visite (voir, plus bas, paragraphe 388) envoyée dans ce territoire en exécution de la résolution 2590 (XXIV). Prenant acte de la décision prise par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée tendant à ce que le Territoire formé de l'union administrative de ces deux territoires prenne le nom de « Papua-Nouvelle-Guinée », l'Assemblée, par sa résolution 2865 (XXVI), a prié le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du Papua-Nouvelle-Guinée. Les consultations avec le Conseil de tutelle se sont poursuivies pendant la période considérée[448].

371. Au cours des débats qui se sont déroulés lors de la vingt-sixième session, le Comité spécial a examiné la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Le Président du Comité spécial

[444] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 489.

[445] Pour la composition du Comité spécial à chaque session, voir, respectivement, AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 9; AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 13; AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 13; AG (28), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 13; AG (29), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 12; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 11; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 11; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 9; et AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 11.

[446] A/8276 et A/8277, respectivement.

[447] Rebaptisé « Sous-Comité des pétitions et de l'information » lors de la vingt-huitième session et « Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance » durant la trente et unième session.

[448] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 136 et 137; AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 147 et 148; AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 141 et 142; AG (28), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 120; AG (29), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 105; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 105; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 92; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 86; AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 94.

et celui du Conseil de tutelle se sont consultés sur la question. Le Président du Conseil de tutelle a informé celui du Comité spécial que la majorité des membres du Conseil estimaient qu'au sens de l'Article 82 de la Charte, la question de l'envoi de missions dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui avait été désigné comme zone stratégique, relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité et de celle du Conseil de tutelle[449].

372. Pendant la période considérée, s'est produit un événement qui a entraîné une modification des pratiques concernant les relations entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial. Après l'accession du Papua-Nouvelle-Guinée à l'indépendance en 1975, l'ordre du jour du Conseil de tutelle ne comportait plus qu'un seul territoire : le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Contrairement à ce qui s'était passé pour la Nouvelle-Guinée, le Territoire sous tutelle avait été désigné comme zone stratégique conformément à l'Article 82 de la Charte. L'Article 83 déclare qu'en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation sont exercées par le Conseil de sécurité. Lorsque le point de l'ordre du jour intitulé « Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale » a été examiné, la question s'est posée de savoir s'il devait être supprimé vu la disposition de l'Article 83. La suppression a été décidée par 3 voix contre une[450].

373. Au cours de la même session du Conseil de tutelle, la question de la coopération avec le Comité spécial a donné lieu à des débats analogues. De nouveau, on a fait valoir que puisque le Conseil s'occupait d'un territoire stratégique, la compétence de l'Assemblée générale et des commissions ne pouvait manifestement pas être envisagée[451]. A cela, on a objecté que, par le passé, des recommandations relatives à la coopération avec le Comité spécial sur des questions concernant le Territoire stratégique avaient été adoptées et que la pratique devait être maintenue[452]. Le Conseil a décidé par 3 voix contre une qu'il n'avait pas compétence pour adresser une lettre ou un rapport à l'Assemblée générale ni par conséquent à l'un de ses organes subsidiaires, en l'occurrence le Comité spécial et qu'il appellerait l'attention du Conseil de sécurité sur cette décision et sur les réserves formulées à son sujet[453].

ii) *Relations avec le Conseil économique et social*

374. Pendant toute la période considérée, des consultations ont eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et celui du Comité spécial pour déterminer les mesures appropriées à prendre en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées aux fins de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par ses résolutions 2704 (XXV), 2874 (XXVI), 2980 (XXVII), 3118 (XXVIII), 3300 (XXIX), (3421 (XXX), 31/30, 32/36 et 33/41, l'Assemblée générale a demandé que ces consultations se poursuivent tout au long de la période considérée.

iii) *Collaboration avec les institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux*

375. Pendant la période considérée, les résolutions pertinentes de l'Assemblée ont continué d'être distribuées aux chefs des institutions spécialisées. Comme par le passé, le Comité spécial a adopté par consensus des résolutions et des décisions qui contenaient des appels ou des invitations aux organismes internationaux, notamment aux institutions spécialisées, aux fins de l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Comme on l'a mentionné dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*[454], les institutions spécialisées et le Comité spécial ont poursuivi leur collaboration grâce à la présence de représentants de ces organismes aux réunions du Comité spécial. La pratique suivie dans ce domaine par les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies n'a guère été modifiée pendant la période considérée.

3. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX

a) *Généralités*

376. Comme on l'avait signalé dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*[455], malgré les demandes réitérées adressées par l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour qu'elles autorisent des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administraient, aucune de ces missions n'avait été envoyée pendant la période antérieure, en raison notamment de l'attitude négative des puissances administrantes concernées.

377. Toutefois, à partir de la vingt-cinquième session, la pratique s'est sensiblement modifiée du fait que des missions de visite du Comité spécial ont pu avoir accès aux territoires. La position des puissances administrantes à l'Assemblée générale à cet égard a commencé à évoluer[456].

378. Lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la décolonisation a adopté une résolution[457] sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes. Dans cette résolution, le Comité a rappelé ses résolutions antérieures sur la question, déclaré qu'il était convaincu que l'envoi de missions de visite constituait une des méthodes les plus efficaces pour obtenir de première main des renseignements sur les territoires et déterminer les aspirations de leur population et demandé à son Président d'engager des consultations avec les puissances administrantes pour qu'elles permettent à ces missions d'accéder aux territoires qu'elles administraient, conformément aux résolutions

[449] T/PV.1372 à 1376 et AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, annexe I, par. 17. (Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 83).

[450] T/PV.1450. (Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 83.)

[451] T/PV.1458, Royaume-Uni, p. 53 à 55.

[452] Ibid., URSS, p. 52.

[453] T/PV.1458, Président, p. 53. (Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 83.)

[454] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 495 à 498.

[455] Ibid., par. 499 à 526.

[456] AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (28), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV; AG (29), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (30), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV; AG (31), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III; AG (33), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III.

[457] A/AC.109/362.

adoptées précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale.

379. A la session suivante, le Comité spécial a été saisi du rapport[458] de son Président concernant ses consultations avec les puissances administrantes. Le Président y informait le Comité qu'il avait adressé des lettres identiques à toutes les puissances administrantes et ensuite consulté les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Au cours de ces consultations, le représentant de l'Australie avait informé le Président que son gouvernement avait décidé d'inviter le Conseil de tutelle à envoyer une mission de visite dans les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée et que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, des membres du Comité spécial devraient être inclus dans cette mission. De même, au cours des réunions du Sous-Comité II du Comité spécial[459], le représentant de la Nouvelle-Zélande avait déclaré que son pays souhaiterait recevoir une mission de visite à Nioué et aux Iles Tokélaou. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont maintenu leur position telle qu'elle a été décrite dans le *Supplément* précédent, à savoir qu'ils n'excluaient pas la possibilité d'accueillir des missions de visite mais qu'ils ne considéraient pas que l'envoi de telles missions dans les territoires qu'ils administraient se justifiait pour le moment; d'ailleurs, les renseignements dont le Comité disposait étaient suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Le Comité spécial a adopté une résolution[460] priant le Président de continuer ses consultations avec les puissances administrantes sur la question des missions de visite.

380. Lors de la vingt-huitième session, le Président a signalé dans son rapport que le représentant des Etats-Unis avait dit que son pays était disposé à réfléchir très sérieusement à la question. Quant à celui du Royaume-Uni, il avait réaffirmé la position fondamentale de son gouvernement tout en précisant qu'il n'excluait pas catégoriquement la possibilité d'accueillir des missions de visite[461].

381. Au cours des consultations engagées par le Président du Comité spécial lors de la vingt-neuvième session, le représentant du Royaume-Uni a expliqué la nouvelle position de son gouvernement, laquelle avait été dûment exposée dans une lettre[462] adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni. Celui-ci disait notamment ce qui suit : « Mon gouvernement pense que l'envoi de missions de visite peut, dans certains cas, se révéler très utile pour le processus qui doit amener les peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il espère voir s'établir une coopération très étroite dans ce domaine avec le Comité spécial et j'ai été chargé de vous informer de notre large accord de principe à ce sujet. » En outre, le représentant permanent en question évoquait la possibilité de l'envoi d'une mission de visite aux Iles Ellice pour observer le référendum qui devait y avoir lieu. Se référant à cette lettre, le représentant du Royaume-Uni a dit à la Quatrième Commission, que son gouvernement se réservait le droit de décider de l'opportunité de toute mission de visite dans l'un des territoires qu'il administrait, l'un des critères majeurs pris en considération aux fins de cette décision étant les vues du gouvernement local en la matière[463].

382. De même, lors de la vingt-neuvième session, les Gouvernements portugais et espagnol ont annoncé, dans des déclarations faites à la Quatrième Commission, qu'ils étaient disposés à accueillir des missions de visite. Le représentant du Portugal a dit que son gouvernement avait accepté que des observateurs et des missions de l'ONU se rendent dans les territoires placés sous son administration pour y surveiller l'évolution du processus de décolonisation ainsi que le transfert des pouvoirs aux représentants de la population[464].

383. Le Représentant de l'Espagne a déclaré à la Quatrième Commission qu'afin de dissiper tout doute quant à la volonté de son gouvernement d'assurer la décolonisation du Sahara occidental qui était le seul territoire non autonome qu'il administrait, son pays était prêt à recevoir une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui examinerait dans ses moindres détails la situation dans le territoire[465].

384. Dans son rapport au Comité spécial lors de la trente-deuxième session, le Président a relaté la nouvelle position du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard des missions de visite. Au cours de ses consultations avec le Président du Comité spécial, le représentant des Etats-Unis avait dit qu'il considérait que les renseignements communiqués au Comité spécial en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies étaient plus que suffisants, mais que son gouvernement était néanmoins disposé à inviter le Comité spécial à envoyer une mission de visite aux Iles Vierges américaines[466].

385. Au cours de la trente-troisième session, le Comité spécial a adopté une résolution[467] dans laquelle il a souligné la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et engagé les puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration.

386. Par ses résolutions 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44 sur l'application de la Déclaration sur la décolonisation, l'Assemblée générale a continué d'approuver le programme de travail du Comité spécial de la décolonisation, y compris l'envoi de missions de visite dans les territoires inscrits à son ordre du jour. Elle a en outre demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires. Par sa résolution 2621 (XXV) concernant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur la décolonisation, l'Assemblée a chargé le Comité spécial de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux. De plus, dans les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des

[458] AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, annexe I.
[459] A/AC.109/SC.3/SR.129.
[460] A/AC.109/381.
[461] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III, annexe, par. 7 et 9.
[462] A/AC.109/450.
[463] AG (29), 4e Comm., 2116e séance, par. 3.
[464] Ibid., 2092e séance, par. 2.
[465] Ibid., 2126e séance, par. 7.
[466] AG (32), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III, par. 4.
[467] A/AC.109/565.

divers territoires pendant la période considérée, elle a systématiquement prié le Comité spécial d'envoyer des missions de visite dans les territoires. Ces résolutions sont trop nombreuses pour qu'on les cite ici individuellement et leurs dispositions sont sensiblement analogues à celles qui sont mentionnées plus haut.

387. Les décisions de l'Assemblée générale concernant certaines missions de visite sont examinées ci-dessous. Etant donné que les puissances administrantes se sont de plus en plus conformées aux résolutions sur l'envoi des missions de visite, 16 missions de ce genre se sont rendues dans des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et le Royaume-Uni pendant la période considérée. Les missions en question sont décrites ci-après dans l'ordre chronologique.

b) *Papua-Nouvelle-Guinée*

388. Pendant la période considérée, le Comité spécial, en coopération avec le Conseil de tutelle, a envoyé deux missions de visite au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. La première mission, qui s'est rendue dans le territoire de janvier à mars 1971 était composée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2590 (XXIV), aux termes duquel elle avait prié le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions périodiques qu'il envoyait dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil, en consultation avec le Comité spécial. Cette mesure avait été décidée en raison des liens étroits existant entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire non autonome du Papua. Cette mission était chargée de déterminer le niveau de développement économique du territoire[468]. Un rapport[469] de mission a été publié par le Conseil de tutelle[470].

389. L'année suivante[471], le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur une lettre[472] adressée au Président du Conseil de tutelle par l'Autorité administrante pour inviter une nouvelle mission de visite à se rendre dans le Territoire pour observer les élections des représentants à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée. Une mission conjointe a de nouveau été constituée en coopération avec le Comité spécial et un rapport de mission a été publié par le Conseil de tutelle[473].

390. Le Président du Comité spécial a exprimé l'espoir qu'en exécution des résolutions 2869 (XXVI) et 2878 (XXVII) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante, à savoir l'Australie, pourrait envisager la possibilité d'inviter une mission de visite constituée uniquement de membres du Comité spécial. L'Australie a répondu qu'il lui serait difficile d'accéder aux vœux du Président vu que le Papua-Nouvelle-Guinée relevait de la compétence de deux organes[474].

391. Lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu, du représentant permanent de l'Australie, une lettre[475], datée du 28 juillet 1975, concernant une invitation du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée conviant le Président et trois membres du Comité spécial à assister aux cérémonies qui devaient avoir lieu à l'occasion de l'accession du Territoire à l'indépendance entre le 14 et le 17 septembre 1975[476]. Par la suite, le Comité spécial a accepté l'invitation et le Président a engagé les consultations nécessaires en vue de l'envoi d'une délégation conformément à l'invitation[477].

c) *Nioué*

392. Lors de la vingt-sixième session, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle était disposée à accueillir une mission de visite à Nioué et aux Iles Tokélaou[478]. Pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité spécial et de la Puissance administrante, le Comité n'a pas été en mesure de se rendre dans les deux territoires. Au cours de la vingt-septième session, le Comité a accepté de se rendre à Nioué[479] et a différé la visite aux Iles Tokélaou (voir, plus bas, paragraphe 403). Une mission a été envoyée en juin 1972 et un rapport de mission a été publié à son retour[480].

393. Sur l'invitation[481] du Gouvernement néo-zélandais, une deuxième mission de visite a été envoyée pour observer le déroulement du référendum sur une nouvelle constitution octroyant à Nioué la pleine autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La mission a visité le territoire d'août à septembre 1974 et a ensuite publié un rapport[482]. Par sa résolution 3285 (XXIX), l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des conclusions favorables de la mission de visite. Etant donné qu'à la suite du référendum qui l'avait approuvée, la nouvelle constitution était dûment entrée en vigueur, l'Assemblée a estimé que la communication de renseignements concernant Nioué en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 n'était plus nécessaire.

d) *Iles des Cocos (Keeling)*

394. Lors de la vingt-huitième session, l'Australie a informé le Comité spécial qu'elle serait heureuse d'accueillir une mission de visite aux Iles des Cocos (Keeling)[483]. Une mission composée de membres du Comité spécial s'est rendue dans l'île en août 1974 et a, par la suite, publié un rapport sur sa visite[484].

e) *Iles Gilbert et Ellice*

395. Lors de la vingt-neuvième session, le Royaume-Uni[485] à invité une mission de visite du Comité spécial à observer le référendum aux Iles Gilbert et Ellice. A la suite de cette démarche, une mission a visité les Iles en août et sep-

[468] CT, résolution 2154 (XXXVII) et AG, 2700 (XXV).
[469] CT (38), Suppl. n° 2 (T/1717).
[470] Voir également, dans le présent *Supplément*, l'étude consacrée à l'Article 86.
[471] AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, par. 7.
[472] T/1725.
[473] CT (39) Suppl. n° 2 (T/1732).
[474] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, annexe, par. 8.
[475] A/AC.109/499.
[476] A/AC.109/PV.1010.
[477] A/AC.109/PV.1019.
[478] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, par. 10.
[479] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. IV, annexe, par. 7.
[480] AG (27), Suppl. n° 23, vol. VI, chap. XVI, annexe.
[481] A/9170.
[482] AG (29), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXII, annexe I.
[483] AG (28), Suppl. n° 23, vol. I, chap. III, annexe, par. 6.
[484] AG (29), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XX, annexe.
[485] A/AC.109/PV.975 et Corr.1.

tembre 1974 et a, par la suite, publié un rapport[486]. Par sa résolution 3288 (XXIX), l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Puissance administrante pour le concours et l'assistance qu'elle avait apportés à la mission de visite.

f) *Territoires administrés par le Portugal*

396. Conformément à la décision du Comité spécial d'envoyer un groupe de visite dans les régions libérées de l'Angola, du Mozambique ou de la Guinée-Bissau[487], confirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2795 (XXVI), le Président du Comité spécial a engagé des consultations avec les dirigeants des mouvements de libération de ces territoires et avec l'Organisation de l'unité africaine. En 1972, le Président a informé le Comité des résultats de ses consultations et le Comité a accepté une invitation du PAIGC à se rendre dans les régions libérées de la Guinée-Bissau. On a noté que l'invitation provenait d'un mouvement de libération dont la légitimité avait été reconnue par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité[488].

397. Bien que le Comité spécial ait essayé de garder secrète la date exacte de son départ, une lettre du représentant permanent du Portugal est parvenue la veille de la date en question disant que l'entrée dans le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement du gouvernement légalement constitué ne pouvait que s'interpréter comme une violation de toutes les règles du droit international[489].

398. La mission s'est néanmoins rendue dans les régions libérées et les a visitées en avril 1972. Un rapport de mission exhaustif contenant une description des réactions portugaises à la mission et une évaluation de l'administration du PAIGC dans les territoires a été publié par la suite[490]. Par sa résolution 2918 (XXVII), l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Mission spéciale et a félicité le Comité spécial de l'œuvre qu'il avait accomplie par l'envoi de ladite mission.

399. Lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale dans sa résolution 3294 (XXIX) a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement portugais d'accepter les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Charte et de coopérer à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a en outre prié le Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les territoires portugais, selon qu'il conviendrait.

400. Lors de la trentième session, à la suite de la modification de la politique du Portugal en matière de décolonisation, le Comité spécial a été invité par le Gouvernement portugais[491] et le PAIGC[492] à se rendre en Guinée-Bissau pour l'aider à accélérer le processus de décolonisation. En février et mars 1975, une mission de visite a été envoyée dans le territoire. La mission a, par la suite, publié un rapport[493].

g) *Montserrat*

401. Lors de la trentième session, le Comité spécial a été invité par le Royaume-Uni[494] à visiter le territoire de Montserrat. La mission s'est rendue dans l'île en mai 1975 et a, par la suite, publié un rapport[495]. Par sa résolution 3425 (XXX), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des conclusions et des recommandations de la mission de visite des Nations Unies et a exprimé ses remerciements aux membres de la mission pour le travail constructif qu'ils avaient accompli ainsi qu'à la Puissance administrante pour le concours et l'assistance qu'elle avait apportés.

h) *Sahara espagnol/Sahara occidental*

402. Lors de la trentième session, répondant à une invitation du Gouvernement espagnol[496] formulée conformément à la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a envoyé une mission au Sahara espagnol en mai 1975. La mission a, par la suite, publié un rapport sur ses conclusions[497]. Par sa résolution 3458 A (XXX), l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport de la mission de visite dans le territoire et exprimé ses remerciements aux Gouvernements espagnol, marocain, algérien et mauritanien pour la coopération et l'assistance qu'ils avaient apportées à la mission de visite.

i) *Iles Tokélaou*

403. Lors de la trente et unième session, répondant à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais[498] et à celle qu'il avait reçue pendant la vingt-sixième session (voir, plus haut, paragraphes 392 et 393), le Comité spécial a envoyé une mission de visite aux Iles Tokélaou. La mission a visité les Iles Tokélaou en mai et juin 1976 et a, par la suite, publié un rapport[499]. Par sa résolution 31/48, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions et recommandations de la mission de visite envoyée aux Iles Tokélaou et exprimé ses remerciements aux membres de la mission de visite, au peuple des Iles Tokélaou et au Gouvernement néo-zélandais. Elle a en outre prié le Comité spécial d'envisager l'envoi éventuel d'une seconde mission de visite, selon qu'il conviendrait et en consultation avec la Puissance administrante. Il n'a pas été envoyé d'autre mission de visite dans le territoire pendant la période considérée.

j) *Iles Vierges britanniques*

404. Lors de la trente et unième session, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni[500], une mission de visite a été envoyée aux Iles Vierges britanniques en mai 1976 et un rapport a, par la suite, été publié[501]. Par sa résolution 31/54, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des conclusions de la mission de visite et exprimé ses remerciements au Comité spécial, au Gouvernement des Iles Vierges britanniques et au Gouvernement du Royaume-Uni. Elle a prié le Comité spécial d'envisager l'envoi éventuel

[486] AG (29), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXI, annexe I.
[487] AG (26), Suppl. n° 23, vol. I, chap. II, par. 18.
[488] A/AC.109/PV.840.
[489] AG (27), Suppl. n° 23, vol. III, chap. X, annexe III.
[490] Ibid., annexe I.
[491] A/C.4/781
[492] A/AC.109/470.
[493] A/AC.109/L.1002 et Add.1.
[494] A/AC.109/PV.996 et 997.
[495] AG (30), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVIII, annexe.
[496] AG (29), 4e Comm., 2126e séance, par. 7.
[497] AG (30), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XIII, annexe.
[498] A/AC.109/PV.1025 et 1029.
[499] AG (31), Suppl. n° 23, vol. III, chap. XVII, annexe.
[500] A/AC.109/PV.1025 et 1029.
[501] AG (31), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVIII, annexe.

d'une nouvelle mission dans le territoire à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante.

k) *Iles Caïmanes*

405. Lors de la trente-deuxième session, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni[502], le Comité spécial a envoyé une mission de visite aux Iles Caïmanes en avril 1977. Un rapport de mission a, par la suite, été publié[503]. Par sa résolution 32/30, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements aux membres de la mission de visite, au Gouvernement des Iles Caïmanes et à celui du Royaume-Uni. Elle a appelé l'attention de la Puissance administrante sur les observations, conclusions et recommandations de la mission de visite et a prié le Comité spécial d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission dans le territoire à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante.

l) *Iles Vierges américaines*

406. Lors de la trente-deuxième session, la délégation des Etats-Unis, Puissance administrante, a réaffirmé la position qui était depuis longtemps la sienne, à savoir que les renseignements qu'elle communiquait en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 étaient suffisants pour les fins du Comité spécial. Néanmoins, le gouvernement américain était heureux d'inviter une mission de visite aux Iles Vierges américaines[504]. Une mission s'est rendue dans le territoire en avril et mai 1977 et a, par la suite, publié un rapport[505]. Par sa résolution 32/21, l'Assemblée générale a pris note des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite et a exprimé sa satisfaction aux membres de la mission, au Gouvernement du territoire et à celui de la Puissance administrante. Elle a également prié le Comité spécial d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission dans le territoire à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante.

m) *Côte française des Somalis (Djibouti)*

407. Lors de la trente et unième session, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'observer le référendum et les étapes ultérieures du processus de l'indépendance dans le Territoire de la Côte française des Somalis (Djibouti), décision que l'Assemblée générale a faite sienne[506]. La mission a observé le référendum, qui a eu lieu le 8 mai 1977, et a publié un rapport sur ses conclusions[507]. Le territoire a accédé à l'indépendance en tant que Djibouti le 27 juin 1977.

n) *Guam*

408. Lors de la trente-troisième session, le Gouvernement des Etats-Unis a invité[508] le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Guam. Par sa résolution 33/33, l'Assemblée générale s'est félicitée de cette invitation à observer le référendum sur un projet de constitution devant se tenir prochainement ainsi que la situation dans le territoire. Toutefois, la mission n'a pas eu lieu pendant la période considérée.

4. PROCÉDURES REGISSANT LA DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS ET DE PÉTITIONS ET L'AUDITION DE PÉTITIONNAIRES

a) *Distribution de communications et audition de pétitionnaires*

i) *Généralités*

409. Aucune modification de procédure n'a été adoptée par l'Assemblée générale dans le domaine de la distribution de communications et de l'audition de pétitionnaires en ce qui concerne des territoires spécifiques.

ii) *Représentation des mouvements de libération nationale par un observateur à l'Assemblée générale*

410. Pendant la période considérée, la Quatrième Commission a adopté une proposition tendant à mettre fin aux auditions de représentants des mouvements de libération respectivement de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal en qualité de pétitionnaires et, au lieu de cela, à considérer qu'ils avaient le statut d'observateurs à la Quatrième Commission.

411. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent[509], la Quatrième Commission a établi la pratique consistant à approuver les demandes d'audition des pétitionnaires des territoires administrés par le Portugal bien que les représentants du Portugal allèguent que les dispositions de la Charte visant les pétitionnaires ne concernaient que ceux des territoires sous tutelle.

412. Lors de la vingt-septième session, le Président de la Quatrième Commission a appelé l'attention des membres de la Commission sur une lettre du Président du Comité spécial de la décolonisation[510] qui se référait à la décision prise par le Comité spécial à sa 887e séance, le 25 août 1972, d'inviter les représentants des mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs. Elle suggérait que la Quatrième Commission suive la même pratique, en consultation avec l'OUA.

413. La proposition a ensuite été examinée à la Quatrième Commission. La plupart des délégations qui se sont prononcées en sa faveur ont invoqué un ou plusieurs des arguments suivants : la légitimité, la logique et la cohérence. L'argument fondé sur la légitimité[511], sous sa forme positive, faisait valoir que les représentants des mouvements de libération nationale étaient les véritables représentants des peuples de ces territoires. La délégation éthiopienne a en outre fait observer que de nombreux mouvements de libération contrôlaient en fait et administraient effectivement de

[502] A/AC.109/PV.1062.
[503] AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVI, annexe.
[504] A/AC.109/PV.1072.
[505] AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXVII, annexe.
[506] AG, résolution 31/59, par. 14.
[507] A/32/107 et Corr.1 et Add.1.
[508] A/AC.109/561; voir également AG (33), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXIII, par. 5.

[509] *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 542 et 543.
[510] A/C.4/744.
[511] AG (27), 4e Comm., 1974e séance, République-Unie de Tanzanie, par. 48; Egypte, par. 57; Nigéria, par. 61; Chine, par. 64; ibid., 1975e séance, par. 47 et 48.

vastes régions qu'ils avaient libérées[512]. Sous sa forme négative, cet argument niait que les Gouvernements portugais et sud-africain puissent représenter les territoires concernés. En particulier, on a dit que l'Afrique du Sud n'ayant plus de mandat sur la Namibie, sa présence dans le territoire était illégale[513]. L'argument reposant sur la logique invoquait, outre les résolutions mentionnées dans la proposition, la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci avait fait sienne la proposition du Comité tendant à ce que des mesures soient prises pour permettre à des représentants des mouvements de libération nationale de participer, selon les besoins, aux délibérations du Comité relatives aux territoires concernés, et la résolution 2795 (XXVI) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle celle-ci avait pris acte avec satisfaction des dispositions relatives à la représentation de certains mouvements de libération nationale à la Commission économique pour l'Afrique[514], et d'autres résolutions et décisions sur ce sujet[515]. Sur cette base, on a soutenu que la proposition était le prolongement logique de résolutions déjà adoptées[516]. L'argument se réclamant de la cohérence soulignait que si la Quatrième Commission avait demandé aux institutions spécialisées d'admettre les mouvements de libération nationale à titre d'observateurs, elle ne pouvait guère agir autrement en ce qui la concernait et qu'il serait incohérent qu'elle prenne pour base de ses délibérations des rapports contenant des renseignements communiqués par ces mouvements et, en même temps, refuse de les admettre en qualité d'observateurs[517]. Un représentant a aussi évoqué la mission de visite du Comité spécial qui venait de rentrer des régions libérées de la Guinée-Bissau[518].

414. La proposition a été contestée principalement par le Portugal et l'Afrique du Sud qui, dans leur argumentation, se sont fréquemment référés à la Charte. L'Afrique du Sud a soutenu que l'alinéa *b* de l'Article 87 ne contenait aucune disposition permettant d'accorder des auditions à des pétitionnaires du Sud-Ouest africain et encore moins d'acte juridique autorisant la présence de prétendus observateurs[519]. Le représentant du Portugal a déclaré que de par la structure même de l'Organisation des Nations Unies la participation à l'Assemblée générale était réservée aux Etats ainsi qu'il ressortait explicitement de l'Article 9 de la Charte, et que le Portugal était le seul Etat qui pouvait représenter les territoires sur le plan international. Il a ajouté que si l'Article 32 de la Charte prévoyait la possibilité d'inviter des Etats qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité à participer aux travaux dudit Conseil, il n'en allait pas de même dans le cas de l'Assemblée générale pour la simple raison que c'était l'organe le plus représentatif des Nations Unies et celui qui reflétait le plus fidèlement possible la structure de l'Organisation[520].

415. Après que la Commission eut rejeté par 62 voix contre 32, avec 9 abstentions, une motion[521] présentée par le représentant de l'Irlande visant à solliciter l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur le sens de l'expression « en qualité d'observateurs », la proposition a été mise aux voix. La Quatrième Commission a approuvé par 79 voix contre 13, avec 16 abstentions, la proposition visant à considérer que les représentants des mouvements de libération nationale de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal avaient le statut d'observateurs[522], pour ce qui est des débats concernant leurs territoires respectifs.

416. Lors de la vingt-huitième session, la question s'est de nouveau posée durant le débat sur les travaux du Comité spécial lorsque la Commission a été invitée à approuver la participation de représentants de mouvements de libération nationale aux frais de l'Organisation. Un représentant a été contrarié de constater que selon le document[523] présentant les incidences financières de cette mesure, les représentants des mouvements de libération nationale étaient désignés par le mot « observateurs » et n'étaient plus invités « en qualité d'observateurs ». La mesure proposée a été adoptée sans opposition bien que certains représentants aient formulé des réserves au motif que la décision ne reposait sur aucune base constitutionnelle et qu'elle risquait d'établir un précédent de nature à porter atteinte au principe de la souveraineté nationale[524].

417. Lors de la vingt-neuvième session[525], la question de la participation des représentants de mouvements de libération nationale a été examinée en séance plénière au titre du point 21 de l'ordre du jour intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ». Le projet de résolution[526] soumis à propos de cette question contenait les nouvelles dispositions ci-dessous :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 6. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale

[512] Ibid., 1975e séance, Ethiopie, par. 11.

[513] Ibid., 1974e séance, Inde, par. 62; et ibid., 1975e séance, Tunisie, par. 25.

[514] E/5051.

[515] Y compris l'avis consultatif, en date du 1er juin 1971, de la Cour internationale de Justice sur le Sud-Ouest africain, les résolutions 1514 (XV), 2787 (XXVI) et 2874 (XXVI) et la décision A/8723/Add.3 du Comité spécial de la décolonisation (reconnaissant le PAIGC comme représentant légitime du peuple de la Guinée-Bissau).

[516] AG (27), 4e Comm., 1974e séance, Tanzanie, par. 49; et 1974e séance, Cuba, par. 5 à 7; Pakistan, par. 26; Egypte, par. 33 et 34;Yougoslavie, par. 35; et Zambie, par. 53.

[517] Ibid., 1975e séance, Sierra Leone, par. 4; Inde, par. 32; Ghana, par. 55; et Chili, 58.

[518] Ibid. par. 40.

[519] Ibid., 1974e séance, Afrique du Sud, par. 41.

[520] Ibid., 1975e séance, par. 16.

[521] Ibid., par. 13.

[522] Ibid., par. 67.

[523] A/C.4/L.1033.

[524] AG (28), 4e Comm., 2027e séance, Portugal, par. 1; Afrique du Sud, par. 2 et 3; Etats-Unis, par. 7 et 8; Royaume-Uni, par. 10.

[525] Une proposition (document A/9765), qui n'avait pas été présentée sous forme de projet de résolution et qui demandait à la Quatrième Commission de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires dont la situation était examinée par la Commission de participer, en tant qu'observateurs, aux débats sur leurs territoires respectifs avait été approuvée par la Quatrième Commission. Lors de la même session, à sa 2245e séance plénière, tenue le 26 septembre 1974, l'Assemblée générale a invité les dirigeants de ces mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui étaient reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer, en tant qu'observateurs à ses travaux concernant leurs pays respectifs. (Voir AG (29), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, p. 13 et 14.

[526] A/L.746/Rev.1.

reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières nécessaires;

« 7. *Recommande* aux autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour faciliter la participation effective des mouvements de libération nationale à leurs délibérations pertinentes. »

418. Les auteurs du projet de résolution ont fait observer que l'Assemblée générale avait toujours affirmé que les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA étaient les représentants authentiques du peuple de leur pays et qu'il n'était donc que juste et logique d'inviter ces mouvements à participer, à titre d'observateurs et sur une base régulière, aux travaux des organismes intéressés des Nations Unies[527]. Un autre représentant, appuyant le projet de résolution, a exprimé l'avis que l'expérience des deux années précédentes avait montré que la participation des mouvements de libération nationale avait considérablement aidé à trouver des solutions dans le meilleur intérêt de tous les intéressés et avant tout des peuples des territoires concernés. Il considérait que le projet de résolution ne faisait que formuler d'une manière plus systématique les décisions que l'Assemblée générale et ses différentes commissions avaient prises au cours des années, en particulier depuis 1972[528].

419. Le projet de résolution a été adopté[529] par consensus en tant que résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale.

420. Après l'adoption de la résolution, plusieurs délégations ont expliqué leur position. En particulier, un représentant a formulé de sérieuses réserves à propos de l'octroi du statut d'observateurs aux mouvements de libération, ajoutant que la résolution allait plus loin que la pratique établie du fait qu'elle accordait auxdits mouvements un statut avoisinant celui d'observateurs à part entière auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a soutenu que l'ONU était une organisation d'Etats, dont les membres étaient des Etats et qu'elle devait, en principe, traiter avec des Etats ou d'autres organisations ou associations d'Etats. Son gouvernement estimait que les mouvements tels que les mouvements de libération nationale ou ceux qui étaient reconnus par l'OUA ne devraient être associés aux travaux des gouvernements que dans des cas exceptionnels et, en principe, sur une base ad hoc[530].

[527] AG (29), plén., 2312e séance, Haute-Volta, par. 45.

[528] Ibid., République-Unie de Tanzanie, par. 55 et 56.

[529] Ibid., par. 96.

[530] Ibid., République fédérale d'Allemagne, par. 101 à 105; voir également Italie, par. 111 et Japon, par. 115.

DÉCISION

421. Par sa résolution 3280 (XXIX), l'Assemblée générale a notamment décidé d'inviter, à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, et a prié le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires, y compris financières, étaient prises pour leur participation effective.

b) *Question de la distribution de communications et de pétitions anonymes*

422. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'en est tenue à la pratique établie[531] en ce qui concerne les communications et les pétitions anonymes relatives aux territoires dont le Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance avait été saisi.

c) *Question de la distribution de communications et de pétitions impliquant des puissances non administrantes*

423. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'en est tenue à sa pratique antérieure[532] en ce qui concerne la distribution de communications et de pétitions impliquant des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas des puissances administrantes de territoires auxquels la Déclaration sur la décolonisation s'appliquait.

5. DÉTERMINATION DES TERRITOIRES AUXQUELS SONT APPLICABLES LE CHAPITRE XI DE LA CHARTE ET LA DÉCLARATION CONTENUE DANS LA RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE[533]

a) *Territoires relevant du Comité spécial*

i) *Archipel des Comores*

424. Comme on l'a signalé dans le *Supplément* précédent au *Répertoire*[534], l'Assemblée générale avait examiné la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable et un groupe de travail du Comité spécial sur l'application de la Déclaration avait examiné la question et recommandé que le territoire en question soit inscrit sur la liste; toutefois, le Comité spécial avait finalement décidé de différer l'examen de la question. A cet égard, il convient également de rappeler qu'en 1959, le Gouvernement français avait adressé une lettre[535] au Secrétaire général pour l'informer que l'archipel des Comores avait accédé à l'autonomie interne et qu'en conséquence, l'obligation de communiquer des renseignements sur ce territoire avait pris fin à partir de 1957. Certains membres de la Quatrième Commission ont estimé que le territoire n'avait pas atteint la pleine auto-

[531] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 550 à 557.

[532] Ibid., par. 558 à 571.

[533] Voir également Annexe II.

[534] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 579 à 589.

[535] A/4096 et Add.1.

nomie et que l'Assemblée générale devait donc se prononcer sur la décision de la France de cesser de communiquer des renseignements. Toutefois, l'Assemblée n'a pris aucune décision à ce sujet[536].

425. Au cours des séances que le Comité spécial a tenues en 1970, le représentant permanent de la République démocratique du Congo a demandé, au nom du Groupe africain[537], que le territoire français des Comores soit inscrit sur la liste des territoires auxquels la Déclaration sur la décolonisation était applicable. Le Comité a décidé[538] de confier la question à son Rapporteur en le chargeant de préparer, avec le concours du Secrétariat, un rapport en la matière, lequel devait notamment comporter les vues de la population directement intéressée. Dans son rapport[539], le Rapporteur a par la suite recommandé que le Comité inscrive l'archipel des Comores parmi les territoires auxquels la Déclaration était applicable. A sa 887e séance, le Comité spécial a adopté le texte de ce consensus par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions[540], une délégation indiquant qu'elle ne partageait pas entièrement les vues qui y étaient exprimées[541]. Par sa résolution 2708 (XXVII), l'Assemblée générale a fait sien le rapport du Comité spécial et a parallèlement approuvé la décision d'inscrire l'archipel des Comores sur la liste des territoires à l'examen bien qu'il n'y ait pas eu de débat sur ledit territoire à la Quatrième Commission ni en séance plénière lors de la vingt-septième session.

426. Au cours de la vingt-huitième session, le Comité spécial de la décolonisation a examiné la question de l'archipel des Comores de sa 934e à sa 938e séance, sans la participation de la Puissance administrante. La Quatrième Commission a par la suite été saisie d'un projet de résolution[542] tendant à ce que l'Assemblée générale notamment réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV), prenne note avec intérêt de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français avait affirmé que l'archipel des Comores était prêt pour l'indépendance et prie la Puissance administrante d'accorder sa coopération au Comité spécial.

427. Le représentant de la France n'a pas pris part au vote sur le projet de résolution et, dans ses explications, a déclaré qu'il avait été déçu de constater que, bien qu'il ait décrit à la Commission les mesures qui étaient prises pour permettre au territoire d'accéder à l'indépendance[543], le projet de résolution avait été rédigé comme si aucun progrès n'avait été réalisé. La France et l'archipel des Comores, a-t-il dit, continueraient à parfaire l'évolution dont ils étaient convenus, en déplorant seulement que certains n'aient pas voulu le comprendre[544]. Toutefois, le représentant de la Côte d'Ivoire a accueilli avec satisfaction la déclaration de la délégation française à la Commission et a noté que la France coopérait maintenant avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'archipel des Comores, en dépit des réserves qu'elle avait formulées à l'égard de la Déclaration sur la décolonisation[545]. Le projet de résolution a été approuvé par la Quatrième Commission. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté[546], en tant que résolution 3161 (XXVIII), le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission.

428. A la session suivante, le Comité spécial a examiné la question à ses 978e, 979e, 981e et 982e séances. Un projet de résolution[547], notant qu'une consultation populaire aurait lieu le 22 décembre 1974, a été ultérieurement présenté à la Quatrième Commission et adopté[548] sans opposition. Une fois de plus, le représentant de la France n'a pas participé au vote. Il a néanmoins[549] formulé une réserve générale car il estimait que le projet de résolution adopté soulevait une question de compétence du fait qu'il concernait la situation d'un territoire qui relevait juridiquement de la souveraineté de la France. Il a fait observer que le principe de la souveraineté était clairement énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Lors des sessions précédentes, le Gouvernement français avait spontanément décidé d'informer l'Assemblée générale des modifications survenues dans l'archipel et de fournir des renseignements complémentaires[550] pendant la session en cours; toutefois, le représentant de la France a maintenu qu'il avait des réserves au sujet du projet de résolution.

429. Le projet de résolution soumis par la Quatrième Commission a par la suite été adopté[551] sans opposition par l'Assemblée générale en tant que résolution 3291 (XXIX). L'année suivante, en 1975, à la suite de la consultation populaire susmentionnée, l'archipel des Comores est devenu indépendant. Vers la fin de la période considérée, l'Assemblée générale, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, a examiné la question de l'intégrité territoriale des Comores et de l'île comorienne de Mayotte, laquelle est traitée ailleurs dans la présente étude (voir plus haut paragraphes 241 à 249).

ii) *Porto Rico*

430. Comme il l'avait déjà fait pendant la période précédente[552], le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'inscription de Porto Rico sur la liste des territoires auxquels l'alinéa *e* de l'Article 73 et la Déclaration sur la décolonisation étaient applicables. Lors de la vingt-sixième session, le Bureau a rejeté une demande de Cuba visant à inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Bureau tendant à exclure cette question de l'ordre du jour[553]. En conséquence, comme dans le cas de la question de l'archipel des Comores pendant la période

[536] *Répertoire, Supplément n° 2,* vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 103 et 104.
[537] AG (25), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, annexe IV.
[538] A/AC.109/PV.828.
[539] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, annexe II.
[540] Côte d'Ivoire et Suède.
[541] A/AC.109/PV.887, Côte d'Ivoire.
[542] A/C.4/L.1057.
[543] AG (28), 4e Comm., 2064e séance, par. 17 à 28.
[544] Ibid., 2077e séance, par. 2 à 6.
[545] Ibid., par. 9 et 12.
[546] AG (28), plén., 2202e séance.
[547] A/C.4/L.1088/Rev.1.
[548] AG (29), 4e Comm., 2131e séance, par. 15.
[549] Ibid., par. 17.
[550] Ibid., 2124e séance, par. 40 et 41.
[551] AG (29), plén., 2318e séance, par. 66.
[552] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 592 à 612.
[553] AG (26), plén., 193e séance, par. 110.

précédente, la question s'est posée de savoir si le Comité spécial pouvait inscrire une question à son ordre du jour aux fins d'examen sans y avoir été autorisé par l'Assemblée générale[554].

431. Nonobstant la décision de l'Assemblée générale ne de pas inscrire la question de Porto Rico à son ordre du jour, le Comité spécial, après avoir examiné, lors de la vingt-septième session, des communications du Chili[555], de Cuba[556] et des Etats-Unis[557], a adopté par 12 voix contre zéro, avec 10 abstentions, une résolution[558] aux termes de laquelle il a reconnu le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur la décolonisation, et chargé son groupe de travail de lui présenter un rapport sur la procédure à suivre en vue d'appliquer la Déclaration dans la cas de Porto Rico.

432. De nombreux pays, qui se sont abstenus lors du vote sur cette résolution, l'ont fait en raison de la décision du Bureau refusant d'inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour[559]. On a par exemple fait valoir qu'étant donné la décision du Bureau, l'Assemblée générale avait compétence pour connaître de la question et que tout refus de respecter la décision de l'Assemblée approuvant la recommandation du Bureau serait incompatible avec le lien indispensable entre l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, y compris le Comité spécial.

433. A la sessions suivante, le Comité spécial a décidé d'examiner séparément, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable », une nouvelle question appelée « Résolution du Comité spécial en date du 28 août 1972 concernant Porto Rico ». A sa 942e séance, le Comité spécial a décidé, par 12 voix contre zéro, et 12 abstentions, de faire droit à deux demandes d'audition[560]. A la séance suivante, il a entendu des déclarations faites par le Secrétaire général du Parti socialiste portoricain et par le Président du Parti portoricain pour l'indépendance. A sa 948e séance, le Comité spécial a adopté une résolution[561] par laquelle il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, prié le Gouvernement des Etats-Unis de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait faire obstacle au plein et libre exercice de ce droit et prié son Rapporteur de recueillir tous les renseignements pertinents sur la question, y compris les vues de toutes les parties intéressées afin de lui en faciliter l'examen l'année suivante.

434. Lors de la vingt-huitième session, la question de Porto Rico a été évoquée à la Quatrième Commission. La représentante de Cuba s'étant référée à Porto Rico dans son intervention[562], le représentant des Etats-Unis, prenant la parole pour une motion d'ordre, a dit que les observations de la représentante de Cuba n'avaient rien à voir avec la question à l'examen et étaient donc hors de propos[563]. Le Président a indiqué alors que le chapitre premier du rapport du Comité spécial de la décolonisation contenait la résolution sur Porto Rico adoptée par ledit Comité et décidé que, de ce fait, les observations de la représentante de Cuba concernaient bien la question examinée par la Quatrième Commission[564].

435. Le Président a eu ultérieurement l'occasion d'expliquer sa décision. Il a déclaré que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquait à tous les territoires coloniaux, que la question de Porto Rico avait été étudiée par le Comité spécial en séance plénière en 1972 et 1973, qu'une résolution avait été adoptée par ledit Comité et que, conformément au dispositif de cette résolution, la question figurait sans conteste parmi celles soumises à l'examen de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission. C'est pourquoi, il avait agi comme il l'avait fait. Il a demandé que sa déclaration soit publiée *in extenso* dans le compte rendu de la séance, ce qui a été approuvé sans opposition[565]. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation ne pouvait pas accepter l'interprétation du Président et qu'elle se réservait le droit de revenir sur cette question ultérieurement[566].

436. Lors de la trentième session, le Comité spécial a été saisi d'un projet de résolution[567] tendant à ce qui le Comité réaffirme les droits susmentionnés et notamment reconnaisse le mouvement de libération nationale de Porto Rico comme représentant les aspirations légitimes du peuple portoricain à l'indépendance. Le Comité spécial s'est ajourné sans que le projet de résolution soit mis aux voix[568].

437. Fidèle à sa façon de faire, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de Porto Rico et a continué d'étudier les communications et de recevoir les pétitionnaires du territoire, sans que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. A la trente-troisième session, le Comité spécial a adopté une résolution[569] aux termes de laquelle il a notamment émis l'avis que pour se conformer pleinement aux dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles applicables du droit international, toute forme de libre association entre Porto Rico et les Etats-Unis devait reposer sur l'égalité politique et reconnaître la souveraineté du peuple portoricain. Il a également prié le Gouvernement des Etats-Unis de respecter les principes énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Porto Rico et décidé de maintenir la question à l'étude.

438. A la même session, la question de Porto Rico a été évoquée à la Quatrième Commission à propos d'une demande[570] du représentant de Cuba visant à entendre une déclaration du Secrétaire général du Parti socialiste portoricain[571]. Cette demande a suscité certaines oppositions au

[554] *Répertoire, Supplément n° 4,* vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 586.
[555] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, annexe V.
[556] Ibid., annexe III.
[557] AG (27), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, annexe IV.
[558] A/AC.109/419.
[559] A/AC.109/PV.890, Suède, Côte d'Ivoire, Fidji, Iran, Venezuela et Trinité-et-Tobago.
[560] AG (28), Suppl. n° 23, vol. I, chap. I, par. 79.
[561] A/AC.109/438.
[562] AG (28), 4e Comm., 2059e séance, par. 9.
[563] Ibid., par. 10.
[564] Ibid., par. 13.
[565] AG (28), 4e Comm., 2062e séance, par. 50 à 60.
[566] Ibid., par. 63.
[567] A/AC.109/L.1055.
[568] A/AC.109/PV.1019.
[569] A/AC.109/574.
[570] A/C.4/33/14.
[571] AG (33), 4e Comm., 25e séance, par. 48 à 51.

motif qu'y faire droit constituerait un précédent dangereux. Un représentant a dit que Cuba devrait recourir à la procédure normale, à savoir présenter au Bureau une demande d'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale[572]. Plusieurs représentants ont ensuite proposé de soumettre la question au Conseiller juridique pour avis et d'ajourner le débat jusqu'à ce qu'il ait fait connaître sa position[573]. La proposition visant à suspendre la séance a été adoptée après avoir été mise aux voix et le Conseiller juridique a été invité à se présenter.

439. Le représentant de la Norvège a demandé au Conseiller juridique si la question de Porto Rico pouvait être examinée par la Quatrième Commission et si cette dernière pouvait entendre un pétitionnaire qui souhaitait faire une déclaration sur le fond de la question[574]. Le Conseiller juridique a répondu que Porto Rico ne figurait pas dans la liste des territoires, approuvée par l'Assemblée générale, auxquels s'appliquait alors la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a rappelé que le Comité spécial de la décolonisation avait approuvé une résolution sur un point intitulé « Décision du Comité spécial du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico » mais que cette résolution ne comportait aucune recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale inscrive Porto Rico dans la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. En outre, dans le rapport du Comité spécial, la question de Porto Rico ne figurait pas dans la partie traitant des territoires mais était visée par un sous-titre distinct du chapitre premier intitulé : « Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. » Le Conseiller juridique s'est référé à un mémorandum du Secrétaire général[575] et à l'ordre du jour adopté durant la session en cours[576], d'où il ressortait que tous les chapitres du rapport du Comité spécial concernant des territoires spécifiques avaient été renvoyés à la Quatrième Commission. Dans ces conditions, le Service juridique estimait que Porto Rico ne figurait pas dans la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable et qu'il n'appartenait à la Quatrième Commission ni d'examiner ni d'approuver la demande d'audition en cause sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale[577].

440. Le représentant de Cuba a demandé au Conseiller juridique son opinion sur la décision que la Quatrième Commission avait prise lors de la vingt-huitième session, selon laquelle la question de Porto Rico figurait parmi celles à l'examen à ladite Commission[578]. Le Conseiller juridique a répondu qu'il devait examiner la déclaration avant de pouvoir donner son avis[579].

441. A la séance suivante, la Quatrième Commission a décidé d'envoyer le document contenant la demande d'audition du Secrétaire général du Parti socialiste portoricain au Président de l'Assemblée générale sans commentaire ni texte constituant « une suggestion ou une prise de position ». Le Président de l'Assemblée générale n'a pas donné suite à la demande d'audition.

442. Lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, la question de Porto Rico a de nouveau été soulevée en séance plénière . Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a dit qu'il s'était félicité de ce que la Quatrième Commission n'ait pas permis à Cuba de tourner les règles de procédure pertinentes et n'ait pas inscrit la question à son ordre du jour. La Commission avait écouté les vues de tous les intéressés et avait accepté l'avis du Conseiller juridique, décidant ainsi qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie de la question[580]. Le représentant de Cuba a répondu qu'il n'en demeurait pas moins que l'Organisation des Nations Unies était saisie de la question de Porto Rico sinon en droit, du moins en fait, et qu'en l'occurrence l'un valait bien l'autre. Il a rappelé que le Comité spécial examinait la question depuis des années[581].

DÉCISION

443. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution concernant spécifiquement la question de Porto Rico. Toutefois, le Comité spécial a continué de l'examiner et, contrairement à sa pratique antérieure, il a adopté deux résolutions en la matière, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Par ses résolutions 2708 (XXVI), 2908 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3481 (XXX), 31/143, 32/42 et 33/44, l'Assemblée générale a, sur le plan général, approuvé les travaux du Comité spécial.

b) *Compétence de l'Assemblée générale pour déterminer les territoires auxquels le Chapitre XI de la Charte et la Déclaration sont ou continuent d'être applicables*

i) *Généralités*

444. Pendant la période considérée, par ses résolutions 2701 (XXV), 2870 (XXVI), 2978 (XXVII), 3110 (XXVIII), 3293 (XXIX), 3420 (XXX), 31/29, 32/33 et 33/37, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle était compétente pour examiner les renseignements sur les territoires visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 et prié les puissances administrantes de continuer à communiquer lesdits renseignements. Dans certains cas spécifiques, qui sont examinés ci-après, des puissances administrantes ont soutenu qu'elles n'étaient pas tenues de communiquer les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73.

445. En fait, les résolutions sur la question des renseignements concernant les territoires non autonomes qui ont été communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 n'ont guère donné lieu à discussion et ont été adoptées à une large majorité. En revanche, de nombreuses réserves ont été formulées à l'égard du principe qui était à l'origine des controverses décrites ci-dessus, à savoir qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale déclarant qu'un territoire non autonome s'administrait complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante devait continuer de communiquer des renseignements sur ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73. Les puissances administrantes ont formulé de sérieuses ré-

[572] Ibid., Arabie saoudite, par. 52.
[573] Ibid., Norvège, par. 56 : Espagne, par. 61; et Arabie saoudite, par. 64.
[574] Ibid., Norvège, par. 68.
[575] A/BUR/33/1.
[576] A/33/251/Rev.1.
[577] A G (33), 4e Comm., 25e séance, par. 69 à 75.
[578] Ibid., par. 60.
[579] Ibid., par. 83.
[580] AG (33), plén., 82e séance, par. 374.
[581] Ibid., par. 379.

serves à propos de ce principe[582], soutenant que la prérogative de fournir des informations revenait à la puissance administrante[583], et que la réalisation de l'autonomie interne était une situation de fait qui ne pouvait dépendre d'une décision de l'Assemblée générale[584]. Certaines puissances non administrantes[585] ont également formulé des réserves, exprimant la crainte que l'application du principe puisse porter atteinte au droit des peuples à décider de leur propre avenir[586] ou retarder le processus d'accession à l'autonomie et à l'indépendance[587].

ii) *Territoires administrés par le Portugal* [588]

446. Entre 1970 et 1974, le Secrétaire général a signalé que le Portugal n'avait communiqué aucun renseignement concernant les territoires qu'il administrait. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de la trentième session, en 1975, il a indiqué qu'il avait reçu des informations sur les territoires administrés par le Portugal. L'Assemblée a accueilli cette nouvelle avec satisfaction dans sa résolution 3294 (XXX). Le Portugal a communiqué des renseignements supplémentaires au cours des séances du Comité spécial. Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Portugal a cessé de communiquer des renseignements sur les territoires qu'il administrait du fait que l'Assemblée générale avait estimé que lesdits territoires s'administraient entièrement eux-mêmes

447. Par lettre du 20 avril 1977[589], le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, depuis août 1975, en raison de la situation bien connue qui régnait dans le territoire, il n'avait pas pu administrer effectivement le Timor oriental. Il était donc dans l'impossibilité de fait de communiquer, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, des renseignements concernant le territoire (voir, plus haut, paragraphes 152 à 165)[590].

DÉCISION

448. Par ses résolutions 2701 (XXV), 2870 (XXVI), 2978 (XXVII) et 3110 (XXVIII) sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement portugais refuse de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et a continué de lui demander de se conformer aux résolutions de l'Assemblée concernant lesdits renseignements. Toutefois, par la suite, au sixième alinéa du préambule de sa résolution 3293 (XXIX), l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Gouvernement portugais avait réaffirmé ses obligations en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte et s'était déclaré disposé à fournir tous les renseignements requis par l'alinéa *e* de l'Article 73.

iii) *Sahara espagnol/Sahara occidental*

449. Par lettre en date du 26 février 1976[591], le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général que l'Espagne avait définitivement mis fin à sa présence dans le Territoire du Sahara et se considérait désormais dégagée de toute responsabilité internationale à cet égard[592]. Par sa résolution 33/31 B, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à suivre activement l'évolution dans le territoire mais ne s'est pas spécifiquement référée à la question de la cessation de communication de renseignements.

iv) *Les Etats associés des Antilles*[593]

450. Comme on l'a déjà signalé[594], le Royaume-Uni a continué de refuser de communiquer des renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie. Il considérait que ces territoires se gouvernaient tout à fait librement et que communiquer des renseignements en vertu du Chapitre XI serait jugé par eux comme une mesure anticonstitutionnelle, inacceptable et sans rapport avec leur statut autonome[595].

DÉCISION

451. Par sa résolution 2701 (XXV), l'Assemblée générale a estimé qu'en l'absence d'une décision prise par l'Assemblée elle-même établissant que les territoires en question s'administraient complètement eux-mêmes selon les termes du Chapitre XI, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait continuer de communiquer les renseignements au Secrétaire général. Lors des sessions suivantes de la période considérée, l'Assemblée a réaffirmé ce principe en termes généraux, sans mentionner spécifiquement les Etats associés des Antilles.

v) *Brunéi*

452. Par note verbale datée du 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que le Brunéi jouissant désormais, aux termes de l'Accord signé le 23 novembre 1971, de la pleine autonomie interne, les autorités britanniques n'avaient plus lieu de communiquer les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73[596].

453. Par sa résolution 2978 (XXVII), l'Assemblée générale a pris acte de la note verbale du Royaume-Uni et réaffirmé, en termes généraux, le principe selon lequel toute puissance administrante devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 tant que l'Assemblée générale n'avait pas établi que le territoire concerné s'administrait complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte.

---

[582] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, Etats-Unis, par. 44, par exemple.
[583] AG (30), 4e Comm., 2173e séance, par. 10.
[584] AG (27), 4e Comm., 2017e séance, Royaume-Uni, par. 10.
[585] Par exemple, AG (25), 4e Comm., 1916e séance, Turquie, par. 40; Nigéria, par. 43; Irlande, par. 49; AG (26), 4e Comm., 1967e séance, Suède, par. 64; Costa Rica, par. 69; Grèce, par. 71; AG (28), 4e Comm., 2072e séance, Italie, par. 41; Nicaragua, par. 45.
[586] AG (26), 4e Comm., 1967e séance, Japon, par. 63.
[587] Ibid., Madagascar, par. 61.
[588] Voir également, plus haut, paragraphes 161 à 164.
[589] A/32/73.
[590] AG (32), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe, note de bas de page d.
[591] A/31/56-S/11997.
[592] AG (31), Suppl. n° 23, vol. IV, chap. XXXII, annexe, note de bas de page f.
[593] Voir également plus haut par. 131 à 137.
[594] Par exemple, AG, résolution 2558 (XXIV) et *Répertoire, Supplément n° 4*, vol. II, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 162 à 174.
[595] AG (25), 4e Comm., 1916e séance, par. 35 et 36.
[596] AG (28), Suppl. n° 23, vol. V, chap. XXIX, annexe, par. 4.

454. En outre, par sa résolution 3159 (XXVIII), l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 2978 (XXVII) et prié la Puissance administrante de fournir au Comité spécial les renseignements dont il pouvait avoir besoin et, en particulier, de participer, conformément aux dispositions des résolutions appropriées de l'Assemblée générale, aux travaux pertinents dudit Comité.

455. Lors de la vingt-neuvième session, au cours du débat que la Quatrième Commission a consacré à un projet de consensus[597] sur la question du Brunéi, le représentant du Royaume-Uni a rappelé à la Commission la note verbale du 18 septembre 1972 (voir paragraphe 452) et répété qu'il n'y avait plus lieu de communiquer les renseignements sur le Brunéi visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté[598] que le Gouvernement britannique était toujours responsable des affaires extérieures du Brunéi, en consultation avec le Gouvernement du Brunéi, et jouait un rôle consultatif en matière de défense en cas de menace d'une attaque de l'extérieur contre le pays, mais que le Gouvernement britannique n'était pas et n'avait jamais été une puissance administrante; il n'estimait donc pas que le Chapitre XI de la Charte puisse s'appliquer au Brunéi. Par conséquent, de l'avis du Gouvernement britannique, le projet de consensus ne relevait pas de la compétence du Comité spécial. Toutefois, la délégation britannique était tout à fait disposée à poursuivre les consultations avec le Président du Comité spécial comme il était proposé dans le projet à l'examen. Le projet de consensus[599], aux termes duquel l'Assemblée générale notait la décision du Comité spécial de poursuivre les consultations avec la Puissance administrante en vue de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a été adopté sans opposition.

456. Les résolutions[600] adoptées sur la question pendant le restant de la période considérée (voir, plus haut, paragraphe 235) n'ont pas explicitement mentionné la communication des renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73. Toutefois, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et demandé à la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial.

[597] A/C.4/L.1087.
[598] AG (29), 4e Comm., Royaume-Uni, par. 31 et 32.
[599] AG (29), Annexes, point 23 de l'ordre du jour, par. 38.
[600] AG, résolutions 3424 (XXX), 31/56 et 32/37.

ANNEXE I

Décisions du Comité spécial de la décolonisation portant renvoi au Conseil de sécurité

Session	*Décisions concernant la Rhodésie du Sud*	*Décisions concernant les territoires administrés par le Portugal*
Vingt-cinquième	S/9686 et Corr.1 S/9920	S/9917
Vingt-sixième	S/10147[a] S/10249 S/10298 S/10312[a] S/10355	S/10147[a] S/10176 S/10312[a] S/10320
Vingt-septième	S/10634	S/10624 S/10633
Vingt-huitième	S/10923 S/10959	S/10960
Vingt-neuvième	S/11247 S/11261	S/11262
Trentième	S/11742	
Trente et unième	S/12098	
Trente-deuxième	S/12380	
Trente-troisième	S/12808	

[a] Décision d'ensemble concernant la Rhodésie du Sud, la Namibie et les territoires administrés par le Portugal.

ANNEXE II

Territoires non autonomes examinés par l'Assemblée générale entre les vingt-cinquième et trente-troisième sessions

	SESSIONS								
TERRITOIRES	*25*	*26*	*27*	*28*	*29*	*30*	*31*	*32*	*33*
Antigua	X	X	X	X					
Archipel des Comores[a]	X	X	X	X	X	X	XX	X	X
Bahamas[b]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bermudes	X	X	X	X	X	X	XX	X	X
Brunéi	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte française des Somalis/	X	X	X	X	X	X		X	X
Djibouti[c]									
Dominique[d]	X	X	X	X	X	X		X	X
Gibraltar	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade[e]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Guam	X	X					X		
Honduras britannique/Belize[f]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hong Kong[g]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iles Caïmanes	XX	X	X	X	X	X		X	X
Iles Cocos (Keeling)				X	X		X		
Iles Falkland (Malvinas)	X						X		
Iles Fidji[h]	X	X	X	X	X	X	X	X	
Iles Gilbert et Ellice[i]	X	X	X	X	X				
Iles Salomon[j]	X	X	X	X	X	X		X	X
Iles Samoa américaines	X	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Iles Turques et Caïques									
Iles Vierges américaines									
Iles Vierges britanniques	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat	X	X	X	X	X	X		X	X
Namibie									
Nioué et Iles Tokélaou[k]	X	X					X		
Nouvelles-Hébrides	X	X	X	X	X	X		X	X
Oman[l]	X	X	X	X	X	X	X		
Papua/Papua-Nouvelle-Guinée[m]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pitcairn	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rhodésie du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sahara espagnol/	X		X	X		X		X	
Sahara occidental[n]	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Christophe-et- Nièves	X	X	X	X	X	X	X	X	X
et Anguilla									
Sainte-Hélène			X	X		X		X	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Vincent	X	X	X	X	X	X	X		
Seychelles[o]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Territoires administrés	X	X	X	X	X	X		X	X
par le Portugal[p]	X	X	X	X	X	X		X	X
Territoires sous tutelle des Iles									
du Pacifique									
Timor/Timor oriental[q]	X	X	X	X	X	X	X	X	X

[a] Lors de la vingt-septième session, le Comité spécial a décidé par consensus que l'archipel des Comores serait considéré comme un territoire auquel la Déclaration était applicable. Devenu indépendant en 1975 (voir, plus haut, paragraphes 427 à 429 et 241).

[b] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en 1974.

[c] Territoire devenu indépendant de la France en 1977 (voir paragraphe 237).

[d] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en novembre 1978.

[e] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en 1974 (voir paragraphe 143 à 149.).

[f] Belize à partir de la vingt-neuvième session.

[g] Territoire retiré de la liste en 1972 à la suite d'une lettre adressée au Président du Comité spécial de la décolonisation par le Gouvernement de la République populaire de Chine (voir paragraphe 357).

[h] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en 1971.

[i] A la suite d'un référendum qui a eu lieu en 1974, la question concernant ce territoire a été examinée indépendamment de celles des Iles Gilbert et de Tuvalu. Le territoire de Tuvalu est devenu indépendant en octobre 1978.

[j] Territoire devenu indépendant en juillet 1978.

[k] A partir de la trentième session, la question des Iles Tokélaou a été examinée indépendamment, Nioué ayant réalisé la pleine autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en 1974. (Voir paragraphes 149 à 156).

[l] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en 1971.

[m] La question du Territoire non autonome du Papua et celle du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ont été examinées séparément jusqu'en 1972, date à laquelle ces territoires ont conclu une union administrative, à la suite de quoi les deux questions ont été étudiées en bloc par le Comité spécial de la décolonisation. Les territoires sont devenu indépendants de l'Australie en tant qu'Etat unitaire de Papua-Nouvelle-Guinée en 1975.

[n] Sahara occidental à partir de la trentième session.

[o] Territoire devenu indépendant du Royaume-Uni en 1976. (Voir paragraphes 143 à 149).

[p] Ces territoires sont l'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe, le Mozambique et Timor. Ils sont devenus indépendants en 1974 et 1975, sauf le Timor oriental. (Voir paragraphes 152 à 165).

[q] La question concernant ce territoire a été examinée dans le cadre de celle des territoires administrés par le Portugal (voir ci-dessus note p) jusqu'à la trentième session. Elle a été traitée au titre de « Timor » à la trentième session et puis du « Timor oriental».